Quatre-vingtième année. — N° 260. Le Numéro : 7 francs. Lundi 1er, Mardi 2 et Mercredi 3 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de l'arrêté du 22 octobre 1948 relatif au classement de certaines communes dans les **zones territoriales pour la détermination des salaires.**

Ce fascicule, qui porte le n° 508, est en vente au prix de **5 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100 97, Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination du secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (p. 10620).

(2 f.)

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret portant nominations dans la magistrature (rectificatif) (p. 10633).

Arrêté portant nominations de présidents de commissions départementales de dommages de guerre (p. 10633).

Arrêtés portant nominations, mutations, réintégration, mise en disponibilité et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 10633).

Arrêté portant affectation (éducation surveillée) (p. 10634).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1687 du 2 novembre 1948 tendant à allouer des indemnités représentatives de frais, pendant la durée de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à certains personnels du ministère des affaires étrangères ou détachés des autres ministères (p. 10620).

Arrêté portant nomination du représentant du ministre des affaires étrangères dans le conseil d'administration de l'office national d'immigration (p. 10620).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 octobre 1948 portant approbation des conventions passées par les communes d'Agos-Vidalos et d'Ouzous pour l'exploitation d'un téléférique (p. 10620).

Décret du 29 octobre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guilvinec (Finistère) des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire (p. 10620).

Décret du 29 octobre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10620).

Décret du 29 octobre 1948 autorisant un établissement congréganiste à échanger des immeubles et à transférer son siège (p. 10620).

Décrets du 29 octobre 1948 portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 10621).

Arrêté portant nomination d'un inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 10622).

Arrêtés portant mutations, radiation des cadres et admission à la retraite (sûreté nationale) (p. 10622).

Médaille d'honneur de la police française et rectificatifs (p. 10622).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1688 du 30 octobre 1948 maintenant provisoirement les caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique (p. 10622).

Décret n° 48-1652 fixant les modalités d'application de l'article 3 (§ II) de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, relatif au rachat de la taxe d'abonnement au timbre due par les collectivités (rectificatif) (p. 10623).

Arrêté du 20 octobre 1948 portant autorisation de port d'armes (p. 10623).

Arrêté du 29 octobre 1948 portant application de la loi du 21 septembre 1948 relative à la garantie des titres néerlandais circulant en France (p. 10623).

Arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes (p. 10621).

Arrêté du 2 novembre 1948 portant répartition par chapitre des abattements globaux opérés par décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 sur le budget de la défense nationale (p. 10624).

Arrêtés fixant les nouveaux traitements des membres et du personnel de la cour des comptes, des inspecteurs des finances et de certains fonctionnaires des services de la radiodiffusion française (rectificatifs) (p. 10629).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 30 octobre 1948 relatif à la livraison obligatoire des vins de consommation courante (p. 10630).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 27 octobre 1948 portant nomination d'un adjoint administratif de 3e classe du service des poudres (p. 10630).

Décrets du 30 octobre 1948 portant promotion, acceptations de démission et radiation des cadres (armée de terre et armée de l'air) (p. 10630).

Tableau de départ colonial du 1er novembre 1948 (p. 10631).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 29 octobre 1948 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées (p. 10634).

Décrets du 29 octobre 1948 relatifs à des transformations et suppressions d'établissements d'enseignement du second degré (p. 10634).

Décret du 29 octobre 1948 portant nominations (enseignement supérieur) (p. 10635).

Arrêté du 11 octobre 1948 fixant le régime disciplinaire du personnel auxiliaire des musées nationaux (p. 10635).

Arrêté du 14 octobre 1948 portant modification des coefficients des épreuves de sciences au concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence, à partir de la session de 1949 (p. 10636).

Arrêtés portant nominations, maintien en fonctions, rétablissement de carrière, mise en disponibilité et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 10636).

Enseignement supérieur (p. 10636).

Institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 10636).

Secrétariat des facultés des universités (p. 10636).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 26 octobre 1948 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 1941 en ce qui concerne le dispositif d'annonce des trains aux passages à niveau sans barrières (p. 10630).

Arrêté portant réintégration et affectation (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 10630).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 octobre 1948 fixant le contingent de white spirit pour l'année 1948 (p. 10651).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1689 du 30 octobre 1948 modifiant les articles 1er, 4 et 5 du décret portant règlement d'administration publique du 12 juillet 1941 relatif à la pêche fluviale (p. 10636).

Décret n° 48-1690 du 30 octobre 1948 relatif aux missions pouvant être confiées à des savants ou à des juristes pour le compte du service de la répression des fraudes (p. 10637).

Arrêté du 25 octobre 1948 portant fixation du cautionnement d'agents comptables d'établissements publics nationaux (p. 10638).

Arrêté portant promotion (inspection générale de l'agriculture) (p. 10638).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1948 (écoles nationales d'agriculture de la métropole) (p. 10638).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1691 du 30 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie (p. 10638).

Décret du 30 octobre 1948 portant approbation du budget du protectorat des îles Wallis et Futuna, exercice 1948 (p. 10641).

Décret du 30 octobre 1948 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar, année 1947 (p. 10641).

Décrets du 30 octobre 1948 plaçant en position de mission un professeur de la faculté de droit de Paris, un inspecteur général de l'instruction publique et deux vétérinaires inspecteurs des colonies (p. 10641).

Décret du 2 novembre 1948 portant nominations dans le corps de l'inspection des colonies (p. 10641).

Arrêté du 30 octobre 1948 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 10641).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, titularisations, reclassements, modifications de situation administrative, mise et maintien en disponibilité et acceptation de démission:

Agence économique des colonies (p. 10642).

Service météorologique des colonies (p. 10642).

Transmissions coloniales (p. 10642).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et *liste* des sursis d'embarquement (p. 10642).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 30 octobre 1948 portant assimilation de diverses communes de moins de 5.000 habitants situées dans les banlieues industrielles de Lyon, Lille, Marseille et Bordeaux aux localités de plus de 15.000 habitants pour la détermination du taux des allocations de chômage (p. 10647).

Arrêté du 20 octobre 1948 portant autorisation de port d'armes (p. 10647).

Arrêté du 20 octobre 1948 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1947 fixant la date d'application du régime de sécurité sociale des ouvriers du ministère de la défense nationale (p. 10648).

Arrêté du 29 octobre 1948 complétant l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics (p. 10648).

Décision du 29 octobre 1948 portant classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics (p. 10648).

Circulaire n° 313 S.S. du 20 octobre 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens pour soins aux assurés sociaux (p. 10648).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 30 octobre 1948 fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'admission au bénéfice de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 (p. 10651).

Arrêtés portant avancements d'échelon et réintégration (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 10651).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant mutation, mise en disponibilité et acceptation de démission (directions départementales de la population et directions départementales de la santé) (p. 10630).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 10652).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et avis n° 358 de l'office des changes (p. 10663).

Avis relatif au tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 10663).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt du Rhône (p. 10652).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10652).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 132, du 18 octobre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente, sans titres de répartition, des produits sidérurgiques laminés à chaud déclassés (p. 10663).

Décision A. 133, du 18 octobre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication (p. 10663).

Décision A. 134, du 18 octobre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels concernant la mise sur contingent de fabrication des pièces de rechange mécaniques (p. 10663).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de déchéance et de déclaration de perte de la nationalité française (p. 10663).

Avis de vacance de postes de directeurs économes d'hôpitaux-hospices (p. 10664).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (30 juin 1948) (p. 10664).

Annonces (p. 10665).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 25 au 31 octobre 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1947

Feuille 58.

Fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République (*suite*) ..... p. 1825

Fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé..... p. 1855

Protection de la région du Sud-Ouest contre les invasions de criquets. — Proposition de résolution de M. Lamarque-Cando..... p. 1856

Collèges modernes et techniques d'Aire-sur-Adour (Landes). — *Prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien par le ministère de l'éducation nationale.* — Proposition de résolution de M. Lamarque-Cando ..... p. 1856

Reconstitution de documents administratifs. — Projet de loi..... p. 1856

Exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles. — Proposition de résolution de M. Darou..... p. 1856

Feuille 59.

Exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles. — Proposition de résolution de M. Darou (suite)..... p. 1857

Dommages de guerre. — *Modification de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946.* — Proposition de loi de M. Gozard..... p. 1857

Désinfection et vaccination dans le département de la Seine. — *Fusion des services départementaux et municipaux.* — Proposition de loi de M. Gazier..... p. 1857

Nationalisation de l'électricité et du gaz. — *Modification des lois des 8 avril et 21 octobre 1946.* — Proposition de loi de M. Louvel..... p. 1857

Organisation de garderies d'enfants dans les locaux des établissements scolaires. — Rapport par M. Mora..... p. 1859

Société à responsabilité entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie. — Rapport par M. Jean Cayeux..... p. 1860

Attribution aux mères de trois enfants mineurs et plus d'une carte de rationnement de catégorie T. — Rapport par M. Bouxom..... p. 1860

Statut juridique des centres techniques industriels.— Rapport par M. Jean Charlot ..... p. 1861

Lutte contre l'alcoolisme. — Avis par M. Faraud ..... p. 1862

Fabrication d'appareils radiologiques. — Rapport par M. Paul Boulet..... p. 1862

Statut de la mutualité. — Rapport par M. Segelle ..... p. 1863

Habitants des régions tenues sous le feu de l'ennemi pendant la guerre 1914-1918. — *Institution d'une promotion dans la Légion d'honneur.* — Rapport par M. Pierre Grouès p. 1863

Création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. — Projet de loi..... p. 1863

Surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français. — Projet de loi ..... p. 1864

Cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Bordc-Longue. — Projet de loi.. p. 1864

Prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Projet de loi ..... p. 1865

Création d'un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Projet de loi..... p. 1865

Dépistage des malades vénériens contagieux. — Projet de loi..... p. 1865

Commission chargée de l'étude des dossiers d'attribution de récompenses au titre de la résistance. — Proposition de résolution de M. Pierre Grouès..... p. 1866

Statut organique de l'Algérie. — Rapport par M. Rabier..... p. 1866

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Projet de loi..... p. 1871

Centre national d'information économique. — *Attribution d'une subvention.* — Projet de loi..... p. 1871

Elections municipales. — *Régime électoral.* — Rapports par M. Jean Cayeux ..... p. 1872 et 1875

Dommages de guerre. — *Habilitation des huissiers à représenter les sinistrés.* — Rapport supplémentaire par M. René Schmitt..... p. 1876

Cours et tribunaux. — *Fonctionnement et sauvegarde des archives en cas de guerre.* — Projet de loi..... p. 1876

Ouverture de crédits pour l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale. — Projet de loi ..... p. 1877

Ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848. — Projet de loi..... p. 1877

Approbation de l'accord de payement franco-polonais. — Projet de loi. p. 1877

Usines Berliet. — *Nationalisation.* — Rapport par M. André Denis.. p. 1878

Réglementation des transports par chemin de fer. — Rapport par M. Poumadère ..... p. 1881

Congés payés des concierges. — Rapport par M. Croizat..... p. 1882

Etablissement de la justice sociale et de l'égalité civile entre les travailleurs métropolitains et ceux des départements et territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Laribi ..... p. 1882

Ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — Rapport par M. Charles Barangé. p. 1883

Extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles de la résistance. — *Proposition de* loi de M. Aubry..... p. 1885

Grands invalides. — *Avantages accordés par l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.* — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1885

Rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers ou déportés. — Proposition de loi de M. Delahoutre.. p. 1885

Victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur la vallée de l'Yonne. — *Attribution d'indemnités.* — Proposition de résolution de M. Moquet ..... p. 1886

Ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits additionnels (exercice 1947). — Projet de loi ..... p. 1886

Funérailles du gouverneur général Buyardelle. — *Ouverture de crédits.* — Projet de loi..... p. 1888

Titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire. — Proposition de résolution de M. Arthaud..... p. 1888

Feuille 60.

Titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire. — Proposition de résolution de M. Arthaud (*suite*) ..... p. 1889

Droits aux prestations de la sécurité sociale pour la femme qui cesse son travail pour allaiter. — Proposition de loi de Mme Roca... p. 1889

Aide aux cultivateurs des Alpes-Maritimes, victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Barel ..... p. 1889

Modernisation de l'agriculture dans la métropole et dans les territoires de l'Union française. — Proposition de loi de M. Lespés..... p. 1889

Avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille. — Proposition de loi de M. Cristofol..... p. 1891

Ordre des architectes. — Proposition de loi de M. Finet..... p. 1891

Encouragement à la production laitière. — Avis par M. Halbout.. p. 1892

Ravitaillement. — *Suppléments à tous les non-producteurs.* — Rapport par M. Kir..... p. 1892

Contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des journées anniversaires de la création de l'Afrique française libre. — Proposition de résolution de M. Ninine..... p. 1893

Exonération d'impôts pour les maisons d'habitation de construction récente. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ..... p. 1893

Application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. — Projet de loi..... p. 1894

Retraités de l'Imprimerie nationale. — Rapport par M. Touchard..... p. 1894

Comités d'entreprise. — Rapport par M. Gazier..... p. 1895

Modification de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République. p. 1895

Développement du tourisme en Franche-Comté. — Proposition de résolution de M. Viatte..... p. 1895

Conseil économique. — *Composition et fonctionnement.* — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1896

Viticulteurs victimes des gelées. — *Attribution d'indemnités.* — Proposition de loi de M. Gros..... p. 1896

Législation des habitations à bon marché. — Raport par M. Pierre Chevallier ..... p. 1897

Carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945. — Rapport par M. Pouyet..... p. 1899

Lutte contre l'invasion des criquets dans le département de Lot-et-Garonne. — Proposition de résolution de M. Ruffe..... p. 1899

Coopératives agricoles. — *Taxe sur les transactions.* — Proposition de loi de M. Waldeck-Rochet ..... p. 1899

Evaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1901

Commémoration de l'œuvre de Victor Schœlcher. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1905

Suppression des communes mixtes et organisation des communes rurales en Algérie. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1905

Conseil des ministres et administrations centrales. — Structure permanente. — Proposition de loi de M. Boisdon..... p. 1906

Concierges. — Amélioration des conditions de travail, de salaires et de vie. — Proposition de loi de M. Touchard..... p. 1908

Statut des grands mutilés de guerre. — Proposition de loi de M. Tourné. p. 1909

Prisonniers de guerre évadés. — Priorité pour l'admission dans les sanatoria. — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 1909

Organisation d'un festival de la fleur et de son parfum dans les Alpes-Maritimes. — Prise en charge des frais par le Gouvernement. — Proposition de résolution de M. Virgile Barel..... p. 1909

Etudiants boursiers de l'Etat et élèves maîtres des écoles normales. — Facilités de transport. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa ..... p. 1910

Chauffeurs de taxi. — Octroi d'une ristourne sur le prix de l'essence. — Proposition de résolution de M. Virgile Barel..... p. 1910

Agriculteurs de la Haute-Marne victimes de la grêle. — Attribution d'indemnités. — Proposition de résolution de M. Marius Cartier.. p. 1911

Retraite du combattant. — Revalorisation. — Proposition de résolution de M. Touchard..... p. 1911

Prisonniers de guerre évadés. — Paiement d'une indemnité dite « de frais d'évasion ». — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 1911

Cultivateurs victimes d'orages ou d'intempéries. — Dégrèvement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. — Proposition de résolution de M. Michel..... p. 1911

Transformation des sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles. — Proposition de résolution de M. Mamba Sano..... p. 1912

Fabrication du gruyère. — Amélioration de la qualité. — Proposition de résolution de M. Barthélémy. p. 1912

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Projet de loi..... p. 1913

Agences postales. — Financement des dépenses. — Rapport par Mme Reyraud ..... p. 1913

Ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française. — Projet de loi..... p. 1913

Comité consultatif des arts et manufactures. — Suppression. — Projet de loi..... p. 1914

Poste émetteur de Marseille-Provence. — Augmentation de la puissance. — Rapport par M. de Chambrun. p. 1914

Création d'une région radiophonique à Nice. — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 1914

Assurance-crédit. — Relèvement de la limite des engagements de l'Etat. — Rapport par M. Gozard..... p. 1915

Personnes détenues dans les camps d'Alsace-Lorraine. — Reconnaissance de la qualité de déporté politique. — Rapport supplémentaire par M. Mondon..... p. 1915

Anciennes écoles privées des mines. — Cession aux associations de parents d'élèves. — Proposition de résolution de M. Thibault.... p. 1915

Réorganisation de l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. — Proposition de loi de M. de Tinguy.... p. 1915

Feuille 61.

Réorganisation de l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. — Proposition de loi de M. de Tinguy (*suite*) ..... p. 1921

Nationalisation du collège moderne de jeunes filles de Mouy (Oise). — Proposition de résolution de M. André Mercier..... p. 1922

Limites d'âge du personnel colonial. — Rapport par M. Ninine..... p. 1922

Viticulteurs et agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aube. — Proposition de résolution de M. Rincent..... p. 1923

Prolongation des brevets d'invention. — Proposition de loi de M. Palewski ..... p. 1923

Anniversaire de la création de l'Afrique française libre. — Contingent exceptionnel de Légion d'honneur. — Rapport par M. Defferre..... p. 1923

Indemnisation des habitants de certaines communes de l'Yonne victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau... p. 1924

Exposition internationale de l'urbanisme. — Crédits. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1924

Alsace et Lorraine. — Taxe pour frais de chambres de métiers. — Projet de loi..... p. 1924

Etablissements français dans l'Inde. — Mise à la charge de l'Etat des dépenses de certains personnels. — Projet de loi..... p. 1925

Domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. — Projet de loi..... p. 1925

Elections consulaires. — Projet de loi. p. 1925

Pensionnés de la caisse de retraites et de la caisse de prévoyance des marins. — Projet de loi..... p. 1926

Aménagement de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. — Projet de loi..... p. 1927

Dissolution d'organismes professionnels. — Modification. — Projet de loi.. p. 1929

Institution d'une caisse nationale de la reconstruction. — Projet de loi. p. 1929

Prix uniforme du pain dans toute la France. — Proposition de résolution de M. Airoldi..... p. 1930

Congés des fonctionnaires coloniaux. — Rapport par M. Ninine..... p. 1930

Assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1931

Haute cour de justice. — Modifications. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1931

Budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République.... p. 1932

Baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1933

Conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. — Rapport par M. Bacon..... p. 1934

Alsace et Lorraine. — Sécurité sociale. — Salariés des professions agricoles et forestières. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1934

Ville de Brest. — Travaux d'urgence. — Crédits. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul..... p. 1935

Alsace et Lorraine. — Organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt ..... p. 1935

Centres d'appareillage des pays d'outre-mer. — Rapport par M. Ninine. p. 1936

Conseil supérieur des transports. — Rapport par M. Beauquier..... p. 1937

Nationalisation des combustibles minéraux. — Projet de loi..... p. 1938

Changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité avec l'Italie. — Projet de loi ..... p. 1938

Réglementation de l'ordre des architectes. — Rapport par M. Finet. p. 1939

Dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi de M. Citerne..... p. 1939

Centres d'appareillage des pays d'outre-mer. — Avis par M. Raulin-Laboureur ..... p. 1939

Coopératives agricoles. — Taxe sur les transactions. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1939

Grands invalides. — Bénéfice des avantages accordés aux invalides du travail. — Rapport par M. Meck. p. 1941

Conseil économique. — Modification. — Rapport par M. Jules-Julien..... p. 1941

Relèvement du salaire de base des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Gabelle..... p. 1941

Réforme de l'enseignement. — Proposition de loi de M. Cogniot..... p. 1942

Annexe de l'intendance de Tarare. — Proposition de résolution de M. Montagnier..... p. 1944

Protection maternelle et infantile. — Projet de loi..... p. 1944

Arrondissement au franc du montant des effets de commerce. — Projet de loi..... p. 1944

Prêts individuels aux artisans. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1945

Profits illicites. — Désignation d'experts comptables. — Proposition de loi de M. Bougrain..... p. 1945

Militaires du corps expéditionnaire d'Indochine. — Réduction des tarifs postaux. — Proposition de résolution de M. Jean Masson.. p. 1945

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1946

Avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1946

Accidents du travail. — Maladies professionnelles. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1946

Indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage. — Avis transmis par M. le présiedut du Conseil de la République..... p. 1946

Réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République.... p. 1946

Allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1946

Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1947

Rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1947

Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. — Projet de loi..... p. 1947

Plan d'ensemble d'organisation et d'équipement de l'administration. — Proposition de résolution de M. Francis Leenhardt..... p. 1948

Organisation municipale. — Modification. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1948

Stocks de café entreposés dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par Mme Duvernois..... p. 1948

Fonctionnement des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1949

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Rapport par M. Alfred Costes..... p. 1950

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Avis par M. Ramette ..... p. 1951

Retraités des établissements industriels de l'Etat. — Indemnité provisionnelle. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa..... p. 1951

Lutte contre les invasions de criquets. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa..... p. 1951

Institution du service national dentaire infantile. — Rapport par M. Segelle ..... p. 1951

Colonies de vacances. — Réduction sur les tarifs de transports. — Proposition de résolution de Mme Charbonnel ..... p. 1952

Feuille 62.

Colonies de vacances. — Réduction sur les tarifs de transport. — Proposition de résolution de Mme Charbonnel (*suite*). p. 1953

Achèvement du chemin de fer du Mossi (Haute-Volta). — Proposition de résolution de M. Coulibaly Ouezzin..... p. 1953

Installation de la station du quinquina de Sérédou (Guinée française). — Proposition de résolution de M. Mamba Sano..... p. 1953

Afrique occidentale française. — Suppression de la constitution obligatoire de greniers de réserves. — Proposition de résolution de M. Mamadou Konate..... p. 1954

Indemnité parlementaire. — Proposition de résolution de M. Barel... p. 1954

Création d'une caisse nationale des lettres. — Rapport par M. Deixonne p. 1955

Cultivateurs victimes de la grêle dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire. — Proposition de résolution de M. Barrot... p. 1956

Conseil économique. — Modification. — Proposition de loi de M. Juglas p. 1956

Sociétés anonymes. — Modifications. — Proposition de loi de M. de Tinguy ..... p. 1956

Loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Rapport par M. Garet..... p. 1956

Amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Projet de loi..... p. 1957

Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Rapport par M. Minjoz..... p. 1957

Agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aveyron. — Proposition de résolution de M. Temple..... p. 1957

Création d'une chaire d'italien à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand. — Proposition de résolution de M. Gozard..... p. 1957

Combattants volontaires de la résistance. — Demandes de prêts. — Projet de loi..... p. 1958

Collecte des céréales. — Contrôle. — Proposition de résolution de M. Mauroux ..... p. 1958

Législation relative aux bouilleurs de cru. Modification. — Proposition de loi de M. Bas..... p. 1959

Augmentation de la quantité d'huile allouée aux réservataires. — Proposition de résolution de M. Pierre-Grouès ..... p. 1960

Jury criminel. — Augmentation des indemnités de session — Proposition de résolution de M. Mondon ..... p. 1960

Pensionnés de la caisse de retraites et de la caisse de prévoyance des marins. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1960

Production, transport et distribution du gaz. — Rapport par M. Alfred Krieger ..... p. 1961

Etablissement d'un secteur libre dans le commerce des bois. — Rapport par M. Degoulte..... p. 1961

Droits de plaidoirie des avocats. — Rapport par M. Grimaud..... p. 1962

Marché de l'eau-de-vie de fruits. — Rapport par M. Montagnier..... p. 1962

Société nationale de vente des surplus américains. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau..... p. 1962

Suspension des jugements d'expulsion. — Proposition de loi de M. Toujas ..... p. 1963

Statut organique de l'Algérie. — Rapport supplémentaire par M. Rabier ..... p. 1963

Titularisation des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon ..... p. 1968

Situation des déportés politiques. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République.... p. 1968

Nationalisation des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. — Proposition de loi de M. Césaire.... p. 1968

Réunion. — Proposition de loi de M. Césaire ..... p. 1968

Avoués et avoués postulants près le tribunal de première instance de Grasse. — Rapport par M. Grimaud ..... p. 1969

Lettres de change et billets à ordre. — Domiciliation obligatoire. — Rapport par M. Minjoz..... p. 1969

Organisation du rassemblement sportif international. — Ouverture de crédits au titre de l'année 1947. — Projet de loi..... p. 1970

Statut des baux ruraux. — Droit de reprise. — Avis transmis par M le président du Conseil de la République ..... p. 1970

Statut de la coopération. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1970

Fonctionnaires anciens contremaîtres et contremaîtresses des écoles pratiques. Validation des années de service effectuées avant la nationalisation. — Proposition de loi de M. Cherrier..... p. 1971

Sinistrés de l'Yonne victimes des orages. — Proposition de résolution de M. Vée..... p. 1971

Services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation. — Réglementation du droit de grève. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique..... p. 1971

Amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Rapport par M. Sion..... p. 1971

Haute cour de justice. — Rapport par M. Mondon..... p. 1972

Exercice des professions d'assistants, assistantes ou auxiliaires de service social et d'infirmiers ou infirmières. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1972

Code général des impôts directs. — Proposition de loi de M. Temple. p. 1973

Ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1973

Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1973

Conventions adoptées par la conférence internationale du travail (session maritime). — Rapport par M. Cermolacce..... p. 1973

Institution d'un « plan de six ans de l'habitation » et création de « mutuelles de construction et de gestion d'immeubles ». — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1974

Dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1975

Catastrophe minière de Whitehaven. — Condoléances de l'Assemblée nationale aux familles des victimes. — Proposition de résolution de M. Sion ..... p. 1976

Liberté de la vente et de l'expédition des poissons dits de luxe et liberté de vente du poisson. — Avis par M. Triboulet ..... p. 1976

Marchandises saisies comme prises maritimes. — Délai pour la présentation des titres de propriété. — Rapport supplémentaire par M. Courant ..... p. 1977

Anciens militaires autochtones des territoires d'outre-mer. — Augmentation des retraites. — Rapport par M. Hamani Diori ..... p. 1977

Protection contre les incendies et autres fléaux et la remise en valeur de la forêt de Gascogne. — Proposition de loi de M. Garcia.... p. 1978

Victimes de l'orage et de la grêle de la région de Dun-sur-Auron. — Proposition de résolution de M. Cherrier ..... p. 1981

Viticulteurs victimes de la grêle du département de l'Aude. — Proposition de résolution de M. Llante.. p. 1981

Personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. — Statut. — Rapport par Mme Lempereur ..... p. 1981

Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — Rapport par M. Labrosse ..... p. 1982

Travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. — Versement d'indemnités. — Rapport par M. Gabriel Paul ..... p. 1983

Statut des baux ruraux. — Droit de reprise. — Rapport de M. Martineau p. 1982

Rassemblement sportif international. — Ouverture de crédits. — Rapport par M. Aubry ..... p. 1983

Organisation du travail de manutention dans les ports. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1983

Adaptation des législations de sécurité sociale à la situation des cadres. — Projet de loi ..... p. 1983

Statut du fermage et du métayage. — Extension au domaine congéable. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République p. 1984

Sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre. — Délais de payement. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République ..... p. 1984

Veuves de guerre exerçant une activité professionnelle. — Cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République.... p. 1984

Feuille 63.

Veuves de guerre exerçant une activité professionnelle. — Cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République (*suite*) ..... p. 1985

Militaires et marins retraités de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer. — Indemnité provisionnelle. — Proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert ..... p. 1985

Statut de la coopération. — Rapport par M. Cerclier..... p. 1985

Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Abrogation. — Rapport par M. Godin..... p. 1985

Régime général des élections municipales. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1985

Conseil municipal de Paris et conseil général de la Seine. — Régime électoral. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1986

Exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains. — Rapport par M. Deixonne..... p. 1987

Maximum d'ensemencement en blé et céréales panifiables à l'automne 1947 et au printemps 1948. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet..... p. 1989

Viticulteurs victimes de la grêle dans le département du Gard. — Proposition de résolution de Mme Roca ..... p. 1990

Ravitaillement en lait et en produits laitiers. — Organisation. — Proposition de loi de M. Bocquet..... p. 1990

Aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles. — Proposition de résolution de M. Maurice-Petsche. p. 1991

Pensions civiles et militaires. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 1991

Assurés sociaux des professions non agricoles. — Délai minimum pour la présentation des réclamations. — Proposition de résolution de M. Meck..... p. 1991

Collecte et répartition des denrées rationnées — Répression des manœuvres tendant à s'y opposer. — Projet de loi..... p. 1991

Echange du blé contre du maïs ou autres céréales secondaires en vue de favoriser la collecte du blé. — Proposition de résolution de M. Paumier..... p. 1992

Régime général des élections municipales. — Rapport par M. Gérard Jaquet ..... p. 1992

Conseil municipal de Paris et conseil général de la Seine. — Régime électoral. — Rapport par M. Gérard Jaquet..... p. 1993

Approbation de l'accord de payement franco-polonais. — Rapport par M. Jacques Duclos..... p. 1994

Conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. — Proposition de loi de M. Deixonne..... p. 1994

Accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais. — Rapport par M. Duforest ..... p. 1994
Avis par M. Jacques Duclos..... p. 1995

Tourisme dans la région jurassienne. Développement. — Proposition de de résolution de M. Barthélemy. p. 1995

Viticulteurs des Pyrénées-Orientales victimes d'orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 1995

Aide aux agriculteurs victimes de l'invasion de vers blancs dans les cultures. — Proposition de résolution de M. Chambeiron..... p. 1996

Dommages de guerre. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1996

Régime des prêts des crédits immobiliers. — Développement. — Proposition de résolution de M. Sigrist ..... p. 1996

Statut du fermage et du métayage. Extension au domaine congéable. — Rapport par M. Signor..... p. 1997

Aide aux cultivateurs du Lot victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Thamier..... p. 1997

Inéligibilité. — Cas de certaines personnes susceptibles d'en être relevées. — Rapport par M. Giacobbi ..... p. 1997

Sauvegarde des récoltes contre les incendies. — Proposition de résolution de M. Genest..... p. 1997

Situation des déportés politiques. — Rapport par M. Mondon..... p. 1998

Dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et traitements de ce service. — Rapport par Mlle Rumeau ..... p. 1998

Prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des frais de fonctionnement et de modernisation du « collège technique Vauban de la ville de Courbevoie et nationalisation des collèges modernes et techniques de Courbevoie. — Rapport par M. Finet.... p. 1998

Collecte et répartition des denrées rationnées. Manœuvres et actions tendant à s'y opposer. — Rapport par M. Courant..... p. 1999

Uniformisation du prix du pain. — Proposition de résolution de M. Desjardins ..... p. 1999

Collège classique et moderne de jeunes filles de la ville de Cherbourg. Prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et d'entretien. — Proposition de résolution de M. René Schmitt..... p. 1999

Collèges techniques de filles et de garçons de la ville de Cherbourg. Prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et d'entretien. — Proposition de résolution de M. René Schmitt..... p. 1999

Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires). — Projet de loi..... p. 2000

Organisation municipale. Modification de la loi du 5 avril 1884. — Rapport par M. Dreyfus-Schmidt.... p. 2000

Encouragement à la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David ..... p. 2001

Acquisition par le ministère de l'air des bâtiments de la renaissance sanitaire de Bagneux. — Déclaration d'utilité publique. — Proposition de résolution de M. Bacon..... p. 2001

Transfert des études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice. — Proposition de loi de M. Gosset..... p. 2001

Création de cantines scolaires. — Proposition de loi de Mlle Rumeau... p. 2002

Société des éleveurs du Bourbonnais. — Désignation d'une commission spéciale d'enquête parlementaire. — Proposition de résolution de M. Pierre Villon..... p. 2002

Taux de remises allouées aux débitants de tabac. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa..... p. 2003

Convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 2003

Ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947. — Projet de loi..... p. 2004

Distributions gratuites de lait aux écoliers. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 2005

Allocations familiales et salaires réels. — Institution d'une proportionnalité constante. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 2007

Régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2008

Permissions aux jeunes cultivateurs et ouvriers agricoles sous les drapeaux. — Proposition de résolution de M. Desjardins..... p. 2008

Territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. — Organisation. — Projet de loi..... p. 2008

Contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947. Ouverture de crédit. — Projet de loi..... p. 2009

Pratique de l'adoption. — Facilitation et généralisation. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 2009

Aide spéciale en faveur des grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides de la Résistance. — Proposition de loi de M. Teyssandier. p. 2009

Retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. — Projet de loi ..... p. 2010

Création d'un institut d'émission de l'Indochine. — Projet de loi..... p. 2012

Montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilé du travail agricole. — Rapport par M. Hilaire Perdon.. p. 2014

Rappel à l'activité et à l'avancement d'officiers de l'armée de l'air. — Projet de loi..... p. 2014

Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Projet de loi collectif ..... p. 2015

Feuille 64.

Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Projet de loi collif (*suite*) ..... p. 2017

Militaires des F. F. I. — Mêmes avantages que les prisonniers de guerre et déportés. — Projet de loi ..... p. 2024

Assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage. — Liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, dit « loi du 24 décembre 1943 ». — Projet de loi... p. 2024

Militaires dégagés des cadres. — Conditions de concours pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. — Projet de loi..... p. 2025

Alsaciens et Lorrains. — Attribution de prêts du crédit agricole mutuel. — Projet de loi..... p. 2025

Etablissement des forges de la Chaussade à Guérigny. — Reprise de possession par l'Etat. — Projet de loi..... p. 2026

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport par M. Silvandre ..... p. 2026

Aveugles. — Facilités de circulation. Proposition de résolution de M. Meck ..... p. 2026

Suspension de l'exécution de certains jugements d'expulsion. — Proposition de loi de M. Toujas..... p. 2027

Victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison. — Attribution de secours. — Propositions de résolution de M. Maurice Béné et de M. Robert Ballanger..... p. 2027

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Projet de loi ..... p. 2027

Sinistrés de la région de Montdidier, victimes de l'ouragan du 28 juin 1947. — Attribution de secours. — Proposition de résolution de M. Garet..... p.2039

Licences d'importation. — Répartition. — Proposition de résolution de Mme Poinso Chapuis ..... p. 2039

Algérie. — Suppléants non rétribués de juge de paix. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2040

Dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947. — Rapport par M. Aubry..... p. 2040

Marché de la viande. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2040

Cantines scolaires. — Réforme. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2041

Cultivateurs, victimes des gelées. — Octroi de semences de blé et de seigle. — Proposition de loi tranmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 2041

Travailleurs indépendants. — Allocation de revenu professionnel unique. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2042

Maisons familiales de vacances. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2042

Culture du blé. — Prime d'encouragement. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2042

Communes sinistrées. — Rapports des bailleurs et locataires. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David ..... p 2043

Création de conseils supérieurs de prud'hommes. — Avis par M. Kriegel-Valrimont ..... p. 2043

Jeux olympiques. — Relèvement du montant de la subvention. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 2043

Assurance-crédit. — Relèvement de la limite des engagements de l'Etat. — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République ..... p. 2043

Statut des huissiers. — Proposition de loi de M. de Tinguy..... p. 2044

Etablissements de cure. — Modification de l'ordonnance du 31 octobre 1945. — Proposition de loi de M. André Denis ..... p. 2044

Augmentation des sommes mises à la disposition des vieillards hospitalisés. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger ..... p. 2044

Anciens militaires indigènes coloniaux pensionnés. — Bénéfice de l'ordonnance du 25 octobre 1945. — Proposition de résolution de M. Hamani Diori ..... p. 2045

Anciens militaires indigènes coloniaux. — Code de la famille. — Proposition de résolution de M. Hamani Diori ..... p 2045

Territoires d'outre-mer. — Application des dispositions de l'acte dit loi n° 223 du 26 janvier 1942 — Proposition de loi de M. Hamani Diori ..... p. 2045

Territoires d'outre-mer. — Réforme du régime des pensions militaires. — Proposition de loi de M. Hamani Diori ..... p. 2045

Territoires réunis à la France par le traité avec l'Italie. — Changement de nationalité. — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République..... p 2048

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 2048

Aveugles de la résistance. — Allocation de grand mutilé de guerre. — Rapport par M. Mouton..... p. 2048

Majoration des allocations familiales. — Proposition de loi de M. July... p. 2048

Feuille 65.

Majoration des allocations familiales. — Proposition de loi de M. July (*suite*). p. 2049

Jardins ouvriers. — Proposition de loi de M. Vée..... p. 2049

Médaille de la Famille française. — Conditions d'attribution. — Proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert ..... p. 2050

Gendarmerie nationale. — Rattachement à la présidence du conseil. — Proposition de résolution de M. Crouzier..... p. 2050

Impôts directs. — Déduction du salaire de la femme mariée. — Proposition de loi de M. Laniel..... p. 2051

Sociétés en commandite simple. — Augmentation de l'exonération prévue pour le calcul de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal ..... p. 2052

Retraite des fonctionnaires. — Ajournement de l'application de l'article 21 de la loi de finances du 4 août 1947. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 2052

Développement de l'éducation physique. — Proposition de résolution de M. Temple..... p. 2053

Alsace-Lorraine. — Introduction de la législation sanitaire vétérinaire. — Projet de loi..... p. 2055

Dommages de guerre. — Projet de loi. p. 2055

Transcriptions immobilières et inscriptions de privilèges d'hypothèques. — Suspension des délais. — Projet de loi..... p.2055

Appels interjetés en matière musulmane. — Conditions de recevabilité. — Projet de loi..... p. 2056

Approbation du compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943). — Projet de loi..... p. 2056

Ordre du Mérite maritime. — Modification des articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930. — Projet de loi. p. 2056

Comités d'entreprises du personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux. — Projet de loi. p. 2057

Brevets d'invention intéressant la défense nationale. — Proposition de loi de M. Palewski..... p. 2057

Sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre. — Projet de loi..... p. 2059

Chemins de fer secondaires d'intérêt général. — Simplification de la procédure d'approbation des accords modifiant les conditions d'exploitation. — Projet de loi..... p. 2059

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 9, 16 et 50. — Projet de loi..... p. 2059

Comités régionaux de tourisme et associations subventionnées au titre du tourisme. — Projet de loi.... p. 2060

Epuration des officiers de réserve. — Projet de loi..... p. 2060

Statut du fermage et du métayage. — Amélioration. — Proposition de loi de M. Ruffe..... p. 2061

Culture du blé. — Prime d'encouragement. — Proposition de loi de M. Castera..... p. 2061

Baux à ferme. — Stabilisation des prix. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 2061

Distances de plantation des arbres en Champagne viticole. — Proposition de loi de M. Auxionnaz.... p. 2062

Organisation de la marine marchande. — Lettre rectificative à un projet de loi ..... p. 2062

Petits agriculteurs et salariés agricoles. — Bénéfice des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 2063

Fonctionnaires. — Suppression de tout délai entre la mise à la retraite et le payement de la pension. — Proposition de loi de M. Louis Marin ..... p. 2063

Comités secrets. — Publication des débats. — Proposition de résolution de M. Louis Marin..... p. 2063

Dissolution du parti communiste. — Proposition de résolution de M. André Mutter..... p. 2064

Limite d'âge des fonctionnaires pères de famille. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 2064

Acquisition prioritaire des denrées alimentaires par l'Etat. — Projet de loi ..... p. 2064

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2065

Nominations et promotions dans les armées de terre, de mer et de l'air. — Annulation de l'acte dit « loi du 22 août 1940 ». — Proposition de loi de M. Pierre Montel. p. 2080

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1946-1947

Feuille 13.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (suite) ..... p. 577

Limites d'âge du personnel colonial. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 577

Territoires de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Maintien en vigueur de certaines dispositions législatives. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.. p. 577

Pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français. Amélioration de situation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 577

Situation des déportés politiques. Modification de l'ordonnance du 11 mai 1945. — Proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale.. p. 578

Communes de l'Yonne. Indemnisation des dommages causés par les tornades des 30 juillet et 1 août 1947. — Proposition de résolution par M. Schiever..... p. 579

Allocation d'attente en faveur des sinistrés. — Rapports par M. Chochoy ..... p. 580

Entreprises placées sous réquisition. Régularisation de situation — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 581

Statut des baux ruraux. Droit de reprise. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.... p. 581

Contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie. Classement dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 581

Ordre des architectes. Réglementation. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 582

Conseil supérieur des transports. Rétablissement et réglementation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 582

Suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie. Maintien provisoire en fonctions. — Rapport par M. Rogier..... p. 583

Assemblée de l'Union française. Composition et élection. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 583

Assemblée de l'Union française. Ouverture de crédits. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 581

Assemblée de l'Union française. Composition et élection. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 584

Ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1947 (services civils de la France d'outre-mer). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 584

Magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Dégagement des cadres. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 584

Habitations à bon marché. Modification de la législation et institution d'un régime de prêts. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 585

Sinistrés français à l'étranger. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet ..... p. 586

Elections municipales. Régime général. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 588

Elections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine. Régime électoral. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 589

Réglementation des transports par chemin de fer. Maintien provisoire de la législation en vigueur. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 590

Pensions militaires d'invalidité. Modification et complément à la loi du 31 mars 1919. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 590

Afrique occidentale française. Remplacement des sociétés indigènes de prévoyance par des coopératives agricoles. — Rapport supplémentaire par M. Fodé Mamadou Touré. p. 591

Agriculteurs sinistrés. Collecte et répartition des blés indispensables aux semailles d'automne. — Proposition de résolution par M. Tognard. p. 592

Procédure d'urgence. Réglementation. — Proposition de résolution par M. Georges Pernot..... — p. 592

Dissolution d'organismes professionnels et organisation de la répartition des produits industriels. Modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 592

Loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Modification à la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 592

Caisse autonome de la reconstruction. Création d'urgence. — Proposition de résolution par M. Vieljeux.... p. 593

Assemblée de l'Union française. Composition et élection. — Rapport par M. Poisson..... p. 594

Emblavements de l'automne 1947 et du printemps 1948. Fourniture aux cultivateurs des semences nécessaires. — Proposition de résolution par M. Mammonat..... p. 595

Territoire de la Haute Volta. Rétablissement. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 595

Institution d'un « plan de six ans de l'habitation » et création de « mutuelles de construction et de gestion d'immeubles ». — Proposition de loi de M. Bernard Lafay. p. 595

Code du travail. Complément aux articles 174 et 176 du livre 2. — Rapport par M. Hyvrard..... p. 596

Allocation temporaire aux vieux. Reconduction. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 597

Régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. Amélioration. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 597

Immeubles et locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Fixation du prix des baux à loyer. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 598

Travail de manutention dans les ports. Organisation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 598

Ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et personnels retraités de l'Imprimerie nationale. Ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 599

Veuves de guerre exerçant une activité professionnelle. Cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 599

Lettres de change et billets à ordre. Domiciliation obligatoire. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 599

Acquéreurs de biens sous séquestre. Délais de payement aux sinistrés et spoliés. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale p. 600

Statut du fermage et du métayage. Extension au domaine congéable. — Proposition adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 600

Contrôle et répartition des pourboires. Sanctions aux infractions. — Rapport par M. Abel-Durand.... p. 601

Aveugles de la résistance. Institution d'une aide spéciale. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 601

Organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. Annulation des actes dits « loi du 27 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 601

Convention conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique relative à la nationalité de la femme mariée. Autorisation de ratification par le président de la République. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 602

Dénomination de qualité « fait main » et emploi de l'expression « bottier ». Réglementation. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 602

Réserves de l'armée de mer. Modification aux règles d'avancement. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 602

Utilisation de l'énergie. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale p. 602

Actes de l'état civil. Rectification administrative. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 603

Situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées. — Prorogation du délai pour la régularisation. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 603

Professions agricoles. Réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire. — Rapport par M. Baptiste Roudel ..... p. 603

Apiculteurs. — Attribution de sucre pour l'hivernement des ruches. — Rapport par M. Charles Brune. p. 603

Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Réinstallation. — Proposition de résolution par M. Ernest Bizet..... p. 603

Obligation des règlements bancaires pour le payement des traitements et salaires supérieurs à 25.000 F. Limitation. — Proposition de résolution par M. Delfortrie..... p. 606

Réduction de l'exportation des voitures automobiles. — Rapport par Mlle Trinquier..... p. 607

Agriculteurs du département du Gard victimes de la grêle et d'orages. Indemnisation. — Proposition de résolution par M. Jarrié..... p. 607

Habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal victimes d'un orage de grêle. Indemnisation. — Proposition de résolution par M. Chambriard..... p. 608

Feuille 20.

Dépenses de certains personnels en service dans les établissements français de l'Inde. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 609

Cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français. — Rapport par M. de Montgascon. p. 609

Dommages de guerre. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 609

Régularisation de la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation ». — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 609

Réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance. — Rapport par M. Meyer..... p. 610

Territoires de la France d'outre-mer. — *Attribution de décorations pour faits de guerre ou résistance.* — Rapport par M. Cozzano..... p. 610

Ratification de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles. — Rapport par M. Jarrié..... p. 611

Ratification de la convention concernant la réparation des accidents du travail. — Rapport par M. Jarrié ..... p. 611

Ratification de la convention concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie, du commerce et des gens de maison. — Rapport par M. Jarrié..... p. 611

Perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat. — Rapport par M. Valentin-Pierre Vignard ..... p. 612

Statut organique de l'Algérie. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 612

Elections des instituteurs en qualité de maires ou adjoints. — *Modification de l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.* — Rapport par M. Sablé ..... p. 615

Prestations familiales dans l'agriculture. — Proposition de résolution ..... p. 616

Distributions gratuites de lait aux écoliers. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 616

Allocations familiales et salaires réels. — *Proportionnalité constante.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 617

Professions agricoles. — *Réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire.* — Proposition de résolution de M. Legeay..... p. 618

Indemnités aux viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Courrière ..... p. 618

Approbation de l'accord de payement franco-polonais. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 618

Approbation de l'accord franco-néo-zélandais concernant les achats de laine et autres produits. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 618

Tournée aérienne commerciale en Amérique latine. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 618

Rassemblement sportif international. — *Ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 619

Répression des manœuvres faisant obstacle à la collecte et à la répartition des denrées. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 619

Statut organique de l'Algérie. — Rapport par M. Léonetti..... p. 619

Départements d'outre-mer. — *Maintien en vigueur de certaines dispositions législatives.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 623

Fourniture de semences de blé aux cultivateurs. — Proposition de résolution de M. Tognard ..... p. 624

Répression des manœuvres faisant obstacle à la collecte et à la répartition des denrées. — Rapport par M. Courrière ..... p. 624

Grands malades et invalides de la résistance. — *Aide spéciale.* — Proposition de loi de M. Teyssandier. p. 625

Adoption. — *Modification du code civil.* Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 625

Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. ..... p. 626

Approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 626

Droits de plaidoirie des avocats. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 626

Territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. — *Organisation.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 627

Territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie. — *Changement de nationalité.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 627

Consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 627

Victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison. — *Secours immédiats.* — Proposition de résolution de M. Pujol..... p. 628

Réforme des cantines scolaires. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 628

Travailleurs indépendants. — *Attribution d'une allocation dite de revenu professionnel unique.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 628

Maisons familiales de vacances. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 629

Organisation internationale des réfugiés. — *Ouverture d'un crédit pour versement de la contribution française.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 629

Culture du blé ou du seigle. — *Prime d'encouragement.* — Proposition de loi de M. Dulin..... p. 630

Octroi de semences de blé et de seigle aux cultivateurs, victimes des gelées. — Proposition de loi de M. Dulin..... p. 630

Ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 631

Préparation des jeux olympiques. — *Augmentation de la subvention.* — Proposition de résolution de M. Laffargue..... p. 631

Ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 631

Transport des marchandises par mer. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 632

Droits de plaidoirie des avocats. — Rapport par M. Georges Pernot..... p. 632

Apiculteurs. — *Bénéfice du statut du fermage.* — Rapport par M. Charles Brune..... p. 632

Taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations. — Proposition de loi de M. Salonnet..... p. 633

Election de certains membres de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Salomon Grumbach ..... p. 633

Code de l'enregistrement. — Proposition de loi de Mme Devaud..... p. 634

Protection des « droits de savants ». — Proposition de loi de M. le général Tubert..... p. 634

Conseil de la République. — *Renouvellement immédiat.* — Proposition de loi de M. Vieljeux..... p. 635

Introduction du franc en Sarre. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 635

Election des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de loi de M. Vieljeux ..... p. 636

Libre circulation, à l'intérieur des frontières, des devises et de l'or. — Rapport par M. Rochereau.... p. 637

Dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Carles..... p. 638

Demandes en autorisation de poursuites contre des conseillers de la République..... p. 638

Enseignement du second degré. — *Payement des heures supplémentaires.* — Proposition de résolution de Mlle Mireille Dumont..... p. 638

Armée de mer. — *Modification aux règles d'avancement.* — Rapport par M. Emile Poirault..... p. 639

Armée de mer. — *Organisation des différents corps d'officiers.* — Rapport par M. Emile Poirault..... p. 639

Etablissements hospitaliers publics. — *Dérogation à certaines dispositions de la loi du 30 mars 1947.* — Rapport par M. Vourc'h..... p. 639

Transport des marchandises par mer. — *Responsabilité des armateurs.* — Proposition de résolution de M. Guy Montier..... p. 639

Transport des marchandises par mer. — Rapport par M. Guy Montier— p. 640

Rectification administrative de certains actes de l'état civil. — Rapport par M. Carcassonne..... p. 640

Feuille 21.

Rectification administrative de certains actes de l'état civil. — Rapport par M. Carcassonne (*suite*)..... p. 641

Ratification de la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique. — Rapport par M. Carles..... p. 641

Territoires d'outre-mer. — *Promulgation de l'article 340 du code civil.* — Avis par M. Carles..... p. 641

Renouvellement intégral des conseils généraux. — Proposition de loi de M. René Depreux..... p. 641

Enseignement du second degré. — *Payement des heures supplémentaires.* — Rapport par M. Victoor. p. 642

Approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 612

Lutte contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est. — Rapport par M. Laurenti. p. 613

Politique nationale de l'eau d'irrigation. — Rapport par M. Laurenti..... p. 613

Ravitaillement des grands centres. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay..... p. 613

Statut de la formation professionnelle. — Proposition de résolution de Mme Saunier..... p. 613

Aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). — Proposition de résolution de M. Renaison..... p. 614

Conseillers généraux des territoires d'outre-mer et conseillers généraux de la métropole. — Egalité de situation. — Proposition de résolution de M. Charles Cros. p. 614

Bâtiments scolaires. — Prise en charge par l'Etat. — Proposition de loi de M. Verdeille..... p. 614

Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour le mois de décembre 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 615

Ouverture de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget de l'intérieur. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 615

Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 645

Proposition de loi tendant à déclarer que le général Leclerc a bien mérité de la patrie. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 645

Sécurité sociale dans les mines. — Mineurs occupés à la reconstitution des régions dévastées. — Rapport par M. Gustave..... p. 646

Prestations familiales. — Proposition de loi de M. Georges Pernot..... p. 646

Conseil de la République. — Modification de l'article 75 du règlement. — Proposition de résolution de M. Maurice Walker..... p. 647

Incorporation de colorants dans les margarines. — Proposition de résolution de M. Dulin..... p. 647

Transport des marchandises par mer. Responsabilité des armateurs. — Rapport par M. Guy Montier..... p. 647

Défense de la République. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 648

Bâtiments scolaires acquis par l'Etat à la suite de la nationalisation des houillères. — Proposition de résolution de M. Bouloux..... p. 648

Protection de la liberté du travail. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 648

Personnel enseignant. Reclassement. — Proposition de résolution de M. Baron ..... p. 649

Emploi de la dénomination de qualité « fait main » et de l'expression « bottier ». — Rapport par M. Brizard ..... p. 649

Indemnités pour les agriculteurs de divers départements, victimes de la grêle. — Rapport par M. Voyant.. p. 649

Application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Charles Okala ..... p. 650

Suppression des manifestations de luxe inopportunes. — Proposition de résolution de M. Guy Montier..... p. 650

Franchise postale pour les combattants d'Indochine et de Madagascar. — Proposition de résolution de M. Guy Montier..... p. 651

Revalorisation de la fonction publique. — Proposition de résolution de M. Baron..... p. 651

Ouverture de crédits pour les funérailles nationales du général Leclerc. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 651

Inhumation du général Leclerc à l'hôtel national des Invalides. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 651

Exemption de la mobilisation de la classe 1913 pour les jeunes gens se trouvant en Corse à cette date. — Proposition de résolution de M. Vittori..... p. 651

Conflits du travail. Interdiction d'utiliser les militaires originaires des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Lero.. p. 652

Utilisation de l'énergie. — Rapport par M. Grimal..... p. 652

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 655

Aide à la famille. — Proposition de résolution de Mme Devaud..... p. 657

Heures supplémentaires et primes à la production. Exonération des charges sociales et des impôts. — Proposition de résolution de M. Laffargue ..... p. 658

Veuves et orphelins de guerre. Droits à réparation. — Proposition de résolution de Mme Devaud..... p. 659

Ouverture de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 660

Allocations familiales et de salaire unique. Payement à la mère. — Rapport par Mme Rollin..... p. 660

Compagnies républicaines de sécurité. Réorganisation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 661

Entreprises placées sous réquisition. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 661

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 662

Création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 667

Victimes de l'insurrection malgache. Attribution de secours. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 668

Production, transport et distribution du gaz. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 668

Accession des femmes à diverses professions d'auxiliaire de justice. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 669

Code civil et code de commerce. Modification de divers articles. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 669

Ratification de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 6[illegible]

Crédit agricole mutuel. Attribution de prêts. — Proposition de loi de M. Robert Sérot..... p. 670

Attribution d'une pension à Mme la générale Leclerc. — Proposition de résolution de M. Alric..... p. 670

Constructions scolaires. Modification de la politique de financement. — Rapport par M. Bouloux..... p. 670

Salaires moyens départementaux et minimum vital familial. — Rapport par M. de Montgascon..... p. 671

Utilisation de l'énergie. — Avis par M. Longchambon..... p. 672

Feuille 22.

Utilisation de l'énergie. — Avis par M. Longchambon (*suite*) ..... p. 673

Changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie. — Loi adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération ..... p. 673

Violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat. — Création d'une cour de discipline budgétaire. — Proposition de résolution de M. Alex Roubert.... p. 674

Victimes de l'insurrection malgache. — Attribution de secours. — Rapport par M. Durand-Réville..... p. 674

Personnel enseignant. — Reclassement. — Rapport par M. Bouloux..... p. 674

Ratification de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés. — Rapport par M. Ernest Pezet ..... p. 675

Création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — Avis par M. Alain Poher.. p. 678

Victimes de l'insurrection malgache. — Attribution de secours. — Avis par M. Hocquard..... p. 681

« Bateau de l'amitié ». — Reconnaissance du peuple français au peuple américain. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 681

Forges de la Chaussade à Guérigny (Nièvre). — Reprise de possession par l'Etat. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 681

Conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 682

Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 682

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1496. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 682

Anciennes écoles privées des houillères. — Rapport par M. Gilson.... p. 692

Territoires d'outre-mer. — Application de la constitution d'octobre 1946. — Rapport par M. Cozzano..... p. 693

Plan général rationnel de la reconstruction et du logement. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 695

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement. — Ratification de décrets. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 696

Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 699

Feuille 23.

Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (*suite*) .... p. 705

Crise du papier. — Proposition de résolution de M. La Gravière..... p. 707

Statut légal et contrôle des caisses de crédit mutuel immobilier. — Proposition de loi de M. Julien Brunhes ..... p. 707

Titre de député. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 709

Loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 709

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 710

Etablissement des forges de la Chaussade à Guérigny. — Rapport par M. Courrière..... p. 721

Aménagement de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 721

Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 722

Feuille 24.

Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Rapport par M. Alain Poher (*suite*) ..... p. 729

Amnistie aux condamnés pour infractions commises à l'occasion des mouvements de grève. — Proposition de résolution de M. Naimo. p. 733

Abrogation de la loi du 6 décembre 1947 sur la protection de la liberté du travail. — Proposition de résolution de Mme Girault..... p. 734

Titre de député. — Rapport par M. Salomon Grumbach..... p. 734

Statut de la formation professionnelle. — Rapport par M. Baron..... p. 734

Discussion de la législation définitive sur les loyers. — Proposition de résolution de M. Charles Bosson. p. 734

Accidents du travail. — *Majoration des indemnités.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 735

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 735

Emission d'un emprunt. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 736

Réorganisation et coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 737

Ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 742

Crise du papier. — Proposition de résolution de M. La Gravière..... p. 743

Fonctionnaires et agents de l'Etat. — *Régimes spéciaux de retraites.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 743

Simplification des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 744

Prorogation de la législation en vigueur en Alsace-Lorraine. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 744

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 744

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 746

Fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1947. — Rapport par M. Hyvrard..... p. 747

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 747

Remise d'impôt pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle. — Proposition de loi de M. Satonnet. p. 753

Organisation et encouragement de l'art indigène au Cameroun. — Proposition de résolution de M. Arouna N'Joya ..... p. 753

Fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 754

Revision des pensions abusives. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 754

Procédure de la cour de cassation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 754

Reconduction à l'exercice 1948 des crédits de l'exercice 1947. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 754

Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Prorogation de la législation en vigueur. — Rapport par M. André Rausch ..... p. 756

Institution d'un code sanitaire. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 757

Fixation d'un minimum vital pour les économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Hippolyte Masson..... p. 758

Personnes non salariées. — *Institution d'une allocation de vieillesse.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 759

Elections à l'Assemblée algérienne. — *Report de la date.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 760

Allocation principale aux vieux travailleurs salariés. — *Majoration.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 760

Ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1947) et relèvement des prestations familiales. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 760

Feuille 25.

Ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1947) et relèvement des prestations familiales. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (*suite*).... p. 763

Allocation temporaire aux vieux. *Reconduction.*— Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 761

Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947 et autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 761

Médaille militaire. — Proposition de résolution de M. Boisrond..... p. 765

Victimes des inondations dans les départements de l'Est.— Proposition de résolution de M. Caspary.... p. 765

Reconstruction et réparation des dommages de guerre. *Autorisation d'engagement et de payement de dépenses (exercice 1948).* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 766

Situation des fonctionnaires détachés. *Régularisation.* — Proposition de résolution de M. Janton ..... p. 767

Dette de l'Etat, Société nationale des chemins de fer français et ville de Paris. *Aménagements.* — Rapport par M. Avinin..... p. 767

Industrie des pêches maritimes. — Rapport par M. Denvers..... p. 768

Parlementaires de la France d'outre-mer. *Logement.* — Proposition de résolution de M. Marc Gerber.... p. 771

Unités électriques et optiques. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 771

Dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 772

Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948. *Autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 773

Réforme fiscale. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 773

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 777

Banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. *Prorogation provisoire.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 782

Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. *Application de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale p. 782

Arrondissement judiciaire de Mantes. *Fixation des limites.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 783

Transcriptions immobilières, inscriptions de privilèges d'hypothèques ou de nantissement et renouvellement de ces inscriptions. — *Fin de la prorogation ou de la suspension des délais.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 783

Titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes. *Délai pour la présentation.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 783

Dommages de guerre. — *Actions en réparation et en répétitions prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 783

Combattants volontaires de la Résistance. — *Prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de forêts.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale p. 784

Militaires des F. F. L. *Bénéfice de certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 784

Protestation au sujet de l'exécution de républicains patriotes espagnols. — Proposition de résolution de M. Vittori..... p. 785

Dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948. — *Autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 785

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Rapports par M. Alain Poher ..... p. 786 et 787

Victimes des inondations de l'Est. — — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 789

Coordination des transports ferroviaires et routiers. *Prorogation de la réglementation.* — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale p. 789

Autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Boivin-Champeaux ..... p. 789

Réforme fiscale. — Avis par M. Rochereau ..... p. 790

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Par arrêté du 15 octobre 1948, M. Schweitzer (Pierre-Paul), inspecteur des finances, directeur adjoint au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1687 du 2 novembre 1948 tendant à allouer des indemnités représentatives de frais, pendant la durée de la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies, à certains personnels du ministère des affaires étrangères ou détachés des autres ministères.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu les lois des finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et 47-2407 du 31 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1948, date de prise en charge du Palais de Chaillot par l'Organisation des Nations Unies et jusqu'à la fin de la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies, le personnel du ministère des affaires étrangères et le personnel des autres ministères, détachés à l'occasion de cette conférence auprès du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et désignés comme il est indiqué à l'article 3 ci-après, percevront des indemnités journalières représentatives de frais selon les modalités ci-dessous:

	CHEFS de famille	AUTRES agents.
Groupe I	700	560
Groupe II	600	480
Groupe III	500	400
Groupe IV	425	345
Chauffeurs	300	

Les agents étant classés dans les groupes selon les arrêtés ministériels qui leur sont propres.

Art. 2. — Pendant la durée de la troisième session de l'assemblée générale des Nations unies, les membres de la délégation française, désignés comme il est indiqué à l'article 3 ci-après, percevront des indemnités journalières représentatives de frais selon les modalités précitées.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des affaires étrangères fixeront par périodes les listes des bénéficiaires des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, sur proposition du chef du service technique des conférences internationales en ce qui concerne les personnels visés à l'article 1er et sur proposition du secrétaire général de la délégation française en ce qui concerne les bénéficiaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses résultant de l'application des articles 1er et 2 seront imputées sur les crédits du chapitre 3112: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1948.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nomination du représentant du ministre des affaires étrangères dans le conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 48-154 du 20 septembre 1948 modifiant le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration,

Arrête:

Article unique. — Est désigné comme représentant du ministre des affaires étrangères dans le conseil d'administration de l'office national d'immigration:

M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires administratives et sociales.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation.
Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 octobre 1948 portant approbation des conventions passées par les communes d'Agos-Vidalos et d'Ouzous pour l'exploitation d'un téléférique.

Par décret en date du 29 octobre 1948, sont approuvées.

1° La convention en date du 7 mars 1947 par laquelle la commune d'Agos-Vidalos concède à la Société anonyme lourdaise du téléférique d'Agas-Piheste (S. A. L. A. P.) l'exploitation d'un téléférique pour le transport des voyageurs au sommet du Piheste, aux charges et conditions stipulées à ladite convention;

2° Les conventions en date du 7 mars 1947 par lesquelles la commune d'Agos-Vidalos d'une part, et la commune d'Ouzous d'autre part, donnent à bail à M. Amand Soubirous, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur directeur de la S. A. L. T. A. P. et pour la durée restant à couvrir du bail de quatre-vingt-dix-neuf ans déjà consenti par la commune d'Agos-Vidalos à M. Soubirous, en date du 22 octobre 1931, les terrains désignés auxdites conventions.

Un exemplaire des conventions susvisées restera annexé au présent décret.

Décret en date du 29 octobre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Guilvinec (Finistère), des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 29 octobre 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Guilvinec, de la propriété dite Kergoz, en vue de la construction d'un groupe scolaire.

Par ce texte, le maire de Guilvinec, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la propriété Kergoz, sise sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous les nos 237 p, 238 p, 240, 242, 244, 245 p, 245 p, 246 p, 247 p, 248 p, 249, 250 p, 250 p, de la section G, telle au surplus qu'elle est représentée sous une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition, évaluée à 1.200.000 F, au moyen d'un emprunt d'égal montant, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 29 octobre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 octobre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'entr'aide des membres de la Légion d'honneur, dont le siège est à Paris.

Décret du 29 octobre 1948 autorisant un établissement congréganiste à échanger des immeubles et à transférer son siège.

Par décret en date du 29 octobre 1948, l'établissement particulier des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul existant à Arcachon est autorisé à céder, à titre d'échange, un immeuble à la ville d'Arcachon, à acquérir un immeuble en contre échange, à conclure un bail et à transférer son siège au quartier du Moulleau.

Décret du 29 octobre 1948 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 susvisés, et notamment l'article 14 de ce décret;

Vu la résolution du 15 mars 1948 de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la Société d'intérêt collectif agricole d'électrification de la région de Tlemcen;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La Société d'intérêt collectif agricole d'électrification de la région de Tlemcen, dont le siège social est à Tlemcen, est désigné aux fins d'application de l'article 5 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la Société d'intérêt collectif agricole d'électrification de la région de Tlemcen est transféré de plein droit à Electricité et gaz d'Algérie à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie; cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget
ALAIN POHER.

Décret du 29 octobre 1948 portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application en Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 susvisées, et notamment l'article 7 de ce décret;

Vu l'avis du gouverneur général de l'algérie,

Décrète:

Art. 1er. — En application du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les installations de distribution d'électricité situées en Algérie des entreprises ci-après désignées, ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférées de plein droit à Electricité et Gaz d'Algérie à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie:

Réseaux de distributions publiques d'énergie électrique des communes de Carnot, les Attafs, Oued-Fodda, Rouina; réseaux de distribution d'énergie électrique aux services publics, concédés par décret du 6 novembre 1931, M. Coudert, industriel aux Attafs (département d'Alger).

Réseau de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Khroub, M. Gueit, secteur électrique du Khroub (département de Constantine).

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu à l'article précédent sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie; cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 29 octobre 1948 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 susvisées, et notamment l'article 7 de ce décret;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — En application du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les installations d'électricité ci-après désignées de la société anonyme des usines Lavie, à Constantine, ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférés de plein droit à Electricité et Gaz d'Algérie à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie:

Réseaux de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Constantine (concession du 30 mars 1914);

Réseaux de distribution d'énergie électrique aux services publics (concession approuvée par décret du 8 novembre 1931);

Réseaux de distribution d'énergie électrique aux services publics (concession simple du 16 avril 1935);

Usine hydroélectrique de Sidi M'Cid sur le Rhumel, à Constantine.

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu à l'article précédent sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie; cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 29 octobre 1948 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 8 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois du 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les modalités d'application à l'Algérie des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 susvisées, et notamment l'article 8 de ce décret,

Décrète:

Art. 1er. — Les installations situées en Algérie de l'ex-compagnie centrale d'énergie électrique dont le siège social était à Paris, 3, rue Moncey, transférées à Electricité de France par décret n° 46-1136 du 21 mai 1946, ainsi que les droits et obligations afférents à ces installations, sont cédées à Electricité et gaz d'Algérie en application de l'article 8 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 2. — La session faisant l'objet de l'article 1er aura effet du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — La quote-part des charges afférentes à la nationalisation de la Compagnie centrale d'énergie électrique incombant à l'électricité et gaz d'Algérie sera fixée par un décret ultérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Nomination d'un inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-376 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, et notamment son article 15, modifié par le décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, et notamment son article 4;

Sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin (Robert), administrateur civil de 3e classe au ministère de l'intérieur, sous-préfet de 2e classe hors cadres, est nommé inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur et titularisé dans ce grade à dater du 1er octobre 1948.

Art. 2. — M. Martin percevra provisoirement le traitement d'inspecteur des services administratifs de 4e classe. A ce traitement s'ajoutera une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 4 août 1947.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les conditions du reclassement de M. Martin dans les échelons d'inspecteur de l'administration prévus par l'article 3 du décret du 4 mars 1948.

Art. 4. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration et le directeur du personnel sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1948.

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêtés du 24 septembre 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Many (André), commandant de C. R. S. de 3e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 172.

M. Pecoul (René), commandant de C. R. S. de 3e classe, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Toulouse.

OFFICIERS

Par arrêté du 2 septembre 1948, M. Churet (Georges), officier principal de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 163.

Par arrêté du 8 septembre 1948, M. Grappin (Marcel), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Grenoble, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 10 septembre 1948, M. Armelin (Noël), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 14 septembre 1948, M. Vincent (Marius), officier de paix principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Roanne.

Par arrêté du 23 septembre 1948, M. Tonnot (Camille), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 162.

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté en date du 14 octobre 1948, M. Brun (Henri), ex-gardien de la paix de la police d'Etat de Nice, a été radié de la promotion du 4 octobre 1947 de la médaille d'honneur de la police française.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 juillet 1948:

Direction générale de la police municipale.

Page 7169, 2e colonne, 43e ligne, lire: « Legroux (A.), gardien de la paix», au lieu de: « Le Groux (A.) »; 3e colonne, 67e ligne, lire: « Corbe (L.-L.-L.), gardien de la paix », au lieu de: « Corbe (L.-L.-G.) ».

Page 7170, 1re colonne, 24e ligne, lire: « Asdrubal (L.-E.), gardien de la paix », au lieu de: « Astrubal (L.-E) »; 2e colonne, 62e ligne, lire: « Clerget (A.-A.-E.), gardien de la paix », au lieu de: « Clerget (A.-E.) »; 3e colonne, 22e ligne, lire: « Desumeur (R.-A.), gardien de la paix », au lieu de: « Desumeur (A.R.) ».

Page 7171, 1re colonne, 9e ligne, lire: « Goutte (V.-C.), gardien de la paix », au lieu de: « Goutte (W.-C.) »; 83e ligne, lire: « Le Gac (J.-P.-M.), gardien de la paix », au lieu de: « Le Gac (J.-M.-P.) »; 2e colonne, 15e ligne, lire: « Liénard (H.-E.), gardien de la paix », au lieu de: « Liénard (E.) »; 30e ligne, lire: « Margrit (C.-J.-E.-G.), gardien de la paix », au lieu de: « Margrit (C.-E.-J.-G.) »; 79e ligne, lire: « Neveux (H.-E.), gardien de la paix », au lieu de: « Neveux (H.-E.-J.) »; 3e colonne, 41e ligne, lire: « Raty (G.), gardien de la paix », au lieu de: « Raty (J.) »; 42e ligne, lire: « Raveaud (Ch.), gardien de la paix », au lieu de: « Ravaud (Ch.) ».

Page 7172, 3e colonne, 10e ligne, lire: « Bouvrande (R.-Ch.), brigadier », au lieu de: « Vouvrande (R.-Ch.) ».

Direction de la police judiciaire.

Page 7168, 3e colonne, 36e ligne, lire: « De Pousargues du Parsat (S.-E.-J.), inspecteur chef », au lieu de: « De Pousargues, inspecteur principal adjoint, du Parsat (S.-E.-J.), inspecteur chef ».

Page 7169, 1re colonne, 9e ligne, lire: « Leguet (R.-E.), inspecteur », au lieu de: « Le Guey (R.-E.) ».

Page 7172, 2e colonne, 45e ligne, lire: « Biallet (J.-V.), inspecteur principal adjoint », au lieu de: « Biallet (J.-V.), inspecteur principal ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1688 du 30 octobre 1948 maintenant provisoirement les caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse centrale de la France d'outre-mer continue à tenir, dans ses écritures, jusqu'à une date qui sera fixée par décret contresigné par les ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'agriculture, les comptes intitulés Caisse de péréquation de la Guadeloupe et Caisse de péréquation de la Martinique créés par les décrets n° 46-548 du 15 février 1946 et n° 46-549 du 27 mars 1946.

Art. 2. — Les caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique ont pour objet de contribuer à amortir l'incidence, sur les prix des marchandises d'importation de première nécessité, des mesures monétaires décidées le 26 janvier 1948.

Art. 3. — Les caisses de péréquation continuent à être alimentées par des taxes de sortie sur les produits locaux dont le montant est perçu par les services locaux des douanes et versé chaque mois à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La liste des produits taxés et le taux des taxes ainsi que la nature des produits bénéficiaires des ristournes de péréquation seront fixés, en tenant compte des prix de vente des produits soumis à péréquation, par décret contresigné par les ministres des finances et des affaires économiques, de l'agriculture et de l'intérieur. Ce même décret déterminera les conditions de fixation du taux des ristournes de péréquation.

Art. 5. — A la liquidation des caisses, le reliquat éventuel recevra une affectation décidée par les ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 6. — Les articles 3 à 9 des décrets n° 46-548 du 15 février 1946 et n° 46-549 du 27 mars 1946 sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des financese et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agricullure,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 48-1652 fixant les modalités d'application de l'article 3 (§ II) de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, relatif au rachat de la taxe d'abonnement au timbre due par les collectivités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1948: page 10358, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « doi », lire: « doit »; article 11, 5e ligne, au lieu de: « consentant », lire: « consentent »; 3e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Sociétés ayant procédés », lire: « Sociétés ayant procédé ».

Autorisation de port d'armes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de 1re (§§ 1er et 2), 4e et 6e catégorie les agents des sociétés d'assurances nationalisées appartenant aux catégories ci-après désignées:

Convoyeurs, chauffeurs de voitures transportant des titres ou des espèces;
Encaisseurs, payeurs.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative, délivrée par le directeur des assurances, se référant au présent arrêté et visée par le préfet.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur des assurances et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Application de la loi du 21 septembre 1948 relative à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 94,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe de validation instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 s'applique à la valeur des titres en francs français calculée à la date du payement d'après les derniers cours cotés à la Bourse d'Amsterdam à la date du 22 septembre 1948 ou à défaut de cotation à cette date, d'après les cours immédiatement antérieurs, compte tenu du taux officiel de vente du florin néerlandais par rapport au franc français pratiqué par le fonds de stabilisation des changes au jour du payement de la taxe.

Au cas où le payement de la taxe ne serait pas intervenu avant le 30 novembre 1948, des cours plus récents pourraient être retenus comme base de la taxe. Les nouveaux cours à prendre en considération seraient alors précisés par arrêté.

Art. 2. — La taxe de participation instituée par l'article IV de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 porte sur la valeur nominale des attributions diverses dont les titres sont appelés à bénéficier, compte tenu du taux officiel moyen du florin néerlandais par rapport au franc français pratiqué par le fonds de stabilisation des changes au jour du payement de la taxe.

Art. 3. — La taxe de validation doit être réglée dans un délai d'un mois à partir de la notification au dépositaire du titre de la décision de validation concernant ce titre. Le dépositaire doit transmettre la notification à l'intéressé dans un délai de deux jours ouvrables. En ce qui concerne les états de titres validables adressés aux dépositaires par l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières avant la date du présent arrêté, la notification est considérée comme étant faite à cette date.

La taxe de participation doit être réglée dans le mois qui suit la mise sous dossier de l'intéressé des titres nouveaux attribués.

Les intérêts moratoires, au taux légal, prévus par l'article 3 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 sont exigibles à défaut de règlement de la taxe de validation ou de la taxe de participation dans les délais fixés ci-dessus.

Art. 4. — Les taxes seront perçues par l'entremise du dépositaire du titre, qui en versera le montant dans un délai de deux jours ouvrables au payeur général de la Seine, au crédit d'un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor.

Le dépositaire qui n'aura pas reversé le montant des taxes audit compte sera considéré comme rétentionnaire de deniers publics et justiciable de la procédure de l'arrêté de débet.

Art. 5. — La décision de validation prend effet après règlement de la taxe de validation.

Art. 6. — Seuls pourront être négociés les titres ayant fait l'objet d'une décision de validation et pour lesquels la taxe de validation a été acquittée.

Art. 7. — La gestion du fonds de garantie institué par l'article 2 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 est assurée pour le compte du Trésor par l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, sous l'autorité du ministre des finances.

Art. 8. — L'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières est chargée en particulier:

De recevoir des demandes de validation et de prendre les décisions de validation;

D'assurer, dans la limite des autorisations données par le directeur du Trésor, le remploi des sommes reçues dans des valeurs mobilières, de déposer ces valeurs à la caisse des dépôts et consignations et de procéder le cas échéant à l'arbitrage de ces valeurs en valeurs néerlandaises;

De poursuivre auprès des autorités néerlandaises compétentes l'examen de la situation des titres inscrits sur les titres néerlandais d'opposition.

Art. 9. — Le coût des achats et des arbitrages de valeurs mobilières ainsi que les frais de gestion du fonds de garantie (frais de personnel et de matériel, frais engagés pour la validation des titres, etc.) sont payés par le débit du compte spécial visé à l'article 4.

L'achat ou l'arbitrage de valeurs mobilières et le payement de ces frais de gestion ne pourront avoir pour effet de faire apparaître un solde débiteur audit compte spécial.

Art. 10. — Les opérations effectuées au titre du compte spécial visé à l'article 4 obéissent aux règles de la comptabilité publique.

Les dépenses sont acquittées et les recettes encaissées au vu des ordres de payement et des titres de perception établis par le directeur des finances extérieures.

Lors de la clôture des opérations du compte spécial, le solde créditeur qui apparaîtra bénéficiera au Trésor et les valeurs restant disponibles seront remises à l'Etat.

Art. 11. — En vue de faciliter le payement des dépenses afférentes à l'achat ou à l'arbitrage de valeurs à la charge du fonds de garantie, il est institué une régie de dépenses dont le titulaire est nommé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du directeur des finances extérieures.

Le régisseur est astreint à un cautionnement de 100.000 F qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Il perçoit une indemnité de responsabilité de 2.400 F par an qui est versée par débit du compte spécial visé à l'article 4.

Art. 12. — Le montant maximum des avances faites au régisseur est fixé au montant du solde créditeur du compte spécial visé à l'article 4.

Il est justifié des avances reçues dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862 par la production des bordereaux d'agents de change concernant les achats et arbitrages de valeurs.

Le régisseur de dépenses tient une comptabilité de ses opérations dans les conditions fixées par le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 et l'instruction du 10 juin 1948 relative à l'application de ce décret.

Art. 13. — Le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes,

Arrête:

Art. 1er. — La liquidation et le règlement des indemnités garanties par l'Etat en application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948, ainsi que le recouvrement des primes et cotisations visées à l'article 7 de ladite loi, sont effectués, sous le contrôle du directeur des assurances, par l'adjoint technique du séquestre des organismes ennemis d'assurances pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Le payement par l'adjoint technique du séquestre de toute indemnité ou de tout acompte sur indemnité est subordonné à la délivrance de l'autorisation préalable prévue à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1948.

Cette autorisation est donnée par le directeur des assurances, après contrôle des propositions formulées par l'adjoint technique du séquestre; le directeur des assurances peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, faire établir un rapport par un agent du ministère des finances et des affaires économiques et faire procéder à une contre-expertise par un expert désigné par lui.

Le directeur des assurances peut, en outre, par mesure générale, autoriser, sans contrôle préalable, le payement des indemnités d'un montant au plus égal à un maximum fixé par lui, dans la limite de 25.000 F par indemnité.

Art. 3. — Pour permettre à l'adjoint technique du séquestre de procéder au payement des indemnités et acomptes sur indemnités prévus aux articles 1er et 2, une avance d'un montant maximum de 50 millions de francs sera ordonnancée à son profit par le ministre des finances et des affaires économiques sur le compte spécial « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », ouvert en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 25 novembre 1944.

Périodiquement, et au moins une fois par mois, l'adjoint technique du séquestre adresse au directeur des assurances, à l'appui d'un relevé récapitulatif, les pièces justificatives des payements effectués par ses soins; après vérification, le directeur des assurances provoque le remboursement au profit de l'adjoint technique du séquestre, par imputation, sur le compte spécial précité, du montant des dépenses admises.

Le montant des frais exposés par l'adjoint technique du séquestre pour l'accomplissement des opérations prévues à l'article 1er lui est également remboursé, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur présentation d'un état de ces frais certifié exact et visé par un commissaire contrôleur des assurances.

A la clôture des opérations, l'adjoint technique du séquestre reverse au crédit du compte spécial « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » l'intégralité de l'avance perçue au début des opérations.

Art. 4. — Le produit de la réalisation des avoirs visés à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1948 est versé par l'adjoint technique du séquestre au crédit du compte « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », sur ordre de versement du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le directeur des assurances peut soumettre pour avis toutes difficultés concernant l'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 à une section « Alsace et Moselle » du comité spécial des assurances, composée comme suit:

Le directeur des assurances sociales ou son représentant;

L'agent judiciaire du Trésor ou son représentant;

Le chef du service des domaines ou son représentant;

L'administrateur civil chargé de l'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

Un commissaire contrôleur désigné par le directeur des assurances;

L'adjoint technique du séquestre des organismes ennemis d'assurances dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou son représentant;

Un professeur à la faculté de droit de Paris ou à la faculté de droit de Strasbourg, désigné par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques;

Deux personnes désignées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en considération de leur compétence en ce qui concerne les problèmes locaux d'assurance dans les départements précités.

Un agent du ministère des finances et des affaires économiques assure le secrétariat de cet organisme.

Art. 6. — Le directeur des assurances, le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Répartition par chapitres des abattements globaux opérés par décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 sur le budget de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux formes armées (marine),

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 portant réalisation d'économies au titre du budget de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'abattement global de 8 milliards de francs opéré par l'article 1er (1er alinéa) du décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 sur l'ensemble des crédits ouverts au ministre de la défense nationale pour l'exercice 1948 est réparti de la manière suivante:

a) Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, par l'article 1er de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, une somme totale de 4.205.500.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté;

b) Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, par l'article 2, 3e alinéa de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, une somme totale de 3.794.500.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'abattement global de 10 milliards de francs opéré par l'article 1er (2e alinéa) du décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 sur les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses accordées au ministre de la défense nationale est réparti de la manière suivante:

a) Sur les autorisations de programme applicables aux dépenses militaires de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 5.853.440.000 F, conformément à l'état C annexé au présent arrêté;

b) Sur les autorisations d'engagement de dépenses applicables aux dépenses militaires ordinaires imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 1.705.010.000 francs, conformément à l'état D annexé au présent arrêté;

c) Sur les autorisations de programme applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, est annulée une somme totale de 2.041.550.000 francs, conformément à l'état E annexé au présent arrêté;

d) Sur l'autorisation d'engagement accordée par l'article 29 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement, une somme de 400 millions de francs est définitivement annulée.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1948 sont réduites conformément à l'état F annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 comportant le blocage momentané des crédits disponibles au titre des budgets civils et militaires cesseront de s'appliquer en ce qui concerne le budget de la défense nationale à partir du jour de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Etat A. — *Tableau, par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1948 au titre du budget général (Dépenses militaires ordinaires).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
6012	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	20.000.000
	5e partie. — Charges sociales.	
4020	Allocations du code de la famille	371.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7062	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre)	9.000.000
7082	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre)	140.000.000
7092	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre)	115.000.000
	Total pour le titre II	264.000.000
	Total pour la section commune	655.000.000
	Section Air.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
120	Solde des officiers des armes	5.000.000
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	1.164.000.000
	Total pour la 4e partie	1.209.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
317	Chauffage, éclairage	5.000.000
318	Habillement, campement, couchage, ameublement	39.000.000
319	Service de santé	8.000.000
320	Frais de déplacement	62.000.000
323	Instruction, école, recrutement	5.000.000
331	Armement de l'armée de l'air	11.000.000
333	Matériel roulant	128.000.000
334	Matériel d'équipement des bases	68.000.000
	Total pour la 5e partie	326.000.000
	Total pour la section Air	1.535.000.000
	Section guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
120	Solde des officiers des armes	37.300.000
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	100.000.000
125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	1.000.000
132	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé	16.000.000
133	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	128.000.000
	Total pour la 4e partie	282.300.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
317	Chauffage et éclairage	15.000.000
318	Habillement, campement, couchage et ameublement	572.000.000
319	Service de santé	20.000.000
320	Indemnités de déplacement	352.000.000
322	Logement et cantonnement	20.000.000
323	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	17.000.000
3232	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	50.000.000
324	Préparation militaire	20.000.000
325	Remonte	20.000.000
328	Matériel d'armement. — Entretien	40.000.000
329	Munitions et matériel Z. — Entretien	40.000.000
331	Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement	20.000.000
333	Matériel du service des transmissions. — Entretien	55.000.000
337	Armement léger. — Réalisation	60.000.000
339	Matériel du génie. — Réalisation	36.200.000
343	Chemins de fer et routes	3.000.000
	Total pour la 5e partie	1.310.200.000
	Total pour la section guerre	1.592.500.000
	Section marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
122	Solde des officiers mariniers, quartiers maîtres et marins des armes et services	110.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
332	Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires	147.000.000
338	Combustibles et carburants	150.000.000
340	Achat de matériel automobile	10.000.000
341	Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	6.000.000
	Total pour la 5e partie	313.000.000
	Total pour la section marine	423.000.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	655.000.000
	Section air	1.535.000.000
	Section guerre	1.592.500.000
	Section marine	423.000.000
	Total pour l'état A	4.205.500.000

Etat B. — *Tableau, par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1948 au titre du budget général (Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	RECONSTRUCTION	
8060	Gendarmerie. — Reconstruction	18.700.000
	EQUIPEMENT	
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	116.720.000
9031	Construction de logements militaires	29.000.000
9152	Gendarmerie. — Matériel lourd	50.000.000
	Total pour la section commune	214.420.000
	Section air.	
	EQUIPEMENT	
912	Matériel de série de l'armée de l'air	750.000.000
921	Service de santé. — Etudes et recherches	2.000.000
923	Etudes et prototypes	180.000.000
	Total pour la section air	932.000.000
	Section guerre.	
	RECONSTRUCTION	
801	Service de santé. — Reconstruction	16.800.000
803	Service du génie. — Reconstruction	40.000.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	3.000.000
805	Service des transmissions. — Reconstruction	4.000.000
	EQUIPEMENT	
900	Service de l'intendance. — Equipement	142.880.000
901	Service de santé. — Equipement	37.700.000
902	Service du matériel. — Equipement	32.900.000
903	Service du génie. — Equipement	67.800.000
9032	Réinstallation des services militaires évincés	16.700.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	5.500.000
905	Service des transmissions. — Equipement	50.000.000
907	Achats à la société nationale de vente des surplus	1.491.000.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	3.500.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	29.600.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	7.700.000
	Total pour la section guerre	1.649.080.000
	Section marine.	
	RECONSTRUCTION	
800	Commissariat de la marine. — Reconstruction	63.000.000
803	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	40.000.000
804	Travaux de renflouement	40.000.000
	EQUIPEMENT	
900	Commissariat de la marine. — Equipement	8.000.000
901	Service de santé. — Equipement	10.000.000
904	Construction de la flotte	253.000.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série	560.000.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	25.000.000
	Total pour la section marine	999.000.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	214.420.000
	Section air	932.000.000
	Section guerre	1.649.080.000
	Section marine	999.000.000
	Total pour l'état B	3.794.500.000

Etat C. — *Tableau, par chapitres, des autorisations de programmes annulées au titre du budget général (Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations annulées.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	RECONSTRUCTION	
8060	Gendarmerie. — Reconstruction	72.000.000
	EQUIPEMENT	
9031	Construction de logements militaires	5.000.000
9150	Gendarmerie. — Equipement	58.000.000
9160	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	40.400.000
	Total pour la section commune	175.400.000
	Section air.	
	EQUIPEMENT	
912	Matériel de série de l'armée de l'air	1.000.000.000
923	Etudes et prototypes	500.000.000
	Total pour la section air	1.500.000.000
	Section guerre.	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance. — Reconstruction	50.472.000
801	Service de santé. — Reconstruction	36.086.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	24.131.000
803	Service du génie. — Reconstruction	100.000.000
	EQUIPEMENT	
900	Service de l'intendance. — Equipement	520.950.000
901	Service de santé. — Equipement	46.217.000
902	Service du matériel. — Equipement	113.021.000
903	Service du génie. — Equipement	150.000.000
905	Service des transmissions. — Equipement	50.507.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organismes d'expérimentation	47.077.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	29.579.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	15.000.000
912	Matériel lourd	150.000.000
	Total pour la section guerre	1.312.040.000
	Section marine.	
	RECONSTRUCTION	
800	Commissariat de la marine. — Reconstruction	228.000.000
804	Travaux de renflouement	30.000.000
	EQUIPEMENT	
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	320.000.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	158.000.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série	2.000.000.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	100.000.000
	Total pour la section marine	2.836.000.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	175.400.000
	Section air	1.500.000.000
	Section guerre	1.312.040.000
	Section marine	2.836.000.000
	Total pour l'état C	5.853.440.000

Etat D. — *Tableau, par chapitres, des autorisations d'engagement de dépenses annulées au titre du budget général (Dépenses militaires ordinaires).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES AUTORISATIONS annulées.
		francs.
	FORCES ARMEES	
	Section air.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
318	Habillement, campement, couchage, ameublement	400.000.000
332	Munitions de l'armée de l'air	11.000.000
333	Matériel roulant	330.000.000
334	Matériel d'équipement des bases	16.000.000
	Total pour la section air	457.000.000
	Section guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
338	Munitions et matériel Z. — Réalisation	153.000.000
339	Matériel du génie. — Réalisation	6.800.000
341	Etudes et expérimentation technique	78.210.000
	Total pour la section guerre	238.010.000
	Section marine.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Munitions et rechanges d'armement	1.010.000.000
	RECAPITULATION	
	Section air	457.000.000
	Section guerre	238.010.000
	Section marine	1.010.000.000
	Total pour l'état D	1.705.010.000

Etat E. — *Tableau, par chapitres, des autorisations de programme annulées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale (Dépenses de reconstruction et d'équipement).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations annulées.
		francs
	Constructions aéronautiques.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
932	Equipement technique et industriel	420.000.000
	Constructions et armes navales.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
880	Travaux immobiliers de reconstruction	60.000.000
881	Reconstitution du gros outillage	60.000.000
980	Travaux immobiliers de premier établissement	117.000.000
981	Gros outillage et matériel roulant	80.000.000
	Total pour les constructions et armes navales	317.000.000
	Fabrications d'armement.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
960	Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement	1.000.000.000
	Service des essences.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
891	Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées)	23.379.000
990	Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service	41.169.000
991	Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées)	43.760.000
	Total pour le service des essences	108.308.000
	Service des poudres.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
3702	Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre	10.977.000
3703	Equipement. — Matériel et matières d'œuvre	184.065.000
3704	Acquisitions immobilières	1.200.000
	Total pour le service des poudres	196.242.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	420.000.000
	Constructions et armes navales	317.000.000
	Fabrications d'armement	1.000.000.000
	Service des essences	108.308.000
	Service des poudres	196.242.000
	Total pour l'état E	2.041.550.000

Etat F. — *Tableau, par chapitres, des réductions apportées aux recettes et aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des réductions apportées aux recettes.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re section. — Exploitation.	
20	Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air	900.000.000
22	Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale	560.000.000
	Total pour la 1re section	1.460.000.000
	2e section. — Etudes et prototypes.	
90	Subvention du budget général pour études et prototypes	180.000.000
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
110	Prélèvement sur fonds d'amortissement	390.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	2.030.000.000
	Constructions et armes navales.	
	1re section. — Exploitation.	
10	Entretien de la flotte et des matériels militaires	117.000.000
20	Constructions neuves de la flotte. — Refontes et armement	253.000.000
32	Renflouements	40.000.000
	Total pour la 1re section	410.000.000
	3e section. — Equipement.	
600	Subvention du budget général pour reconstruction des arsenaux	40.000.000
	Total pour les constructions et armes navales	480.000.000
	Fabrications d'armement.	
	1re section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre	110.000.000
21	Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de l'air	17.000.000
	Total pour les fabrications d'armement.	127.000.000
	Service des essences.	
	3e section. — Recettes de premier établissement.	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et grosses réparations des bâtiments, machines, outillages et emballages en service	37.183.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines outillages et emballages en service et les dépenses de reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières, extra-industrielles (installations réservées)	22.323.000
	Total pour le service des essences	59.506.000
	Service des poudres.	
	3e section. — Recettes de premier établissement.	
200	Subvention pour couvrir les dépenses de travaux et installations intéressant la défense nationale	116.720.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des réductions apportées aux dépenses.
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re section. — Exploitation.	
301	Fabrications	1.250.000.000
630	Versement au fonds d'amortissement	210.000.000
	Total pour la 1re section	1.460.000.000
	2e section. — Etudes et prototypes.	
635	Versement au fonds d'amortissement	180.000.000
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
932	Equipement technique et industriel	390.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	2.030.000.000
	Constructions et armes navales.	
	1re section. — Exploitation.	
181	Personnel ouvrier	150.000.000
380	Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation	290.000.000
	Total pour la 1re section	440.000.000
	3e section. — Equipement.	
880	Travaux immobiliers de reconstruction	20.000.000
981	Gros outillage et matériel roulant	20.000.000
	Total pour la 3e section	40.000.000
	Total pour les constructions et armes navales	480.000.000
	Fabrications d'armement.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
362	Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie	127.000.000
	Total pour les fabrications d'armement.	127.000.000
	Service des essences.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
990	Renouvellement; grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service	41.367.000
891	Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	3.379.000
991	Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées)	14.760.000
	Total pour le service des essences	59.506.000
	Service des poudres.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
3702	Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre	150.000
3703	Equipement. — Matériel et matière d'œuvre	116.570.000
	Total pour le service des poudres	116.720.000

RECAPITULATION

Constructions aéronautiques	2.030.000.000
Constructions et armes navales	480.000.000
Fabrications d'armement	127.000.000
Service des essences	59.506.000
Service des poudres	116.720.000
Total pour l'état F	2.813.226.000

Nouveaux traitements des membres et du personnel de la cour des comptes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1948, page 8953 :

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Au lieu de:				
Conseiller référendaire 1re classe	255.000	650	111.125	708.000
Auditeurs 2e classe:				
Avant 3 ans	81.000			
Après 1 an		350	75.175	281.000
Avant 1 an		315	60.775	267.000
Services administratifs.				
Chef de comptabilité, etc...:				
1° Agents actuellement en fonctions:				
2e classe	135.000	(2)	48.775	377.000
Ouvrier mécanicien électricien:				
5e classe	55.200	494	26.175	174.000
Lire:				
Conseiller référendaire 1re classe	255.000	650	111.125	718.000
Auditeurs 2e classe:				
Avant 3 ans	81.000			
Après 1 an		350	75.175	281.000
Avant 1 an		315	60.775	267.000
Services administratifs.				
Chef de comptabilité, etc...:				
1° Agents actuellement en fonctions:				
2e classe	135.000	(2)	48.775	369.000
Ouvrier mécanicien électricien:				
5e classe	55.200	494	24.900	177.500

Nouveaux traitements des inspecteurs des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1948, page 9372 :

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Au lieu de:				
Inspecteurs de 1re classe		(1) 700	139.775	747.000
Adjoint à l'inspection	81.000	315	60.775	207.000
Lire:				
Inspecteurs de 1re classe		(1) 700	131.975	742.000
Adjoint à l'inspection:				
Après 3 ans	108.000	315	47.775	306.000
Avant 3 ans	81.000	315	60.775	267.000

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services de la radiodiffusion française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1948, page 9744 :

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Au lieu de:				
Secrétaire principal et secrétaire 3e classe	90.000	287	40.175	283.600
Lire:				
Secrétaire principal et secrétaire 3e classe	90.000	287	40.175	381.000

RAVITAILLEMENT

Livraison obligatoire des vins de consommation courante.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 779 du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vin de la métropole, modifiée par la loi n° 493 du 31 août 1943 et validée par l'ordonnance du 21 mai 1945;

Vu les articles 12 et 49 du code du vin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les vins de consommation courante existant à la propriété au 31 août 1948 et les vins de consommation courante de la récolte 1948 devront obligatoirement être commercialisés dans la proportion de 35 p. 100 à la date du 31 décembre 1948.

Les vins déclarés sous une appellation d'origine simple et assortis avant le 20 décembre 1948 d'un label délivré par un syndicat adhérent à la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure ne sont pas astreints à cette obligation.

Art. 2. — Il ne sera pas tenu compte, pour l'application du pourcentage déterminé à l'article précédent, de la quantité destinée à la consommation familiale de l'exploitant au cours de la campagne 1948-1949 telle que cette consommation est fixée par le titre 1° de l'arrêté du 16 septembre 1946, qui est ainsi remis en vigueur.

Art. 3. — Les décomptes seront établis par exploitation distincte, répondant à la définition donnée par l'article 48 du code du vin en partant des déclarations de stocks et des déclarations de récolte souscrites en 1948, en exécution de l'article 12 du même code.

Art. 4. — Les viticulteurs devront souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes dont ils relèvent et au plus tard le 31 décembre 1948, une déclaration faisant ressortir distinctement:

1° Les quantités de vins de consommation courante en stock à la propriété, à la date du 31 août 1948, et les quantités de vins de consommation courante déclarées au titre de la récolte 1948;

2° Les quantités de vins de consommation courante commercialisables au cours de la campagne 1948-1949 après déduction des quantités réservées à la consommation familiale;

3° Les quantités commercialisées à la date du 31 décembre 1948 en exécution des prescriptions de l'article 1er ci-dessus, en distinguant:

a) Les quantités effectivement sorties de la propriété, sous de lien de titres de mouvement, à la date du 31 décembre 1948;

b) Les quantités restant à la propriété mais dont il peut être justifié de la commercialisation avant le 31 décembre 1948 par la production de documents confirmant la vente, et mettant l'acheteur en demeure de retirer le vin faisant l'objet du contrat.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 6 de la loi du 13 août 1942, validée par l'ordonnance du 21 mai 1945.

Art. 6. — Les modalités d'application à l'Algérie des dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Le directeur de l'approvisionnement du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le directeur général des impôts (contributions indirectes) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, Mme Luciani-Foatelli (Marie), rédacteur à la direction départementale de la population de la Corse, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population de la Seine.

Par arrêté en date du 18 octobre 1948, l'offre de démission de M. Dewitte (Jean), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population de la Dordogne, a été acceptée à compter du 31 octobre 1948.

Direction départementale de la santé.

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, la mise en disponibilité accordée à Mme Geoffroy (Lucie), commis à la direction départementale de la santé de la Nièvre, a été prolongée d'un an, sur sa demande, à compter du 2 novembre 1948.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Dispositif d'annonce des trains aux passages à niveau sans barrières.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, ensemble les ordonnances subséquentes, en vertu duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le décret du 9 juin 1945 rendant applicable l'acte susvisé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions et notamment l'article 10 dudit décret;

Vu l'article 4 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941 fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les suppressions de barrières et de gardiennage des passages à niveau des lignes de chemin de fer d'intérêt général;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 1941 susvisé est annulé et remplacé par le texte suivant:

« *Art. 4.* — Si la condition de visibilité à distance prescrite à l'article 3 n'est pas satisfaite, il pourrait y être suppléé par l'emploi d'un dispositif d'annonce d'approche de trains donnant une indication d'arrêt quand le train est à moins de vingt secondes, étant entendu que ce signal d'annonce d'approche sera visible, sur la voie routière, à une distance du passage à niveau au moins égale à la distance L définie ci-dessus ».

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1948, page 10147 (arrêté concernant M. Molin, ingénieur des ponts et chaussées), au lieu de: ...à compter du 16 octobre 1948... », lire: « ...à compter du 1er décembre 1948... ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 27 octobre 1948 portant nomination d'un adjoint administratif de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 27 octobre 1948, est nommé au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres, pour prendre rang du 1er novembre 1948, M. Pathole (Clément-Jean), aide-commis administratif à la poudrerie nationale de Saint-Médard.

Décret du 30 octobre 1948 portant promotion (armée de terre).

Par décret en date du 30 octobre 1948, est promu au grade de lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 24 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant de réserve Doumerc (Lucien).

Décret du 30 octobre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 30 octobre 1948, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant du génie Bousquet (Fernand) est acceptée.

Décret du 30 octobre 1948 portant radiation des cadres sans pension (armée de terre, active).

Par décret en date du 30 octobre 1948, M. Teze (Maurice-Alexis-Eugène), lieutenant-colonel breveté d'état-major, est rayé des cadres de l'armée, sans pension.

Décret du 30 octobre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 30 octobre 1948, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Julienne (Louis-Georges-Henri), né le 26 octobre 1922, est acceptée.

M. Julienne est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1948.

Tableau de départ colonial du 1er novembre 1948.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour le 15 novembre 1948, les certificats d'aptitude réglementaire (état matricule « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres détails.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.

Layec (Benjamin), E. M. P. I. C., gouvernement général de l'Algérie. — 21 août 1942 (1).

Fassy (Maurice), E. M. P. I. C., état-major de la défense nationale. — 10 août 1943.

Fossard (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (pour ordre), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 11 octobre 1943.

Jung (Henri), hors cadres, affaires allemandes et autrichiennes, détaché à la présidence du conseil. — 14 novembre 1943.

Lieutenants-colonels.

MM.

Cluzel-Martinot (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 25 février 1946.

Berdel (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale (chef de bataillon au tableau d'avancement). — 15 avril 1947.

Chefs de bataillon.

MM.

Lafond (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Communal (Eugène), E. M. P. I. C., état-major armée, 2e bureau. — 25 février 1945.

Mille (Gaston), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 28 novembre 1945.

Loubaton (Robert), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales. — 23 avril 1946.

Guillon (Raymond), centre de rassemblement et de transmission colonial dans la métropole. — 7 août 1946.

Lacombe (André), E. M. P. I. C., service prémilitaire de la 3e région (capitaine au tableau d'avancement). — 28 octobre 1946.

Fiori (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 28 octobre 1946.

Chapelle (Jean), E. M. P. I. C., état-major 1re région militaire. — 7 mars 1947.

Capitaines.

MM.

Seguin (Pierre), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, détaché direction centrale de l'action sociale et culturelle de l'armée (séjour interrompu). — 27 décembre 1946.

Robert (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale). — 13 mai 1947.

Hugary (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 24 mai 1947.

Duchez (Robert), E. M. P. I. C., service prélimitaire de la 4e région (rang M. Monbereau). — 24 mai 1947.

(1) Date de prise de rang.

Leouzon (Louis), E. M. P. I. C., état-major de la défense nationale. — 30 mai 1947 (1).

Cautellier (Léon), compagnie autonome de sapeurs coloniaux. — 3 juin 1947.

Millet (François), E. M. P. I. C., état-major armée, 3e bureau. — 9 juin 1947.

Lambert (Marcel), hors cadres, mission. — 9 juin 1947.

David (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale (séjour interrompu). — 10 juin 1947.

Angles d'Auriac (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 juin 1947.

Clairambault (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 27 juin 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Appel (Robert), école application infanterie, Auvours. — N'a jamais servi.

Nicolaï (Alexandre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 9 juin 1945.

Vallet (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 19 janvier 1947.

Arbey (Pol), annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — 27 mars 1947.

Camon (Robert), 24e régiment de tirailleurs sénégalais (séjour interrompu). — 21 avril 1947.

Masset (Francis), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 3 juin 1947.

Delatouche (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 3 juin 1947.

Morganthy (Alphonse), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 3 juin 1947.

Leandri (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 juin 1947.

Michaud (Maurice), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 6 juin 1947.

Laury (Louis), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 9 juin 1947. D

Soulas (François), 21e régiment de tirailleurs sénégalais (séjour interrompu). — 24 juin 1947.

Cadiot (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 27 juin 1947.

Gonnet (André), régiment colonial de chasseurs de chars. — 27 juin 1947.

Murraccioli (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 juin 1947.

Fermet (Honoré), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 27 juin 1947.

Gaubert (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 juillet 1947.

Thiery (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 juillet 1947.

Lausson (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 29 juillet 1947.

Hahn (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 juillet 1947.

Sicaud (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 29 juillet 1947.

Santini (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (rang M. Lejeune). — 31 juillet 1947.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Ansidei (Pierre), E. M. P. A. C., ministère de l'air. — 30 juillet 1946.

Chef d'escadron.

M. Le Goff (Lucien), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 17 juillet 1947.

Capitaines.

MM.

Chabut (Pierre), E. M. P. A. C., état-major 4e région militaire. — 4 juillet 1946.

Hérault (Henri), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 15 décembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Clair (Georges), bataillon colonial autonome du matériel, génie, 5e région militaire. — 4 avril 1946 (1).

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Verret (Georges), bataillon colonial autonome du matériel. — 26 janvier 1946.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Capitaine.

M. Vaures (Jean), 2e compagnie de réparations (lieutenant au tableau d'avancement). — 15 juillet 1947.

D. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Lavergne (Norbert), état-major général défense nationale. — N'a jamais servi.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Doloir (Gérard), service technique intendance coloniale. — 29 août 1947.

Lieutenant.

M. Corbel (Louis), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 10 juin 1947.

E. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Charpentier (Henri), école application service santé troupes coloniales, mis à la disposition service santé 4e région militaire, hôpital Robert-Picqué, Bordeaux (séjour interrompu). — 3 décembre 1947.

Commandants.

MM.

Ginieys (Lucien), école application service santé troupes coloniales. — 4 octobre 1947.

Mary (Léopold), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 5 octobre 1947.

Berie (Marcel-Eugène), école application service santé troupes coloniales. — 22 octobre 1947.

Capitaines.

MM.

Orthlieb (Tony), hôpital militaire 294. — 25 juillet 1947.

Foucard (Henri), école application service santé troupes coloniales. — 4 octobre 1947.

Languillon (Jean), école application service santé troupes coloniales. — 4 octobre 1947.

Monestel (Auguste), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 13 octobre 1947.

Sine (Henri), école application service santé troupes coloniales (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire. — 26 octobre 1947.

Constant (Yves), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 octobre 1947.

Chasary (Albert), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 30 octobre 1947.

Agnesse (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 30 octobre 1947.

(1) Date de prise de rang.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Clairons.**

Adjudant.

Bartoli (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 novembre 1945 (1).

Sergents-chefs.

Regnier (Roger), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Quinton (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Robache (André), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Pierrot (Gilbert), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 11 mars 1946.

Sergents.

Buller (Robert), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Vasseur (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 2 août 1939

Leloup (René), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 4 mai 1941.

Caporaux-chefs.

Kohler (Fernand), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Dagois (Paul), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Reze (Robert), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Caporaux

Redon (Fernand), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Rangin (Louis), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Soldats clairons.

Lebesque (Léon), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Pecourt (Honorat), régiment colonial de chasseurs de chars — N'a jamais servi.

Gelu (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Dewulf (Emile), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Piron (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Caillet (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

B. — **Musiciens.**

Adjudants (chefs de fanfare).

Colombo (Charles), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Thomas (Eugène), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Onselaer (Roger), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Sergents-chefs.

Bigon (Maurice), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Disch (Charles), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Cauvin (Eugène), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Sergents.

Guignat (René), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Weinling (Emile), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Salvon (Raymond), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Lecocq (Yvon), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Rajaonarivelo (Thomas), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Schumaker (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Chevet (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Arnoul (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Caporaux-chefs.

Regy (Victor), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Roth (Victor), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Félix (Antoine), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

M'Bengue (Massemba), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Cisse (Mamadou), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Bouchon (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Roy (Jean), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Gresset (Sydney), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Caporaux.

Latry (Gaston), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Salotti (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Stanley (Eugène), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Gaury (Michel), demi-brigade coloniale de commandos. — N'a jamais servi.

Angot (Marcel), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Soldats musiciens.

Freira (Armand), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Maiwald, 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Berckmans (Arkdie), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Bouvard (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Teboul (Gabriel), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Richier (René), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Timbert (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Groussard (Adrien), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Leroux (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Vache (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Kauffmann (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — N'a jamais servi.

Niederlender, 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Andrey (Olivier), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 23 juillet 1946 (1).

(1) Date de prise de rang.

C. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Kaser (Aloïs), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 mai 1945 (1).

Andréani (Antoine), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 2 septembre 1946.

Blondel (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 octobre 1946.

Guillemard (Etienne), régiment colonial de chasseurs de chars. — 9 juin 1947.

Adjudants.

Bos (Maurice), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 5 mai 1945.

Gastaldi (Antoine), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 5 février 1946.

Wild (Joseph), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 15 août 1947

Dietrich (François), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 6 septembre 1947.

Sergents-majors.

Allain (Fernand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 26 octobre 1946.

Bes (Pierre), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 août 1947.

Gaag (François), régiment colonial des transmissions. — 30 octobre 1947.

Sergents.

Denis (André), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Bardy (Jean), régiment colonial des transmissions. — N'a jamais servi.

Hernert (Maurice), régiment colonial des transmissions. — N'a jamais servi.

Dubois (Paul), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord. — 24 mai 1947.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudants.

Catanzano (Adrien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 28 février 1946.

Marie (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 11 avril 1946.

Sergents-majors.

Plard (Marcel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 5 juillet 1946.

Dardelle (Raoul), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 23 juillet 1946.

Sergent.

Codevelle (Jacques), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi

E. — **Intendance coloniale.**

Adjudants-chefs.

Gothonne (Félix), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 25 octobre 1946.

Nguyen Van Giau (Nicolas), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 27 juin 1947.

Adjudants.

Pecqueux (René), section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — 2 mai 1946.

Gascon (Emile), intendance des colonies, Marseille. — 25 février 1948.

Sergents-majors.

Drevard (Maurice), intendance des colonies, Marseille. — 24 février 1948.

Galaud (Célestin), 1re intendance coloniale, Marseille. — 28 février 1948.

(1) Date de prise de rang.

Sergents-chefs.

Pouillier (Henri), 1re intendance coloniale, Marseille. — 23 octobre 1947 (1).

Automarchi (Philippe), 1re intendance coloniale, Marseille. — 24 février 1948.

Sergents.

Le Jan (Eugène), 1re intendance coloniale, Marseille. — 24 février 1948.

Giacobi (Emile), intendance coloniale, Toulon. — 24 février 1948.

Pageard (Paul), intendance coloniale, Fréjus. — 24 février 1948.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Malabel (Victor), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel. — 16 août 1946.

AUTOMOBILISTES

Quiquerez (Pierre), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel. — 11 septembre 1946.

Alanyou (Guy), maréchal des logis chef, 21e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Cointe (Emile), maréchal des logis chef, école d'application du matériel, Bourges. — N'a jamais servi.

Pierre (André), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — 21 décembre 1943.

ARMEMENT

Trinquesse (Jean), adjudant, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — 8 juillet 1947.

ARTIFICIERS

Goujon (Raymond), maréchal des logis, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 20 septembre 1946.

Chagnet (Robert), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Fabre (Jean), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Champonnois (Louis), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel — N'a jamais servi.

Le Lann (Georges), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

OUVRIERS A FER

Le Gall (Marcel), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel. — 25 août 1946.

Aurey (Hector), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

OUVRIER A BOIS

Stoeckle (Alphonse), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel. — 12 juin 1946.

COMPTABLES

Pouillastrou (Julien), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

Garnier (Louis), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 25 septembre 1944.

Grall (Joseph), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 16 juin 1946.

Serrics (Emile), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 2 décembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

Truchi (Paul), maréchal des logis major, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — 6 juin 1943 (1).

Trenac (Pierre), maréchal des logis chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

Lupien (Raymond), maréchal des logis, établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies. — N'a jamais servi.

Ortole (Etienne), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

SURVEILLANTS DE TRAVAUX

Toulouse (Paul), adjudant chef, 3e régiment d'infanterie coloniale. — 17 septembre 1946.

Garceau (Jean), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1946.

Forissier (Marcel), adjudant, 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1946.

Wavreille (Charles), maréchal des logis major, 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

BATIMENTS DIVERS

Bou-Hanich (André), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — 28 août 1946.

G. — Service de santé colonial.

Catégorie « ÉCRITURES »

Marquette (Fernand), adjudant, direction du service de santé colonial. — 15 mai 1947.

Perrin (Charles), sergent-major, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — 17 avril 1948.

Gayrey (Léon), sergent-chef, direction du service de santé colonial. — 17 juin 1947.

Catégorie « VISITE ET EXPLOITATION »

Debarge (Francis), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 11 décembre 1947.

Nicoli (Jean), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 11 décembre 1947.

Tudela (Thomas), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 11 décembre 1947.

Bonnin (René), sergent-major, école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 23 décembre 1946.

Rameau (André), sergent-major, direction du service de santé des troupes coloniales. — 22 juillet 1947.

Changeat (Marcel), sergent-major, école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 27 août 1947.

Maugein (Jean), sergent, section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

ASSISTANTES SOCIALES COLONIALES

Mlle Damour (Françoise), assistante sociale de la section coloniale du service social de la 1re région militaire; service comptant du 1er février 1948. — N'a jamais servi.

Mlle Kerhervé (Marie), assistante sociale de la section coloniale du service social de la 1re région militaire; service comptant du 26 juillet 1948 (volontaire, hors tour). — N'a jamais servi.

Mlle Clemençon (Huguette), assistante sociale de la section coloniale du service social de la 1re région militaire; service comptant du 19 juillet 1948 (volontaire, hors tour). — N'a jamais servi.

Mlle Raoux (Gilette), assistante sociale de la section coloniale du service social de la 1re région militaire; service comptant du 1er octobre 1948 (volontaire, hors tour). — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1948: page 10122, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « en Tunisie », lire: « au Maroc ».

Commissions départementales de dommages de guerre.

Par arrêté en date du 27 octobre 1948:

M. Depis, premier président honoraire de la cour d'appel d'Amiens, est nommé président de la 2e commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. Le Febvre, démissionnaire.

M. Michaud, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, est nommé président suppléant de la 2e commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. de Pourquery de Boisserin, démissionnaire.

M. Demay, juge au tribunal de première instance de Gap, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Brouilhet, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 octobre 1948, sont désignés en qualité de médecin:

Du pénitencier agricole de Casabianda: M. le docteur Cachard (Paul).

De la maison d'arrêt d'Auxerre: M. le docteur Risos (Jean), en remplacement de M. le docteur Dujardin, démissionnaire.

Par arrêté du 27 octobre 1948:

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants (1re classe):

A la maison d'arrêt de Marseille-Chave: M. Daux (Jean), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Masson (Marie), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Saintemème (Lucien), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants (2e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: MM. Blanc (Louis), Conti (Paul), surveillants militaires (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Chubileau (Célestin), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Kerbrat (Jean), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Maries (Henri), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M. Monge (Jean), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A la maison de correction de Marseille: M. Philippon (Philémon), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 27 octobre 1948:

Est rapporté l'arrêté du 30 septembre 1948 en tant qu'il mute à la maison centrale de Clairvaux: M. Daude (Baptiste), surveillant 4e classe) à la maison d'arrêt d'Alès.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Barbier (Roland), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Marchal (Henri), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Thionville.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Quoniam (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité.

A la maison de correction de Marseille: M. Astruc (Léon), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Perrault (Louis), surveillant chauffeur (3e classe) à la maison d'arrêt de Poitiers.

A la maison centrale de Riom: M. Decombes (Léon), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Jourdain (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Riom:

M. Héreaud (Amable), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Thiers.

M. Faucher (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Bouel (Fernand), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Etampes.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Delorme (Eugène), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Burglin (Jean), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Meaux.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Tardi (Antoine), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Pithiviers.

Est réintégré en qualité de surveillant (1e classe) à la maison centrale de Clairvaux: M. Daude (Roger), placé, sur sa demande, en disponibilité par arrêté du 23 avril 1948.

Est placé d'office dans la position de disponibilité: M. Roy (Pierre), surveillant chauffeur (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1er décembre 1948: M. Taillard (Claudius), surveillant chef adjoint (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée la démission de M. Vanwaelscappel (Stanislas), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Education surveillée.

Par arrêté du 26 octobre 1948, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Ploch (Francis), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 29 octobre 1948 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 29 octobre 1948, le proviseur du lycée Montaigne, à Paris, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais en 600 F de rente française 3 p. 100 perpétuelle.

Décret du 29 octobre 1948 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 29 octobre 1948, le proviseur du lycée de garçons de Grenoble est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Caen, consistant en une somme de 32.216 F.

Décret du 29 octobre 1948 relatif à la transformation d'établissements d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation des communes;

Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 relatif à la création des collèges de jeunes filles;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 portant création des collèges modernes;

Vu la loi no 47-1127 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu la loi no 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu la loi no 47-1680 du 3 septembre 1947 fixant les conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret no 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'admnistration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi no 47-1680 du 3 septembre 1947 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège moderne de jeunes filles de Reims est rattaché administrativement au lycée de jeunes filles de cette ville et transformé en annexe de cet établissement.

Art. 2. — L'ensemble des effectifs fera l'objet d'une nouvelle répartition dans les deux bâtiments antérieurement affectés au lycée et au collège moderne de jeunes filles.

Les obligations respectives de la ville et de l'Etat touchant les dépenses de fonctionnement du groupe scolaire installé dans le bâtiment de l'ancien collège moderne, ainsi que les frais d'entretien, de constructions neuves et de grosses réparations de ce bâtiment, restent les mêmes que précédemment et telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, notamment de la loi du 21 décembre 1880, du décret du 28 juillet 1881 et de l'ordonnance du 29 juillet 1945.

Art. 3. — Un poste de directrice agrégée est supprimé.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 29 octobre 1948 relatif à des transformations et suppressions d'établissements d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres, ministre des financese et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 15 mars 1850 relative à la création des collèges de garçons;

Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 relatif à la création des collèges de jeunes filles,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés les collèges ci-dessous:

Collège moderne de garçons de Bar-sur-Seine (Aube);

Collège moderne de garçons de Rouillac (Charente);

Collège moderne de jeunes filles de Guise (Aisne).

Art. 2. — Le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Péronne (Somme) sont transformés en un collège unique classique et moderne mixte.

Le collège moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) sont transformés en un collège moderne unique mixte.

Le collège classique de garçons et le collège moderne et technique de garçons de Calais (Pas-de-Calais) sont transformés en un collège unique de garçons classique, moderne et technique.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et ds affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 29 octobre 1948 prévoyant la transformation en lycée d'un certain nombre de collèges.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et au secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 73 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi de finances du 14 septembre 1948 portant ouverture de crédits,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique de garçons et le collège classique de jeunes filles de Fontainebleau sont transformés en un lycée national unique.

Le collège classique et moderne de garçons et le collège classique de jeunes filles de Vannes sont transformés en un lycée national unique.

Le collège classique et moderne de garçons et le collège classique, moderne et technique de jeunes filles de Chalon-sur-Saône sont transformés en un lycée national unique.

Art. 2. — Chaque lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 29 octobre 1948 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 octobre 1948, sont nommés, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur des écoles de médecine et titularisés dans le grade correspondant:

Besançon.

Physique médicale.

M. Arcay, professeur à la faculté des sciences de l'université de Besançon.

Rennes.

Clinique neuro-chirurgicale.

M. Ferey, docteur en médecine.

Régime disciplinaire du personnel auxiliaire des musées nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret n° 46-1751 du 5 août 1946, et notamment les titres V et VI;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 du décret du 19 avril 1946 peuvent être appliquées au personnel auxiliaire des musées nationaux (auxiliaires de bureau et auxiliaires de service, ouvriers gagistes) dans les conditions définies ci-après:

A. — Le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire avec retenue de traitement d'une durée de huit jours au plus sont prononcées par le directeur des musées de France sur le rapport du conservateur en chef ou du conservateur dont relève directement l'intéressé ou du chef du service de surveillance ou d'entretien des musées nationaux.

B. — La rétrogradation d'échelon et le licenciement sont prononcés sur la proposition du conservateur en chef ou du conservateur dont relève directement l'intéressé ou du chef du service de surveillance et d'entretien des musées nationaux après avis du conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés au titre II du présent arrêté, articles 5 et suivants.

Art. 2. — Le conservateur en chef, le conservateur du musée ou le chef du service de surveillance ayant à appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 14 du même décret doivent en saisir, dans le délai de huit jours, le directeur des musées de France. Un rapport motivé tendant à demander l'application de l'une des sanctions prévues doit obligatoirement accompagner cette notification.

Le directeur des musées de France, dans l'attente de la régularisation de la situation de l'agent suspendu a, dans tous les cas, qualité pour décider si celui-ci peut être repris provisoirement dans un autre musée. L'intéressé reçoit alors à nouveau son traitement, cette mesure ne préjugeant en rien du règlement définitif de sa situation.

Art. 3. — Le licenciement des agents condamnés à une peine correctionnelle, avec ou sans sursis, ou à une peine afflictive ou infamante peut être prononcé immédiatement soit directement, soit sur le rapport du conservateur en chef, du conservateur et du chef du service de surveillance et d'entretien, par le directeur des musées de France.

Les dispositions de l'article 14 du décret du 19 avril 1946 et de l'article 2 du présent arrêté sont également applicables à ces agents.

Art. 4. — Les auxiliaires licenciés pour nécessités de service qui estimeraient que la décision prise à leur égard revêt le caractère d'une sanction disciplinaire injustifiée peuvent s'ils ont satisfait au stage probatoire de trois mois, faire appel de cette décision devant le conseil de discipline qui donne son avis.

TITRE II

Composition et fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 5. — Le conseil de discipline visé au titre précédent est obligatoirement constitué par des agents en service soit à la direction des musées de France, soit dans l'un des musées nationaux au moment où il se réunit:

La composition en est fixée ainsi qu'il suit.

1° Le directeur des musées de France ou le conservateur adjoint au directeur des musées de France, président;

2° Deux membres désignés par le directeur des musées de France, choisis parmi le personnel titulaire de la direction des musées de France ou des musées nationaux;

3° Deux représentants élus du personnel auxiliaire de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé (1° auxiliaires de bureau; 2° auxiliaires de service; 3° ouvriers gagistes).

Exceptionnellement, s'il était impossible de désigner des représentants de la catégorie de l'agent incriminé ceux-ci seraient pris dans l'ensemble des autres catégories.

Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire de la direction des musées de France.

Art. 6. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président, dans le délai d'un mois au plus, soit après la date de dépôt du rapport qui a motivé la réunion du conseil, soit après la date à laquelle l'agent a été suspendu de ses fonctions.

Art. 7. — Il est donné au conseil lecture du rapport qui a motivé sa réunion, ainsi que de toutes pièces ou documents annexes.

Les membres du conseil peuvent citer des témoins; le même droit appartient à l'agent incriminé qui, en outre, peut se faire assister par un défenseur de son choix. Le chef hiérarchique de l'intéressé peut également être entendu. Celui-ci, ainsi que les témoins cités, le défenseur choisi et l'agent mis en cause, ne peuvent prendre part ni assister aux délibérations.

Les propositions sont adoptées au scrutin secret, à la majorité des voix. Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage des voix.

Art. 8. — Les décisions prises après avis du conseil de discipline sont notifiées par la voie hiérarchique à l'intéressé.

TITRE III

Mode d'élection des représentants du personnel.

Art. 9. — Tous les deux ans, dans le courant du mois de décembre, il sera procédé à l'élection de délégués pour chaque catégorie.

Art. 10. — Sont électeurs dans leur catégorie respective tous les auxiliaires des musées nationaux sous réserve d'être en activité, à la date fixée pour les élections; sont éligibles tous ceux qui, à la même date, comptent au moins trois mois d'ancienneté dans les musées nationaux.

Les délégués sont élus pour deux ans: leur mandat est renouvelable.

Art. 11. — Les candidatures doivent parvenir à la direction des musées de France au plus tard quinze jours avant la date prévue pour les élections. La liste en est communiquée aux présidents des bureaux de vote.

Art. 12. — Il peut être constitué un bureau de vote dans chaque musée.

Toutefois, à Paris, un bureau de vote peut grouper plusieurs musées.

Dans les musées où les effectifs du personnel auxiliaire sont insuffisants pour permettre la formation d'un bureau, le vote a lieu par correspondance.

Chaque bureau est constitué par un président désigné par le directeur des musées de France ou par le conservateur en chef ou le conservateur du musée dont relève le bureau de vote et deux assesseurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Chaque électeur désigne au scrutin secret quatre représentants de son choix, selon la catégorie à laquelle il appartient (auxiliaires de bureau, auxiliaires de service, ouvriers gagistes).

Le vote par correspondance a lieu de la manière suivante:

Chaque électeur désigne comme il est indiqué ci-dessus quatre représentants de son choix. Son bulletin est placé dans une enveloppe ne portant aucune indication. Cette première enveloppe est placée dans une seconde enveloppe portant indication du nom de l'électeur et la mention « élection au conseil de discipline du personnel auxiliaire ».

Les bulletins de vote d'un même musée sont centralisés et transmis à la direction des musées de France.

Art. 13. — Chaque bureau de vote assure le dépouillement des bulletins de vote et en transmet le résultat à la direction des musées de France.

Les procès-verbaux dressés par les bureaux de vote doivent indiquer:

Le nombre des votants;
Le nombre des suffrages exprimés;
Le nombre des bulletins blancs ou nuls;
Le nombre de voix obtenu pour chaque candidat.

La direction des musées de France fait ensuite procéder au dépouillement général en public et en présence des membres du bureau de vote du Louvre.

Les bulletins comportant plus de quatre noms sont valables, mais seuls les quatre premiers noms sont retenus.

Les deux candidats ayant recueilli le plus de voix sont déclarés membres titulaires, les deux suivants membres suppléants. En cas de partage des voix le plus âgé est proclamé élu.

Art. 14. — Les résultats des élections sont portés à la connaissance des intéressés par les soins du directeur des musées de France.

Art. 15. — Si dans le cours de l'année, un représentant élu membre titulaire du conseil change de catégorie ou de cadre, ou quitte les musées nationaux, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat et remplacé par un suppléant choisi dans l'ordre des suffrages obtenus.

Art. 16. — Au cas où le nombre des représentants élus titulaires et suppléants devient inférieur à deux, il est procédé immédiatement à de nouvelles élections.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — La démission d'un agent peut être refusée et le cas de l'intéressé soumis au conseil de discipline.

Art. 18. — Tout membre du conseil de discipline peut demander, s'il le juge nécessaire, la constitution d'une commission d'enquête pour supplément d'information.

Art. 19. — En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline n'est appelé à émettre son avis qu'après l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 21. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

YVON DELBOS.

Modification des coefficients des épreuves de sciences au concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence, à partir de la session de 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu le décret du 19 février 1945 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales supérieures préparatoires à l'enseignement du second degré;

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif au concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence,

Arrête:

Art. 1er. — Les coefficients des épreuves du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence, sont modifiés comme suit à partir de la session de 1949, pour l'ordre des sciences:

ÉPREUVES	COEFFICIENT pour l'option de mathématiques.	COEFFICIENT pour l'option de sciences naturelles.
Ecrites.		
1. Composition de mathématiques	2	1
2. Composition de physique	1	1
3. Composition de chimie	1	1
4. Composition de sciences naturelles	1	2
5. Epreuve à option	1	1
Total	6	6
Orales.		
1. Interrogation de mathématiques	2	1
2. Interrogation de physique	1	1
3. Interrogation de chimie	1	1
4. Interrogation de sciences naturelles	1	2
5. Interrogation d'épreuve à option	1	1
6. Manipulation de physique ou de chimie	1/2	1/2
7. Manipulation de sciences naturelles	1/2	1/2
Total	7	7
Total général	13	13

Art. 2. — Dans l'ordre des lettres, la version de langue vivante étrangère sera faite avec le dictionnaire en langue étrangère. Toutefois pour la version arabe, l'usage du dictionnaire arabe-français sera autorisée.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, la carrière de Mlle Montet (Madeleine) à l'administration centrale est rétablie, pour ordre, ainsi qu'il suit:

Rédactrice de 1re classe le 16 avril 1941;
Rédactrice principale de 3e classe le 23 août 1942.

Mlle Montet, nommée rédactrice principale de 3e classe à l'administration centrale par voie de concours, à compter du 1er janvier 1943, est rangée, à compter de la même date, dans la 3e classe des rédacteurs principaux avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 8 jours.

A compter du 23 août 1943, elle est promue à la 2e classe des rédacteurs principaux, et à compter du 16 avril 1945, à la 1re classe des rédacteurs principaux.

Par arrêté en date du 21 octobre 1948, Mme Freyssingeas, née Charlot (Léone), commis principal hors classe à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1950 (deux ans).

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 13 octobre 1948, M. Bavastro (Marcel), commis d'ordre et de comptabilité principal (3e classe) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est rayé des cadres à compter du 1er mai 1948.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 octobre 1948, M. Bonte, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, assistant à la faculté des sciences de Besançon, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de maître de conférences d'hydrogéologie de la faculté des sciences de Lille, et titularisé dans le grade correspondant (remplacement de M. Dolle, admis à la retraite).

Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, sont maintenus, pendant l'année scolaire 1948-1949, en qualité de collaborateurs techniques auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire:

MM. Ibrahim el Ebiari et Fouad-Sayyid.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, sont maintenus pendant l'année scolaire 1948-1949, en qualité d'attachés égyptiens auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire:

MM. le docteur Bishr Fares et le R. P. Anawati.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, sont maintenus en qualité d'attachés libres auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pendant l'année scolaire 1948-1949, MM. les R. P. Jamier et de Beaurecueil.

Secrétariat des facultés des universités.

Par arrêté en date du 22 octobre 1948, M. Argilas (André), rédacteur principal au secrétariat de l'académie de Bordeaux, est nommé, à dater du 1er octobre 1948, secrétaire de la faculté de médecine et de la faculté des sciences de l'université de Toulouse, en remplacement de M. Ducros, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter de cette date, M. Argilas sera rangé dans la 6e classe de l'emploi (96.000 F).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1689 du 30 octobre 1948, modifiant les articles 1er, 4 et 5 du décret portant règlement d'administration publique du 12 juillet 1941 relatif à la pêche fluviale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'état au budget et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 14 avril 1945 validant les actes intervenus depuis le 16 juin 1940, en matière de pêche fluviale;

Vu la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale modifiée notamment par la loi validée du 12 juillet 1941;

Vu le décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 et notamment les articles 4 et 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret sus-visé du 12 juillet 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 modifiée par la loi du 12 juillet 1941, les adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets sur le domaine public, groupés ou non en associations régionales, doivent adhérer à une union dénommée Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets et régie par les articles 3 alinéa 2, 4 *bis* et 6 du présent décret; les autres personnes se livrant à la pêche doivent adhérer à des associations constituées sur le plan local, dénommées Associations de pêche et de pisciculture et régies par les articles 3, 4 et 6 du présent décret.

« Les associations de pêche et de pisciculture, lorsqu'elles entendent faire bénéficier leurs membres des avantages prévus aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 doivent se présenter à l'agrément du ministre de l'agriculture. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 4 du décret du 12 juillet 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Dans chaque département, les associations de pêche et de pisciculture sont

réunies en une fédération départementale unique dont les statuts doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture.

« En vue de l'élection du conseil d'administration de chaque fédération départementale, les associations de pêche et de pisciculture du département désignent des délégués qui doivent jouir de leurs droits électoraux. A l'assemblée générale de ces délégués, chaque association agréée de pêche et de pisciculture faisant partie de la fédération départementale dispose d'autant de voix qu'elle compte de membres ayant acquitté, l'année précédente, la taxe piscicole instituée par la loi du 12 juillet 1941. Elle doit, à cet effet, présenter à la fédération, avant l'assemblée générale, un certificat du service des eaux et forêts attestant le nombre de ses membres, d'après les versements constatés sur les états régiementaires de comptabilité de la taxe piscicole de l'année précédente.

« L'assemblée générale des délégués des associations élit, dans les conditions indiquées à l'alinéa ci-dessus, le conseil d'administration de la fédération départementale. Le conseil d'administration ainsi constitué élit son bureau. L'élection du trésorier est soumise à la ratification du préfet.

« Le mandat des membres du conseil d'administration de chaque fédération départementale expire au moment du renouvellement des baux de pêche. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Il est inséré dans le décret du 12 juillet 1941 un article 4 *bis*, ainsi rédigé:

« Les statuts de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture.

« En vue de l'élection du conseil d'administration de cette fédération, les adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets sur le domaine public, n'adhérant pas à une association régionale, ainsi que les délégués des associations régionales jouissant de leurs droits électoraux, se réunissent en assemblée générale. A cette assemblée générale, chaque association régionale dispose d'autant de voix qu'elle compte de membres ayant acquitté, l'année précédente, la taxe piscicole instituée par la loi du 12 juillet 1941. L'assemblée générale élit le conseil d'administration de la fédération nationale. Le conseil d'administration ainsi constitué élit son bureau. L'élection du trésorier est soumise à la ratification du ministre de l'agriculture.

« Le mandat des membres du conseil d'administration de la fédération nationale expire au moment du renouvellement des baux de pêche. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 12 juillet 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le comité central institué par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 modifiée prend le nom de conseil supérieur de la pêche. Il comprend, sous la présidence du directeur général des eaux et forêts:

« 1° Douze présidents de fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, élus par leur congrès dans les conditions fixées à l'article 5 *bis* ci-après;

« 2° Trois membres élus par le conseil d'administration de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets.

« La durée du mandat des membres appartenant aux deux catégories ci-dessus expire au moment du renouvellement des conseils d'administration des diverses fédérations.

« En cas d'absence, chaque membre élu pourra se faire remplacer par un suppléant élu dans les mêmes conditions que les titulaires;

« 3° Huit représentants des administrations intéressées, savoir:

« Deux représentants du ministre de l'agriculture (eaux et forêts, génie rural);

« Trois représentants du ministre des travaux publics et des transports (deux pour la direction des voies navigables et un pour le secrétariat général de la marine marchande [direction des pêches maritimes]);

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de la justice.

« En outre peuvent être appelés à siéger avec voix consultative un représentant élu des gardes-pêche commissionnés des fédérations départementales et sept personnalités nommées par le ministre de l'agriculture choisies parmi les techniciens des questions de pêche et pisciculture, les propriétaires riverains, les consommateurs et les fabricants d'articles de pêche.

« Le conseil supérieur de la pêche est chargé de donner son avis sur:

« 1° Les mesures de contrôle et de coordination de l'action des fédérations départementales;

« 2° Le programme des grands travaux de mise en valeur piscicole et des mesures d'ensemble destinées à assurer la protection du poisson;

« 3° La répartition du montant de la taxe instituée par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 modifiée par la loi du 12 juillet 1941.

« Il peut, dans la limite des attributions ci-dessus définies, proposer au ministre de l'agriculture, toutes mesures qu'il estime utiles.

« Il est assisté, au point de vue technique, du conservateur des eaux et forêts, chef du service de la pêche, à qui incombe le soin de préparer les dossiers qui lui sont soumis et d'organiser et de diriger l'ensemble du personnel de surveillance. »

Art. 5. — Il est inséré dans le décret du 12 juillet 1941 un article 5 *bis*, ainsi rédigé:

« Les présidents des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture sont réunis, chaque année, en congrès national, à la diligence du conseil supérieur de la pêche.

« Le congrès national procède, s'il y a lieu, à l'élection des présidents de fédérations devant faire partie du conseil supérieur de la pêche. A cet effet, il fixe les modalités de l'élection, de manière à assurer une représentation équitable des diverses régions. Il entend le compte rendu de l'activité de cet organisme et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour. »

Art. 6. — Le conseil supérieur de la pêche, institué par le décret du 20 février 1923, est supprimé.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 48-1690 du 30 octobre 1948 relatif aux missions pouvant être confiées à des savants ou à des juristes pour le compte du service de la répression des fraudes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 18 du décret du 8 novembre 1936 modifié par le décret n° 47-63 du 14 janvier 1947 fixant le statut du personnel titulaire et auxiliaire des laboratoires de la direction de la répression des fraudes;

Vu le décret du 16 mars 1937 modifié par les décrets des 13 septembre 1938, 4 octobre 1945, 9 août 1946, 19 mars 1947, 25 octobre 1947 et 31 mai 1948 fixant les tarifs des frais de déplacements, de missions et de séjour,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 8 novembre 1936 modifié par le décret n° 47-63 du 14 janvier 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sur la proposition du chef du service de la répression des fraudes, des subventions peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture à des savants ou à des juristes n'appartenant pas à ce service pour les aider soit à entreprendre, soit à poursuivre des travaux ou des études, tant scientifiques que juridiques, intéressant la répression des fraudes et falsifications.

« Ces subventions peuvent être employées à l'achat de matériel, à des frais de main-d'œuvre (rétribution de collaborateurs et d'ouvriers), à des frais de voyage et, pour partie, à titre d'indemnité personnelle.

Les frais d'achat de matériel et de main-d'œuvre sont remboursés mensuellement ou par trimestre sur la production d'états justificatifs des dépenses effectuées.

« Le matériel acquis reste la propriété du service de la répression des fraudes.

« En ce qui concerne les savants ou juristes qui ne sont pas fonctionnaires, les frais de voyage sont remboursés sur la production d'états justificatifs établis suivant les modalités prévues pour les fonctionnaires classés dans le groupe I.

« Pour les fonctionnaires, ces mêmes frais sont remboursés selon les taux prévus par la réglementation générale selon le groupe auquel ils appartiennent.

« Le montant de l'indemnité personnelle est fixé dans les limites de 300 F par jour pour les fonctionnaires et de 600 F pour les personnes n'appartenant pas à une administration publique. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et prendra effet à compter du 1er novembre 1947.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Fixation du cautionnement d'agents comptables d'établissements publics nationaux.

Le ministre de l'agriculture et le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit arrêté du 5 mai 1942 désignant l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse, et notamment l'article 3;

L'acte dit décret du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales et abrogeant les décrets des 26 août et 26 septembre 1936, et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des établissements publics nationaux énumérés ci-après, est fixé ainsi qu'il suit:

Conseil supérieur de la chasse.	250.000 F.
Office national interprofessionnel des céréales	2.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Inspection générale de l'agriculture.

Par arrêté en date du 26 octobre 1948, M. Braconnier, inspecteur général de l'agriculture, 2e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de la 2e classe de son grade (pour ordre), à compter du 1er juillet 1948, et maintenu dans la position hors cadres.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1948 (écoles nationales d'agriculture de la métropole).

Le diplôme d'ingénieur agricole a été attribué, en 1948, aux élèves ci-après désignés (par ordre de mérite):

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Régime de trois ans.

MM. Colas.
Soulier.
Jourdheul.
Sadoul.
Guerrier.
de Lagarde.
Armaingaud.
Tchamitchian.
Boucher.
Benoist.
Buffet.
MM. Mulder.
Le Gall.
Richard.
Passereau.
Combeau.
Pharabet.
Bardolle.
Buisson.
Lahoussaye.
Moinault.

Régime de deux ans

MM. Guiknecht.
Boye.
Lacout.
Koller.
Mourenas.
Tissot.
Monnier.
Pignot.
MM. Jourdain.
de Mijolla.
Bensliman.
Walkenaer.
Guiolet.
Verneuil.
Bolecek.

Elèves ayant suivi, pendant leur troisième année, la section scientifique de l'institut national agronomique.

MM. Missonnier.
Cayrol.
Ponchet.
MM. Picard.
Desroches.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Régime de trois ans.

MM. Salvat.
Cambrony.
Herblot.
Petitfils.
Vernier.
Gauthier.
Galichet.
de Tristan.
Gaillard-Tallon.
Delmas.
Torqueau.
Journet.
MM. Brugirard.
Lossois.
Derouet.
Herbet.
Couprie.
Martineau.
Colas des Francs.
Beesau.
Gueneau.
Auboin.
de La Coste.
Clerc.

Régime de deux ans.

MM. Beaudet.
Lime.
M. Leperche.

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

Régime de trois ans.

MM. Devaux.
Durquety.
Renault.
Valverde.
Grégoire.
Uzon.
Gorria.
d'Arodes de Peyriague.
Lecointre.
Hugel.
Roussel.
Ferre.
MM. Le Gumio.
Tournier.
Gelpe.
Vial.
Antoine.
Bastier.
Mairat.
Bouraly.
Mouzon.
Mlle Michon.
MM. Bourgeois.
Boucheron.
Couprie.

Elèves ayant suivi, pendant leur troisième année, la section scientifique de l'institut national agronomique.

MM. Roubals et Huglin.

A titre étranger.

M. Lambin.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1691 du 30 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 6 mai 1919 promulguées à Madagascar et notamment l'article 11 de la loi du 1er août 1905;

Vu la loi du 20 mars 1919 modifiant et complétant la loi du 28 juillet 1912, promulguée à Madagascar:

Vu la loi du 15 juillet 1921 réglementant l'emploi du terme « miel »;

Vu le décret du 19 décembre 1910, modifié par ceux du 16 septembre 1925 et du 6 avril 1939 portant application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie;

Vu le décret du 24 septembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

I. — SUCRE

Art. 1er. — La dénomination « sucre raffiné » est réservée au sucre en grains, en pains, en tablettes ou en morceaux obtenu par refonte d'un sucre brut, épuration et recristallisation, contenant au moins 99,5 de saccharose pour 100 g de produit sec, ainsi qu'aux semoules et poudres qui en proviennent.

La dénomination de « sucre blanc cristallisé » est réservée au sucre en grains contenant plus de 98 p. 100 de saccharose, ainsi qu'aux semoules et poudres qui en proviennent.

Les dénominations « sucre de bas titrage », « sucre roux », sont réservés au sucre renfermant plus de 85 et moins de 98 p. 100 de saccharose.

La dénomination « cassonade » est réservée au sucre brut de canne.

La dénomination « candi » ou « maillettes » est réservée au saccharose obtenu en gros cristaux, par cristallisation lente des dissolutions de sucre.

Les dénominations « vergeoise » « bâtarde » sont réservées aux produits inférieurs, à l'état solide, provenant du raffinage du sucre.

La dénomination « mélasse » est réservée aux produits inférieurs à l'état liquide, provenant de la fabrication et du raffinage des sucres de canne ou de betterave.

La dénomination « sucre interverti » est réservée au produit obtenu par la transformation du sucre en un mélange de glucose et de lévulose.

Le sucre interverti ne doit pas renfermer plus de 20 p. 100 de sucre non interverti, de 25 p. 100 d'eau, ni plus de 0,5 pour 100 de matières minérales. Il ne doit renfermer aucune substance toxique. Son acidité maximum doit correspondre à 0,35 g d'acide sulfurique pour 100 g du produit.

Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, ou de mettre en vente ou de vendre, pour l'alimentation humaine, des mélasses contenant soit des substances toxiques, soit plus de 12 p. 100 de matières minérales quelconques.

Art. 3. — Ne constitue pas une falsification, la coloration artificielle des sucres dans les conditions déterminées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 37 du présent règlement.

II. — Glucose

Art. 4. — La dénomination « glucose massé » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 0,5 g d'acide sulfurique pour 100 g de produit, contenant au plus:

25 p. 100 d'eau;
15 p. 100 de dextrine;
1,5 p. 100 de matières minérales,

et ne contenant aucune substance toxique.

Les dénominations « glucose cristal » « sirop cristal » sont réservées à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 0,2 g d'acide sulfurique pour 100 g de produit contenant au plus:

25 p. 100 d'eau;
45 p. 100 de dextrine;
1 p. 100 de matières minérales,

et ne contenant aucune substance toxique.

La dénomination « maltose » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées par voie biologique.

III. — Miels

Art. 5. — La dénomination « miel » s'applique exclusivement au miel produit par les abeilles.

Toutefois, lorsque, pendant la période normale de production du miel, les abeilles ont été nourries à l'aide de sucre ou de substances sucrées autres que le miel, le produit obtenu ne peut être désigné que sous la dénomination « miel de sucre ».

La dénomination « miel » ne peut être employée pour désigner un miel caramélisé par chauffage ou contenant plus de 25 p. 100 d'eau.

Art. 6. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous une dénomination contenant les mots « miel » « miel de fantaisie » ou toute autre expression similaire des produits ne répondant pas à la définition donnée par l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le qualificatif « pur » ou l'indication d'une région d'origine ne peut s'appliquer qu'au miel produit par les abeilles, à l'exclusion du miel de sucre.

IV. — Confiserie

Art. 8. — Les produits de la confiserie auxquels s'appliquent les dispositions du présent titre comprennent: les fruits confits, les pâtes de fruits et les sucreries.

Sont considérées comme « sucreries» toutes les préparations alimentaires dans lesquelles le sucre constitue l'élément dominant à l'exclusion des confitures, gelées, marmelades.

Art. 9. — Ne sont pas considérés comme des falsifications en ce qui concerne les produits visés au présent titre:

1° L'emploi de matières sucrées autres que la saccharose (miel, sucre interverti, glucose massé, glucose cristal, maltose), à condition que rien, dans la dénomination employée, ou dans les mentions qui l'accompagnent, ne puisse laisser supposer que les produits ont été préparés exclusivement au sucre;

2° L'emploi du talc dans la limite de 1 gramme par kilogramme de produit, à la condition que cette substance serve exclusivement à en saupoudrer la surface;

3° La présence de faibles quantités de cire, de blanc de baleine, d'huiles végétales ou de vaseline ou de paraffine pures, de fécule ou d'amidon, par suite de l'emploi de ces substances pour la préparation de la surface des appareils de fabrication en contact avec les produits;

4° L'emploi dans la préparation des dragées et pralines, d'amidon de dextrine ou de matières amylacées, dans une proportion inférieure à 4 grammes de dextrine ou d'amidon pour 100 grammes de l'enrobage. Lorsque cette proportion est dépassée, les produits ainsi préparés doivent être désignés sous les dénominations « dragées-farine », « praline-farine », «demi-farine », « deux-tiers-farine », « trois-quarts-farine », suivant les proportions de matières amylacées employées dans l'enrobage desdites dragées ou pralines;

5° La substitution totale ou partielle de gélatine, de gélose, d'emplois de fécule ou d'amidon, à la gomme ou au blanc d'œuf, dans les produits fabriqués habituellement avec de la gomme ou du blanc d'œuf mais à la condition que la dénomination des produits ainsi préparés ne contienne pas le mot « gomme » et soit suivi immédiatement du qualificatif « fantaisie »;

6° La coloration, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

Toutefois, en ce qui concerne les sucreries contenant du suc de réglisse, la partie colorée des produits devra renfermer au moins 4 p. 100 du suc de réglisse;

7° La décoloration par l'acide sulfureux des fruits destinés à être confits;

8° L'aromatisation, à l'aide de produits naturels ou synthétiques dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

Toutefois, dans le cas où l'aromatisation est obtenue, même partiellement, avec un parfum synthétique, si le nom d'un parfum naturel ou d'un fruit parfumé figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel ».

Art. 10. — Est autorisé l'emploi de l'or, de l'argent, de l'aluminium purs, pour la métallisation des sucreries.

V. — Confitures, gelées, marmelades

Art. 11. — Les dénominations « confiture » et « gelée » suivies du nom d'un ou de plusieurs fruits et accompagnées ou non de la mention « pur fruits et sucre », sont réservées aux produits obtenus exclusivement avec:

Du sucre raffiné ou du sucre blanc cristallisé;

Et des fruits ou jus de fruits frais ou conservés autrement que par dessiccation.

La dénomination « marmelade » suivie du nom d'un ou de plusieurs fruits et accompagnée ou non de la mention « purs fruits et sucre » est réservée aux produits obtenus exclusivement avec du sucre raffiné, du sucre blanc cristallisé, de la cassonade ou du sucre roux;

Et des fruits ou du jus de fruits frais et conservés dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret;

Les dénominations « confiture », « gelée », « marmelade », suivie des mots « tous fruits » et accompagnées ou non de la mention « purs fruits et sucre » sont réservées aux produits obtenus exclusivement avec:

Du sucre raffiné, du sucre blanc cristallisé, de la cassonade ou du sucre roux;

Et des fruits ou du jus de fruits, d'au moins de trois espèces différentes, frais ou conservées dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret;

La dénomination « raisiné » accompagnée ou non de la mention « pur fruit et sucre » est réservée au produit obtenu avec du sucre raffiné, du sucre blanc cristallisé, de la cassonade ou du sucre roux;

Et des raisins ou jus de raisin additionnés ou non de fruits ou jus de fruits frais ou conservés dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret, autre que le raisin.

Art. 12. — Est considéré comme une tromperie, au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1905, le fait d'employer l'une des dénominations visés à l'article 11 ci-dessus, pour désigner des confitures, gelées ou marmelades contenant soit de la pulpe de pomme ou du jus extrait de pommes ou de mares de pommes, à moins que la dénomination du produit dominant ne soit suivie immédiatement des mots « et pommes » inscrits en caractères identiques;

Soit de la pulpe, des fragments ou du jus extrait de légumes notamment de potiron, melon, rhubarbe, tomate, carottes, à moins que la dénomination du produit dominant ne soit immédiatement suivie du nom du ou des légumes employés, inscrit en caractères identiques.

Dans le cas où la pomme, le jus de pommes ou les produits visés aux paragraphes précédents sont les produits dominants, la dénomination de vente obligatoirement « confiture... », « gelée... », « marmelade de pomme aux... », « de melon aux... ».

Art. 13. — Ne sont pas considérés comme falsification, en ce qui concerne les produits visés aux articles 11 et 12 précédents:

1° La substitution totale ou partielle au sucre raffiné ou au sucre blanc cristallisé, de cassonade ou du sucre roux dans la fabrication des confitures et gelées, mais à la condition que la dénomination du produit ne soit pas accompagnée de la mention « pur fruit et sucre » mais seulement de la mention « pur fruit »;

2° La substitution totale ou partielle au sucre d'une autre matière sucrée alimentaire, mais à la condition que la dénomi-

nation soit immédiatement suivie du mot « fantaisie » ou « glucose » ou de tout autre qualificatif indiquant cette substitution.

3° L'emploi des fruits confits ou de sirops provenant de leur fabrication, mais à la condition que la dénomination soit immédiatement suivie du mot « fantaisie » ou de la mention « aux fruits confits » ou « au sirop de fruits confits »;

4° L'addition d'acide tartrique ou d'acide citrique commercialement purs, mais à la condition que la dénomination soit immédiatement suivie du mot « fantaisie »;

5° La coloration dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, mais à la condition que la dénomination soit immédiatement suivie du mot « fantaisie » ou « color »;

6° L'aromatisation, par addition d'essences naturelles ou artificielles dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, mais à la condition que la dénomination soit immédiatement suivie du mot « fantaisie » ou « arome artificiel »;

7° L'addition de gélose, de gélatine, de gomme ou d'empois mais à la condition que la dénomination soit immédiatement suivie de l'indication du produit ajouté.

Toutefois, il est interdit d'ajouter la mention « pur fruit et sucre » à la dénomination, dans les cas visés aux paragraphes n° 2 et suivants du présent article. Seul est autorisé l'emploi de la mention « pur fruit » dans les cas visés aux paragraphes n°s 2 et 3.

Lorsqu'un produit est à la fois acidulé, coloré et aromatisé artificiellement et qu'il a subi l'addition de l'un des produits visés au paragraphe 7 ci-dessus, sa dénomination ne peut porter aucune indication de nom de fruit et doit être immédiatement suivie du qualificatif « artificiel »;

Art. 14. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations indiquées aux articles 11, 12, 13, qui précèdent des confitures et gelées contenant plus de 40 grammes d'eau pour 100 grammes de produits et des marmelades contenant plus de 45 grammes d'eau pour 100 grammes de produit.

Art. 15. — Il est interdit d'employer dans la fabrication des confitures, gelées, marmelades, des fruits, parties de fruits ou jus de fruits conservés par addition d'un produit antiseptique.

Exception est faite pour l'anhydride sulfureux qui peut être employé à la conservation des fruits frais, des jus de fruits frais ou des fruits et parties de fruits destinés à la préparation des confitures à la condition qu'il n'en reste aucune trace dans le produit prêt à être mis en vente.

VI. — Cacaos et chocolat

Art. 16. — La dénomination « pâte de cacao » est réservée à la pâte obtenue par l'écrasement des amandes de cacao torréfiées ou non, décortiquées et dégermées, de façon à ne pas contenir plus de 5 p. 100 de débris de coques et de germes, calculés sur la matière sèche et dégraissée, cette pâte étant privée ou non d'une partie de sa matière grasse par expression à chaud additionnée ou non de beurre de cacao.

Art. 17. — Les dénominations « cacao en poudre », « poudre de cacao » sont réservées au produit obtenu par la pulvérisation, après ou sans dégraissage de la pâte de cacao, à la condition toutefois, que le « cacao en poudre » ou la « poudre de cacao » obtenus renferme 18 p. 100 de beurre de cacao calculés sur la matière sèche.

Art. 18. — N'est pas considéré comme une falsification le traitement de la pâte de cacao au moyen de carbonates alcalins ou d'alcalis, à la condition que la quantité ajoutée ne dépasse pas 6 grammes de carbonate de potassium ou une quantité équivalente d'un autre carbonate alcalin pour 100 grammes de cacao supposé sec et dégraissé et que la poudre ainsi obtenue ait conservé, sans addition d'aucune substance susceptible de l'acidifier, une réaction légèrement acide.

La dénomination employée pour désigner les produits visés au présent article doit être accompagnée du mot « solubilisé ».

Le qualificatif « soluble » ne peut être ajoutée à la dénomination des poudres de cacao visées, soit à l'article 17 ci-dessus soit au présent article.

Art. 19. — La dénomination « beurre de cacao » est réservée à la matière grasse extraite mécaniquement et à l'exclusion de tout procédé chimique de la pâte de cacao ayant subi ou non le traitement destiné à la préparation des poudres de cacao solubilisées.

Art. 20. — La dénomination « chocolat » est réservée au produit obtenu par le mélange de pâte de cacao additionnée ou non de beurre de cacao et de sucre, en proportion telle que 10 grammes de produit contiennent au moins 35 grammes de pâte de cacao.

La dénomination « cacao sucré », « chocolat en poudre » est réservée au produit obtenu par le mélange de pâte de cacao pulvérisé et de sucre en proportion telle que 100 grammes du produit contiennent au moins 35 grammes de poudre de cacao, et à la condition que la proportion de beurre de cacao calculée sur la matière sèche, ne soit pas inférieure à 18 p 100.

Les dénominations « chocolat lacté », « chocolat au lait, « cacao lacté », « cacao au lait » s'appliquent à des mélanges de pâte de cacao ou de poudre de cacao, de beurre de cacao et de matières solides obtenues par l'évaporation du lait pur, ou du lait sec non écrémé, en proportions telles que le produit contienne 25 p. 100 de pâte de cacao ou de poudre de cacao et de beurre de cacao réunis et 16 p. 100 de matières obtenues par l'évaporation de lait pur ou de lait sec non écrémé.

Art. 21. — Doivent porter la dénomination « sucre au chocolat », « sucre chocolaté » ou « sucre au cacao » les mélanges de sucre et de pâte de cacao ou de poudre de cacao, contenant moins de 35 grammes de pâte ou de poudre de cacao pour 100 grammes de produit, la pâte de cacao ayant servi à la préparation devant contenir une proportion d'au moins 18 p. 100 de beurre de cacao calculée sur la matière sèche.

Art. 22. — Les sucreries enrobées dans une couverture de chocolat peuvent être désignées sous une dénomination comprenant les mots « au chocolat » à la condition que ladite « couverture » soit constituée exclusivement par du chocolat.

Toutefois, n'est pas considérée comme falsification l'incorporation au chocolat de couverture, dans la limite de 5 p. 100 du poids total de cette « couverture », de noisettes, d'amandes, de lait, de lait en poudre, de miel.

Toute addition d'autres matières comestibles doit être indiquée.

Art. 23. — Ne sont pas considérées comme falsifications, en ce qui concerne les produits visés au présent titre:

1° L'addition de matières aromatiques naturelles ou artificielles dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

Toutefois, lorsque l'arôme est dû, même en partie, à des matières aromatiques artificielles, si le nom d'un parfum naturel figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel », ou du mot « vanilliné »;

2° L'addition, soit de matières sucrées alimentaires autres que le sucre, soit de noisettes, d'amandes, de matières amylacées ou de matières comestibles quelconques, mais à la condition que la dénomination soit suivie d'une meniton faisant connaître la quantité et la nature des matières ajoutées;

3° Le vernissage des objets en chocolat au moyen de gomme laque ou de benjoin.

Est considéré comme une falsification l'addition de coques de cacao, en quelque proportion que ce soit, aux produits visés au présent titre.

VII. — Suc de réglisse

Art. 24. — La dénomination « suc de réglisse » accompagnée ou non du qualificatif « pur » est réservée au produit obtenu par extraction de tout ou partie des matières solubles contenues dans la racine de réglisse et contenant au plus 14 p. 100 d'eau.

Ce produit peut seul être désigné sous le qualificatif « pur ».

Art. 25. — Ne sont pas considérées comme des falsifications:

1° L'addition au suc de réglisse de produits aromatiques, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret;

2° L'addition des matières sucrées alimentaires ou de gomme à condition que le produit contienne encore 6 p. 100 de glycyrrhizine.

Toutefois, la dénomination du produit ainsi additionné ne peut plus être accompagnée du qualificatif « pur »;

3° L'addition de matières sucrées alimentaires, de gomme, de matières féculentes et de dextrine.

Ce mélange peut encore être désigné sous l'appellation « suc de réglisse », à la condition qu'il contienne au moins 1,5 p. 100 de glycyrrhizine.

La dénomination employée doit être accompagnée d'un qualificatif faisant connaître la nature des produits ajoutés.

VIII. — Dispositions générales

Art. 26. — Il est interdit d'employer pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits visés au présent décret, de l'étain contenant plus de 0,5 p. 100 de plomb ou plus de 3 p. 100 de tout autre métal.

Art. 27. — Est interdit l'emploi, dans la fabrication des produits visés par le règlement:

1° De matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite et dont le mode d'emploi est réglementé par arrêtés pris de concert par les ministres de l'agriculture et de la santé publique sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine, lesdits arrêtés devant être promulgués à Madagascar par arrêtés du gouverneur général;

2° De produits chimiques aromatiques autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus.

(Supplément.)

Art. 28. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises visées au présent décret, les produits mis en vente ou les récipients ou emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination accompagnée des mentions et qualificatifs prévus aux articles 1er, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret, sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions et qualificatifs doivent être rédigés sans abréviations susceptible de tromper l'acheteur sur leur signification et inscrits en caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

En ce qui concerne les chocolats, la dénomination et les mentions et qualificatifs prévus aux deux paragraphes précédents doivent être portés sur une enveloppe entourant entièrement les produits.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doit indiquer en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est pas obligatoire pour les récipients ou emballages contenant exclusivement des produits vendus à la pièce.

De même, elle n'est pas obligatoire pour les récipients ou emballages contenant des produits visés au titre III du présent décret. Toutefois, lorsque la quantité est supérieure à 500 grammes, les récipients ou emballages devront porter la tare d'usage et le poids brut, mais l'inscription de ce dernier pourra être différée jusqu'au moment de l'exposition en vue de la vente dans les établissements de détail.

Art. 29. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 30. — Un délai de six mois est accordé, à dater de la publication du présent règlement, aux intéressés, pour se conformer aux prescriptions de l'article 28 du présent décret.

Art. 31. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 30 octobre 1948 portant approbation du budget du protectorat des iles Wallis et Futuna, exercice 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1500 du 26 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948;

Vu le budget du protectorat des iles Wallis et Futuna, exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget du protectorat des iles Wallis et Futuna pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 4.306.700 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

Décret du 30 octobre 1948 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar, année 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 19 août 1948;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar, en conseil de gouvernement;

Vu l'avis de l'administration supérieure du territoire des Comores et avis conforme de la commission permanente du conseil général dudit territoire,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar de l'année 1947, soit 24.713.320 F métropolitains, est affecté à:

1° Subvention de un million de francs au budget du territoire des Comores calculée au proratata de la population de Madagascar et des iles Comores à affecter aux usages suivants:

	F. M.
a) Œuvre de la goutte de lait..	340.000
b) Equipement du territoire en matériel éducatif, matériel et cinéma scolaires, matériel de propagande sociale hygiénique, agricole et technique (2e allocation), bibliothèque postscolaire.....	660.000
2° Subvention aux œuvres sociales (protection de l'enfance, cantines scolaires, médico-sociales, scouts, etc.).....	23.713.320
Total.....	24.713.320

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 30 octobre 1948 plaçant un professeur de la faculté de droit de Paris en position de mission.

Par décret en date du 30 octobre 1948, M. Mazeaud, professeur de 1re classe de la faculté de droit de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen de la faculté de droit.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Décret du 30 octobre 1948 mettant un inspecteur général de l'instruction publique en position de mission.

Par décret en date du 30 octobre 1948, M. Dontot, inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vue d'inspecter le personnel enseignant et les établissements scolaires de ce territoire.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Décret du 30 octobre 1948 mettant dans la position de mission deux vétérinaires inspecteurs des colonies.

Par décret en date du 30 octobre 1948, M. Larrat (René), vétérinaire en chef, chef de service, et M. Mornet (Paul), vétérinaire inspecteur principal de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies en service en Afrique occidentale française, sont placés dans la position de mission en France et au Kenya (Afrique orientale anglaise) pour une durée inférieure à trois mois à compter du jour de leur embarquement pour assister à la conférence internationale sur la peste bovine.

Décret du 2 novembre 1948 portant nomination dans le corps de l'inspection des colonies.

Par décret en date du 2 novembre 1948, sont promus au grade d'inspecteur de 3e classe, à compter du 20 octobre 1948:

M. Blin (Yves-Jean-Marie), chef d'escadron d'artillerie coloniale.

M. Ponchelet (Jacques-Marie), administrateur de 3e classe des colonies.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1317 du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité,

(*Supplément. — Fin.*)

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer annexé à l'arrêté du 9 octobre 1948 susvisé est modifié et complété comme suit:

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Sans changement.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 2e, 3e, 4e et 5e degrés.

Groupe des magistrats des 6e, 7e, 8e et 9e degrés.

Groupe des magistrats des 10e, 11e, 12e et 13e degrés et des attachés de parquet.

Groupe des juges de paix à compétence ordinaire.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

Groupe des magistrats des 3e, 4e, 5e et 6e degrés.

Groupe des magistrats des 7e, 8e, 9e et 10e degrés.

Groupe des magistrats des 11e, 12e, 13e et 14e degrés et des attachés de parquet.

Groupe des juges de paix à compétence ordinaire.

GREFFIERS (2)

Groupe des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel.

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

Groupe des greffiers de justice de paix à compétence ordinaire.

TRANSMISSIONS COLONIALES

Sans changement.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoires d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoires autonomes).

(2) Ces fonctionnaires sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans le groupe de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoires autonomes).

Agence économique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1948, M. Salomonovitch (Ferdinand) est nommé et reclassé, pour compter du 25 juin 1940, comme suit:

Auxiliaire de 7e échelon à compter du 25 juin 1940;

Homme d'équipe de 1er échelon à compter du 25 juin 1941;

Gardien de bureau de 2e classe à compter du 25 juin 1942, avec 2 ans 6 mois et 14 jours de rappels de services militaires;

Gardien de bureau de 1re classe à compter du 25 juin 1942, avec 6 mois 14 jours de rappels de services militaires conservés.

Service météorologique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948:

A été inscrit au tableau principal d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques:

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Vitureau (Paul).

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

M. Fairmaire (Paul).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Reyns (Jean), Vogt (Jean).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948:

A été promu dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, pour compter du 1er janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Vitureau (Paul).

Ont été promus, pour compter du 1er juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

M. Fairmaire (Paul) (rappels militaires conservés: 6 mois).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Reynes (Jean) (rappels militaires conservés: 1 an 3 mois 25 jours).

M. Vogt (Jean) (rappels militaires conservés, 5 mois 25 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, ont été titularisés, pour compter du 20 janvier 1948, à la 4e classe avant 2 ans de grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent:

MM. Vittori (Aurèle), Meallares (Henri), Breton (Max).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, M. Barriety de Barde (Roger), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 3e classe, a été reclassé dans ce grade, pour compter du 1er juillet 1947, au lieu du 1er janvier 1948.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, les arrêtés nos 111 du 24 janvier 1947 et 1334 du 22 septembre 1947 sont rapportés en ce qui concerne M. Dauby (Léon).

La situation administrative de M. Dauby (Léon) a été rétablie de la manière suivante:

Assistant météorologiste principal de 3e classe pour compter du 1er janvier 1943;

Assistant météorologiste principal de 2e classe pour compter du 1er janvier 1945;

Intégré dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques pour compter du 1er janvier 1946 au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe;

Ingénieur des travaux météorologiques de 3e classe pour compter du 1er juillet 1948.

La nouvelle situation de M. Dauby (Léon) n'a effet qu'au point de vue de l'ancienneté, à l'exception toutefois de la dernière promotion à la 3e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques, pour compter du 1er juillet 1948, laquelle prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, M. Galinie (Jean), contrôleur de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, M. Hully (Pierre), vérificateur principal de 3e classe des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 16 novembre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, M. Cousin de Mauvaisin (Roger), sous-chef de poste radio-électricien de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois, à compter du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1948, a été acceptée, pour compter du 17 novembre 1948, la démission de son emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales offerte par M. Mathon (Pierre).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er décembre 1948.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en novembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et, s'ils sont reconnus aptes, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service colonial du port administrateur une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service colonial statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service colonial du port administrateur.

Vis-à-vis du personnel relevant de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, cet office jouera le rôle ci-dessus assigné aux ports administrateurs et à la section de la relève.

I. — ADMINISTRATEURS COLONIAUX

1° Groupe des administrateurs de 1re classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Monjauze (Jacques).
Avi (Maurice).
Lanata (André).
Vidaud (Pierre).
Gauthier (Jean).
Thine (Louis).
Duclos (Dominique).
Pierre (André).
Romani (Pierre).
Cazenave (Romain).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Tournières (Paul).
Fabre (Gabriel).
Benilan (Jean).
Rossignol (Paul).
Peretti (Paul).
Mabille (Pierre).
Faure (Henri).
Dronne (Raymond).
Foursaud (Jean-Baptiste).
Giroux (Louis).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM.
Renaud (Alphonse).
Giuntini (Antoine).
Placet (Jean).
Cuille (Jean).

d) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Rémy (Marie).
Chiarasini (Ange).
Alemant (Pierre).

e) *Pour servir au Togo.*

M. Courtiade (Georges) (rejoindra immédiatement).

f) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Mialin (Robert).
Régnier (Robert).
Lebel (Guy).
Labbey (André).
Penavaire (Romain).
Barrault (Gaston).
Berjoan (André).
Delage (Jean).
Dubois (Albert).
Saint-Mieux (Georges).
Renard (Jean) (en congé à la Réunion).

2° Groupe des administrateurs de 2e et 3e classes.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Moreau (Paul) (rejoindra immédiatement).
Alexandre (Marcel).
Chanel (Jean).
Champion (Paul).
Schleich (Jacques).
Garçon (Lucien).
Maniglier (Georges).
Razat (Jean).
Ollier de Marichard (Louis).
Luciani (Lucien).
Leclerc (Pol-Prosper).
Geraudel (Claude).
Houssais (Robert).
Lantier (Lucien).
Bernadac (Maurice).
Brumant (Adrien).
Capela (Guillaume).
Clermont (René).
Buttavand (André).
Gau (André).
De Boisboissel (Guillaume).
Devic (Jean).
Gaverlaux (Henri).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Sacripanti (Joseph) (volontaire).
Tillaut (Georges) (volontaire).
Lefebvre (René) (rejoindra immédiatement).
Feger (Marcel).
Berre (Henri).
Nabec (Robert).
Spenale (Georges).
Dubois (Adolphe).
Bayle (Roger).
Fontaine (Armand).
Berry (André).
Duplessis-Kergomard (Jean).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Pignolet de Fresnes (Georges).
André (Charles).
Lamendour (Albert).
Ferrie (Georges).
Boisson (Roland).
Creuse (Marcel).
Lebel (Charles).
Labayssé Maurice).
Peter (Alfred).
Ducoureau (André).

d) *Pour servir au Cameroun.*

MM.
Gerente (Pierre).
Touhladjian (Léon).
Joubert (Henri).

e) *Pour servir au Togo.*

M. Chautard (Emile).

f) *Pour servir aux établissements français dans l'Inde.*

M. Tonal (Louis).

g) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Catala (Jean).
Bicail (Jean) (rejoindra immédiatement).
Risterruci (Jean) (rejoindra immédiatement).
Jalin (Jean-Baptiste).
Josa (François).
Brunelon (Eric).
Le Quang Trong.
Robert (René).
Guidi (Ange).
Pargoire (Jacques).
Bruhat (Auguste).
Sicurani (Jean).

3° Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Plante (Jean) (volontaire).
Augstburger (Georges).
Lefèvre (Raymond).
Alfonsi (Fernand).
Peton (Marcel).
Riou (Jean).
Magnin (Aristide).
Boraud (Claude).
Luquet (Omer).
Eckendorff (Jean).
Brustlein (Charles).

b) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Carret (Jean).
Wattel (Gérard).
Durand (Etienne).
Reilhan de Carnas (Jacques).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM.
Robert (Jacques).
Le Glatin (Jean).
Bensimon-Hebey (Emile).

d) *Pour servir au Togo.*

M. Cornevin (Robert).

e) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Ottavis (Georges), Bousiges (Jacques).

f) *Pour servir dans les établissements français d'Océanie.*

M. Passard (Charles).

g) *Pour servir en Indochine.*

MM.
De Saint-Hilaire (Guy) (volontaire).
Crouan (Alain) (volontaire).
Bardet (Jean).
Martinaggi (Jules).
Lebellec (Yves).
Elix (Henri).

h) *Pour servir aux établissements français dans l'Inde.*

M. Blot (Lucien).

4° Groupe des administrateurs adjoints de 2e et de 3e classes et des élèves administrateurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Beme (Paul).
Navetch (Jean).
Bernard (Henri).
Pelanne (Yves).
Cotteland (Jean).
Durand (Daniel).
Zebrowski (Jean).
Fauche (Pierre).
Antoine (Pierre).
Valaize (Jacques).
Audibert (Jean).
Bical (Serge).
Damery (Jean).
Gousse (Jean).
Honnorat (Jean).
Modeste (Robert).
Montmard (André).
Pasquier (Alfred).
Pourchel (Jean).
Saltet de Sablet d'Estières (Raymond).
Taravant (Jacques).
Vigneron (Guy).
Rousseau (Bernard).
Angeli (Pierre).
Bas (Pierre).
Vayssières (Jean-Pierre).
Jacob (Louis) (rejoindra immédiatement).
Jamet (Guy).
Kehrig (Jean) (rejoindra immédiatement).
Voegtlin (Paul) (rejoindra immédiatement).
Frances (Roger).
Cheminaud (Jacques).
Fillaud (Raymond).
Grasset (Philippe).
Philippe (Yves).
Bramoulle (Adrien).
Brugnot (Jean).
Dusserre (Jean).
Volait (André).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Cayatte Claude).
Kalck (Pierre).
Pech (Jacques).
Dubois (Philippe).
Gennet (Philippe).
Minet (Jacques).
Le Guen (André).
de Pommier (Maurice).
Rouleau (Jacques).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM.
Legrand (Edouard) (volontaire).
De Guilhem de Lataillade (Bertrand).
Salmon (Guiy).
Jourdan (Paul).
Lasartigues (Didier).
Auber (Yves).

d) *Pour servir au Togo.*

MM.
Jamin (Hubert).
Azire (André).
Agostini (Jacques).

f) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Chenet (Jacques).
Leroux (Jean).
Lacroix (Pierre).
Salvadori.
Deble (Louis).
Husson (Gilles).

g) *Pour servir aux Etablissements français de l'Océanie.*

MM.
Hemar (Roger).
Pons (Roger).
Gavarry (Edouard).

f) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Simeon (Paul).
Cazimayou (Emile).
Thiel (Jean).
Faure (Paul).
Bertault (Claude).
Valladon (Jacques).
Gallière (Jacques).

II. - MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

1° Groupe des magistrats des 2e, 3e, 4e et 5e degrés.

MM. Littée (Gustave) (rejoindra immédiatement).
Pompei (Paul) (rejoindra immédiatement).
Vaillant (Emile) (rejoindra immédiatement).
Estève (Georges) (rejoindra immédiatement).
Stalter (Marcel) (rejoindra immédiatement).
Pignol (Agricole) (rejoindra immédiatement).
Noël (Louis) (rejoindra immédiatement).
Lucciardi (Frédéric).
Ricus (Pierre).
Guénard (Louis).
Filippini (Jean).

2° Groupe des magistrats des 6e, 7e, 8e et 9e degrés.

MM. Pegourier (Yves) (rejoindra immédiatement).
Magry (François).

3° Juge de paix.

M. Saint-Félix (Albert).

III. - MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

1° Groupe des magistrats des 3e, 4e, 5e, et 6e degrés.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Honoré (Antoine) (rejoindra immédiatement).
Chevalier (Jean) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Bara (Joseph) (volontaire rejoindra immédiatement).
Linval (Georges) (rejoindra immédiatement).
Hutin (Paul) (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Marie (Pierre) (rejoindra immédiatement).
Le Camus (Marie) (rejoindra immédiatement).

d) *Pour servir aux Indes.*

MM. Emmanuelli (René) (rejoindra immédiatement).
Recoulin (Jacques) (rejoindra immédiatement).

e) *Recevront une affectation ultérieure.*

MM. Ollier (Jean).
Nadaillat (Charles).
Vidil (Paul).

2° Groupe des magistrats des 7e, 8e, 9e et 10e degrés.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Vally (René) (rejoindra immédiatement).
Persinette-Gantrez (René) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Soulairol (Henri) (rejoindra immédiatement).

3° Groupe des magistrats des 11e, 12e, 13e, 14e degrés et attachés au parquet.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Valentin (Charles) (rejoindra immédiatement).
Morel (Arsène) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Betournel (Victor).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Gaigneron de Marolles (Alain) (rejoindra immédiatement).
Leperlier (Raymond) (rejoindra immédiatement).
Hourtoulle (Jean).

d) *Pour servir au Cameroun.*

M. Dujardin (Jean).

e) *Pour servir aux Indes.*

MM. Micouin (Yves) (rejoindra immédiatement).
Pinay (Pierre) (rejoindra immédiatement).

4° Greffiers.

a) *Pour servir en Indochine.*

M. Peraldi (Toussaint) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Francine (Perianayagom) (volontaire rejoindra immédiatement).

IV. - TRANSMISSIONS COLONIALES

A. - Personnel supérieur. Service administratif.

1° GROUPE DES DIRECTEURS

a) *Pour servir en Indochine.*

MM. Demariaux (Jean) (rejoindra immédiatement).
Glutron (Marcel).

2° GROUPE DES INSPECTEURS

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Clavel (Georges).
Sourris (Joseph).

b) *Pour servir en Indochine.*

MM. Quancard (Pierre) (rejoindra immédiatement).
Favier (Edmond).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Dax (Antonin) (rejoindra immédiatement).

3° SERVICE DE L'EXPLOITATION. GROUPE UNIQUE DES RECEVEURS SUPÉRIEURS

a) *Pour servir en Afrique occidentale*

MM. Charlat (Marcel) (volontaire). | Lepinay (Camille). Charrier (Pierre).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Guerpillon (Louis).

c) *Pour servir en Indochine.*

MM. Vildary (Pierre).
Laviole (Edmond) (rejoindra immédiate-
Lemaire (Maxime).

d) *Pour servir au Cameroun.*

M. Armand (Albert).

4° SERVICES TECHNIQUES. GROUPE UNIQUE: INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Erba (Jean) (volontaire).
Dobremez (Jean).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Bourgoin (René).

c) *Pour servir en Indochine.*

MM. Chazerans (Roger). | Lognon (Robert). Romain (Michel).

B. - Personnel de direction.

5° GROUPE DES INGÉNIEURS ET INGÉNIEURS ADJOINTS (SECTION RADIO-ÉLECTRIQUE)

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Miqueou (Yvan).
Salmon (Gabriel).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Domergue (Benjamin).

c) *Pour servir en Indochine.*

M. Joël (Georges).

6° GROUPE DES INGÉNIEURS ET INGÉNIEURS ADJOINTS (SECTION INSTALLATIONS)

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Quintin (Louis).
Ozil (Charles).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Battesti (Jean).

C. - Personnel de contrôle et de maîtrise.

I. - POSTES

7° GROUPE DES RECEVEURS, CONTROLEURS PRINCIPAUX ET CONTROLEURS

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Hadjadj (Robert). Boube (Pierre). Piétri (Joseph). Hercule (Raymond). Casanova (Jean). Hiou (Louis). | Clotis (Gustave). Jegou (Pierre). Chailloux (René). Castex (Maurice). Delhom (Urbain). Huguen (Jean). Vouge (Fernand).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Maestracci (Pierre) (rejoindra immédiatement).
Giacomoni (Laurent) (rejoindra immédiatement).
Berlandi (Charles).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. De Saint-Jean (Jean). Damour (André). | Ferrand (Léandre). Le Cloirec (Robert).

d) *Pour servir en Indochine.*

MM. Murat (Pierre) (volontaire).
Chiffre (André) (rejoindra immédiatement).
Pradeau (Robert).

e) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

MM. Fabresse (Pierre).
Luce (Jacques).

f) *Pour servir au Cameroun.*

MM. Canton (René).
Petithory (Camille).

II. — SERVICES TECHNIQUES

SERVICES RADIOÉLECTRIQUES

9° GROUPE DES CHEFS DE CENTRE ET CHEFS DE SECTION

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Prat (Henry). Saint-Gelis (Basile). Barbelet (Albert). | Lacour (Raymond). Fontenay (Marcel). Marques (Maurice).

b) *Pour servir en Indochine.*

MM. Laurette (André).
Houillon (Joseph)

10° GROUPE DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE POSTE, CONTRÔLEURS PRINCIPAUX ET CONTRÔLEURS

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Bernier (Alphonse). Durrieu (Jean). Modock (Richard). Royer (Jean). Bois (Raymond).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Poytevin-Desmartis (Léonce). Amigues (Jean) (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Aussel (Eugène).

d) *Pour servir en Indochine.*

MM. Perruchot (Guy). Lescarret (Roger). Pieffet (Adrien).

e) *Pour servir au Cameroun.*

M. Vérité (Roland).

CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

11° GROUPE DES CHEFS DE SECTION ET CONTRÔLEURS PRINCIPAUX

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Dupuis (Robert). Campretti (Roch). Audoux (Georges). Laffont (Marcel).

b) *Pour servir en Indochine.*

M. Labeye (Léon).

12° GROUPE DES CONTRÔLEURS ET STAGIAIRES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Robinet (André). Budes (Eugène).

LIGNES ET INSTALLATIONS

13° GROUPE DES CONTRÔLEURS (LIGNES, INSTALLATIONS)

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Roux (Joseph).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Rainaud (René).

14° GROUPE DES CONDUCTEURS (LIGNES, INSTALLATIONS)

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Vouriot (Pierre).

b) *Pour servir en Indochine.*

M. Fondebila (Casimir).

15° GROUPE DES VÉRIFICATEURS PRINCIPAUX ET VÉRIFICATEURS (LIGNES)

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Meynadier (René). Valette (Georges). Cabon (Jean).

16° GROUPE DES CHEFS D'ÉQUIPE PRINCIPAUX ET CHEFS D'ÉQUIPE (LIGNES)

a) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Geoffroy (Louis). Perrette (Jacques). Molland (Henri).

V. — ADMINISTRATION GENERALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

1° GROUPE DES CHEFS DE BUREAU

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Gros (Aimé). André (Jean). Cau (Edouard). Plagne (Jean). Pierantoni (Vincent). Chavrier (Marcel). Cesari (Paul). Postel (Albert). Peyre (Maurice). Labour (Laurent). André (Percy). Bonnave (Augustin). Lac (Maurice). Estrade (Jean). Maire (Louis). Alessandri (René).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Sinibaldi (Paul). Duhamel (Jean). Adélaïde (Estonel). Lagadec (Jean). Dubroca (Alexandre).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Laporte (Lucien). Guyenro (Guy). Terrasse (Robert). Coppens (René). Lucchini (François). Martineau (Constant). Creuse (Louis). Meurgey (Pierre). Mareuil (Paul). Crescence (Marcel).

d) *Pour servir au Cameroun.*

MM. Rochette (Marc). Vivier (Ernest). Vincent (Georges). Appia (Yves). Bouffier (Antoine).

e) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Beridot-Burelly.

2° GROUPE DES SOUS-CHEFS DE BUREAU, RÉDACTEURS ET RÉDACTEURS STAGIAIRES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Blanchard (Joanny), (volontaire). Lambert (Jean). Bonhomme (Ennemond). Darodes (Victor). Nicolai (Gabriel). Berger (Claude). Solères (Henri). Abillon (Fernand). Roch (Georges). Gouges (Louis). Tréhardy (Gilles). Potié (André). Bicaise (Frédéric). Callot (Pierre). Hallouin (Claude). Bernard (Raphaël). Pravas (Yves). Martin (Robert). Ponton (Jean). Scheffler (Marcel). Bourhis (André). Lecosquer (Emmanuel). Regnault (Louis). Bruhat (Jean). Girod (Fernand). Gerbin (Joseph). Darras (Daniel).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Gross (Othon). Waille (Jacques). Kurtz (Raymond). Froment (Gilbert). Michel (Raymond).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Edme (Roger), Wallerand (Gabriel).

d) *Pour servir au Cameroun.*

MM. Cugnet (Gaston). Le Gall (Alexis). Monnier (Claude).

e) *Pour servir au Togo.*

M. Teppe (Georges).

VI. — SECRETARIATS GENERAUX

1° GROUPE DES CHEFS DE BUREAU

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Le Maignan de Kerangat (Aimé).

VII. — BUREAU DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

1° GROUPE DES CHEFS DE BUREAU

MM. Hibon (Charles), Caton (André).

2° GROUPE DES SOUS-CHEFS DE BUREAU ET RÉDACTEURS

M. Bodet (Yvon).

VIII. — INSPECTION DU TRAVAIL

Néant.

IX. — CHIFFRE

1° GROUPE DES CHIFFREURS PRINCIPAUX ET PREMIERS CHIFFREURS

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Moretti (Louis) (volontaire).

b) *Pour servir en Indochine.*

M. Labbé (Jean).

X. — TRESORERIES

1° GROUPE DES PAYEURS ET COMMIS PRINCIPAUX HORS CLASSE, DE 1re ET 2e CLASSE

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Saint-Cricq (André). Peineau (Paul). Sarramea (Jean). Gobbé (Jean-Jacques). Viens (André). Surbled (Alexandre). Evangelista (Pierre). Bouram (Edmond). Garnier (Pierre).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Martel (Adrien).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Izac (Honoré). Compayrot (Jean). Giuliardi (Maurice). Bellanger (Maximilien). Adnot (Marius). Darnet (Paul).

d) *Pour servir en Indochine.*

MM. Dupuy (Jean). Junca (Marcel). Moreau (Marcel). Mlle Lequeux (Renée). Pailhes (Albert). Compiano (Adrien). Angeli-Gaspard (Louis). Francony (Maurice). Arrighi (Victor). Valère (Paul). Floch (Marcel). Sainte-Colombe (Henri).

e) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Folacci (Jules).

f) *Pour servir au Cameroun.*

M. Testu (Raymond).

2° GROUPE DES COMMIS PRINCIPAUX DE 3e ET 4e CLASSE

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Mingat (Georges). Boissy (Pierre). Tomasini (Michel).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Lecorre (Alfred). Lhuillier (Robert). Aymard (André).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Julien (René).

d) *Pour servir en Indochine.*

MM. Mahieux (Paul). Robert (Louis). Daylies (Henri). Guy (René).

XI. — INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

1° GROUPE DES INFIRMIÈRES PRINCIPALES ET INFIRMIÈRES

a) *Pour service en Afrique occidentale française.*

Mlle Pornin.

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

Mlle Daniel.
Mlle Debrie.
Mlle Ponsin.
Mlle Bourgueil.
Mlle Rousselot.
Mlle Laurent.
Mme Prieur.
Mme Duc-Dufayard.

c) *Pour servir à Madagascar.*

Mlle Gazeilles.

d) *Pour servir en Indochine.*

Mlle Debeaupte.
Mlle Martin (Janine).
Mlle Moquay (Armelle).
Mlle Coutanceau.
Mlle Petitdemange.
Mlle Michau.

2° GROUPE DES SAGES-FEMMES PRINCIPALES ET SAGES-FEMMES

a) *Pour service en Afrique occidentale française.*

Mme Sibille.

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

Mme Wery (volontaire)
Mme Gallien.
Mlle Morand.
Mme Fouchy.

c) *Pour servir à Madagascar.*

Mme Tual.
Mlle Vernay.

d) *Pour servir en Indochine.*

Mme Bougel.
Mme Eggenberger.

e) *Pour servir au Cameroun.*

Mme Jonval.

f) *Pour servir au Togo.*

Mme Goulée.

g) *Pour servir aux établissements français d'Océanie.*

Mme Dabbadie.

XII. — SERVICE DE L'AGRICULTURE

1° GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Barthe (Pierre) (volontaire).
Luziau (Robert).
Angelini (François).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Labrousse (Georges).

c) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Frontou (Léon).
Vincenot (Henri).
Amblet (Maurice).
Remond (Pierre).
Venault (Léon).

2° GROUPE DES INGÉNIEURS, INGÉNIEURS ADJOINTS ET INGÉNIEURS STAGIAIRES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Marionnet (Louis).
Zelensky (Valentin).
Noël (Robert).
Ruyssen (Bernard).
Caron (Roland).
Cochet (René).
Bouchy (Claude).
Boquenet (Jean).
Pélissier (Jean).
Mellet (Guy).
Sauger (Louis).
Despierres (Jean).
Meulien (Jacques).
Eeckmann (Michel).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Namory (Ernest).
D'Ausbourg (Guy).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Perrier (René).
Tête-fort (Jean).
Guéry (Pierre).
Soual (Guillaume).
Morel (Jules).
Esnault (Raymond).

d) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Grillet (Jean).
Couey (Marcel).
Fischer (André)
Berge (Maurice).
Charles (Jacques).
Lollichon (François).
Labiche (Jacques).

e) *Pour servir au Cameroun.*

MM.
Laveda (Louis).
Berbigier (Auguste).
Biard (Paul).
Debetz (Pierre).

XIII. — SERVICE DE L'ELEVAGE

1° GROUPE DES INSPECTEURS EN CHEF ET INSPECTEURS PRINCIPAUX

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Orué (Jean).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Guillermo (Louis).

c) *Pour servir en Indochine.*

M. Colson (Marius).

2° GROUPE DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS STAGIAIRES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Balis (Jean).
Robinet (André).
Rivière (Raymond).
Marty (Jean).
Gougis (Roland).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Bories (Gilbert).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Dussert (Jean).

d) *Pour servir au Togo.*

M. Politzer (Jean).

XIV. — EAUX ET FORETS

1° GROUPE DES CONSERVATEURS

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Gazonnaud (Pierre).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Benoit (Jean).

c) *Pour servir en Indochine.*

MM. Sallenave (Pierre, Maurand (Paul).

2° GROUPE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS ET INSPECTEURS STAGIAIRES

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Grondard (Alexandre), Werquin (Jean).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Coudreau (Jean).

XV. — CHASSES

Néant.

XVI. — GEOLOGUE

GROUPE 2

Pour servir en Indochine.

M. Lefebvre (André).

XVII. — PORTS ET RADES

GROUPE UNIQUE. CAPITAINES ET LIEUTENANTS DE PORT

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Hugot (Robert).

XVIII. — TRAVAUX PUBLICS MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

1° GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF, INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 1re CLASSE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Haas (René).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Mercier (André).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Merat (René).

d) *Pour servir en Indochine.*

M. Kleinpeter (Roger).

2° GROUPE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 2e, 3e ET 4e CLASSE ET DES INGÉNIEURS HORS CLASSE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Juif (Anatole).
Rousselin (Michel).
Clet (Henri).
Dumard (Pierre).
Carlotti (Pierre).

b) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Massé (Auguste), Lacassagne (Robert).

c) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Roth (Armand).
Papi (Max).
Casanova (François).
Berhouague.

3° GROUPE DES INGÉNIEURS DE 1re, 2e, 3e ET 4e CLASSE ET DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 1re ET 2e CLASSE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Guener (Albert).
Peyrot (Roger).
Gleizes (André).
Wehrle (Camille).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Furet (Pierre).
Rodary (Pierre).
Lesage (Pierre).
Sylvain (Raymond).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Moussy (Pierre).
Gence (Maurice).
Bocheron (Charles).

d) *Pour servir en Indochine*

MM.
Texier (Georges).
Ganot.
Lafoucrière (Albert).
Le Pomellec.

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Clement (Lucien).

4° GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e ET 4e CLASSE ET DES INGÉNIEURS ADJOINTS STAGIAIRES DES TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

a) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Poitevin (Robert).
Baudoin.
Moreau (Jean).
Grimaldi (Christian).
Guillot (Henri).
Magnat (Gérard).
Fouquet (Maurice).
Ruffier.

b) *Pour servir en Indochine.*

MM. Neve (René), Delbes.

c) *Pour servir à Saint-Pierre et Miquelon*

M. Luce* (André).

XIX. — **TRAVAUX METEOROLOGIQUES DES COLONIES**

GROUPE UNIQUE: INGÉNIEURS ET INGÉNIEURS ADJOINTS

a) *Pour servir en Afrique occidentale française*

MM.
Dauby (André) (volontaire).
Bonsom (Emile).
Goulée (Pierre-André).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Thievet (Emile), Rodier (Lucien).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Warnet (Raymond) (rejoindra immédiatement).
Follo (Raphaël).

XX. — **CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER**
Personnel supérieur.

1° GROUPE DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE BUREAU

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Tel (Jean).
Vila (Joseph).
Profizi (Paul).
Jean (Marcel).

2° GROUPE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX ET INSPECTEURS PRINCIPAUX ADJOINTS (SERVICE DE L'EXPLOITATION).

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Chiaramonti (Charles).

3° GROUPE DES INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS (SERVICE DE L'EXPLOITATION).

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Tartaroli (Henri).
Cartier (Charles).
Daniel (Ernest).
Gauthier (Roland).

b) *Pour servir à Madagascar.*

MM.
Fontaine (Joseph).
Chauveau.
Lhuillier.

4° GROUPE DES CHEFS DE SECTION. (SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS).

a) *Pour servir au Cameroun.*

M. Contou (Robert).

5° GROUPE DES INGÉNIEURS ET CHEFS D'ATELIER. (SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION).

a) *Pour servir en Indochine.*

M. Coquel (Marcel).

6° GROUPE DES INGÉNIEURS ET CHEFS DE DÉPÔT. (SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION).

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Gaunard (Robert).
Negri (Dominique).
Malot (Raymond).

7° GROUPE DES SOUS-CHEFS D'ATELIER. (SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION).

a) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Quiliquini (Joseph), Maloisel (Joseph).

8° GROUPE DES SOUS-CHEFS DE DÉPÔT. (SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION).

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Vitry (Hubert).

b) *Pour servir au Cameroun.*

M. Calloc'h (Louis).

c) *Pour servir en Indochine.*

M. Chauvin (Jean).

d) *Pour servir à Madagascar.*

M. Barthelemy.

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

1° *Administrateurs coloniaux.*

M. Cousseran (Jules), élève administrateur. Sursis d'embarquement jusqu'au 23 novembre 1948 (examen).

M. Landron (Louis), élève administrateur. Sursis d'embarquement jusqu'au 23 novembre 1948 (examen).

2° *Infirmières et sages-femmes.*

Mme Petitjean, infirmière. Sursis accordé jusqu'au 15 novembre 1948 (examen).

Mlle Cariguel, infirmière stagiaire. Sursis accordé (examen).

Mlle Rous, infirmière stagiaire. Sursis accordé jusqu'au 27 janvier 1949 (raisons de famille).

Mlle Lhuillier, infirmière stagiaire. Sursis accordé jusqu'à fin janvier 1949 (études d'internat).

3° *Chemins de fer d'outre-mer.*

M. Nanot (Charles), ingénieur voie et bâtiments. Sursis accordé (examen).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 30 octobre 1948 portant assimilation de diverses communes de moins de 5.000 habitants situées dans les banlieues industrielles de Lyon, Lille, Marseille et Bordeaux aux localités de plus de 15.000 habitants pour la détermination du taux des allocations de chômage.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative aux offices du travail et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944 relative à l'organisation provisoire des services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 11 octobre 1940, 8 janvier 1941, 5 décembre 1944, 1er mai 1945, 3 décembre 1945 et 9 novembre 1946 portant relèvement des allocations de chômage;

Vu le décret du 20 avril 1948 portant relèvement du taux des allocations de chômage,

Décrète:

Art. 1er. — Sont assimilées aux localités de 15.000 habitants, pour la détermination du taux des allocations de chômage, les communes de moins de 5.000 habitants situées dans les banlieues industrielles de Lyon, Lille, Marseille et Bordeaux dont les noms suivent:

1° *Banlieue industrielle de Lyon.*

Ecully, Saint-Rambert, l'Ile-Barbe, la Mulatière, Saint-Genis-Laval, Irigny.

2° *Banlieue industrielle de Lille.*

Capinghem, Emmerlin, Hallennes-les-Haubourdin, Lesquin, Lezennes, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deule, Santes, Séquedin, Wambrechies, Watignies-Templemars.

3° *Banlieue industrielle de Marseille.*

La Panne-sur-Huveaune, Plan-de-Cuques, Septèmes.

4° *Banlieue industrielle de Bordeaux.*

Bassens, Bruges, Lormont, Cenon, Floirac, Villenave d'Ornon.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième et sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions:

Le régisseur d'avances des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris;

L'agent de chacune des directions régionales de la sécurité sociale et l'agent de chacune des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre chargés d'effectuer la paye du personnel.

Art. 2. — Les agents autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être munis d'une autorisation nominative délivrée par le directeur régional de la sécurité sociale ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

L'autorisation concernant le régisseur d'avances des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris devra être délivrée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale et

du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Modification de l'arrêté du 24 septembre 1947 fixant la date d'application du régime de sécurité sociale des ouvriers du ministère de la défense nationale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 47-1611 du 30 août 1947 étendant aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947 fixant la date d'application du régime de sécurité sociale des ouvriers du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prestations en nature prévues à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 susvisé sont accordées, à compter du 1er juillet 1947, aux ouvriers du ministère de la défense nationale en activité ou retraités et à leurs veuves titulaires d'une pension de reversion au 1er juillet 1947, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie. Toutefois, les prestations de l'assurance de longue maladie ne sont accordées que si la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945, sous réserve des dispositions de la loi n° 47-1611 du 30 août 1947.

« Les agents atteints d'une maladie dont la première constatation médicale est antérieure au 31 décembre 1945 devront, pour bénéficier des prestations de l'assurance de longue maladie, présenter une demande à leur caisse d'affiliation dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1948.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics est complété comme suit:

IX. — *Travaux de sondages et de forages.*

« Chef de chantier foreur 1er échelon: agent chargé de conduire des opérations de forage, à un ou plusieurs postes dont la profondeur supérieure à 250 mètres, ne dépasse pas 1.000 mètres. — Coefficient 260.

« Chef de chantier foreur 2e échelon: agent chargé de conduire des opérations de forage à un ou plusieurs postes, dont la profondeur est supérieure à 1.000 mètres. — Coefficient 290 ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 avril 1945 relatif aux salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1945;

Vu la décision du 14 mai 1945 relative à la classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Le chapitre VII (Travaux publics) de l'annexe à la décision du 14 mai 1945 portant classification des emplois dans les industries du bâtiment et des travaux publics est, en ce qui concerne les professions de sondeurs et foreurs, complété comme suit:

Catégorie III.

1er échelon.

Aide-foreur ayant moins de trois mois de profession.

2e échelon.

Aide-foreur ayant plus de trois mois de profession.

3e échelon.

Aide-foreur ayant plus de six mois de profession.

Catégorie IV.

1er échelon.

Compagnon foreur ayant moins de trois ans de profession.
Mécanicien monteur de pompe.

2e échelon.

Compagnon foreur ayant plus de trois ans de profession.

3e échelon.

Compagnon foreur ayant plus de cinq ans de profession.

Catégorie V.

Ouvrier qualifié ayant plus de dix ans de pratique de la profession et habituellement affecté à des forages d'une profondeur supérieure à 100 m, mais ne dépassant pas 250 m.

N. B. — L'ouvrier de quatrième ou de cinquième catégorie travaillant avec l'assistance d'au moins deux aides (manœuvres, manœuvres spécialisés ou ouvriers qualifiés) recevra le salaire de sa catégorie majoré de 12,5 p. 100.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

DANIEL MAYER.

Circulaire n° 313 S. S. du 20 octobre 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens pour soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévus à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa séance du 28 octobre 1948, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, pour soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, la commission a décidé de relever certains des tarifs qu'elle avait précédemment fixés par voie d'autorité en ce qui concerne les départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats de praticiens.

Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

Par ailleurs, la commission nationale a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

D'autre part, la commission a décidé de donner son approbation aux tarifs inclus dans des conventions intervenues entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Enfin, ont été également approuvés les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre des caisses régionales de sécurité sociale et des syndicats d'auxiliaires médicaux. Ces tarifs figurent au tableau IV ci-annexé.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions dont il s'agit reçoivent le maximum de publicité tant auprès des organismes de sécurité sociale et des syndicats de praticiens que des assurés eux-mêmes.

Pour le ministre et par autorisation:
Pour le directeur général
de la sécurité sociale:
Le directeur adjoint,
GOUT.

TABLEAU I

Tarifs fixés d'office au cours de la séance du 28 octobre 1948 pour les départements n'ayant pas passé convention.

A. — *Médecins.*

	C	V	VD	VN	PC	K	IK	FORFAIT d'accouchement. Simple.	FORFAIT d'accouchement. Gémellaire.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Seine, Marseille, Lyon et banlieue (1)	210 »	250 »	410 »	625 »	170 »	125 »	»	6.000 »	7.800 »	13 novembre 1948.
Ensemble des départements	155 »	200 »	350 »	500 »	125 »	125 »	12 »	3.800 »	4.800 »	—

(1) La banlieue de Lyon comprend les communes suivantes: Villeurbanne, Bron, Saint-Fons, Vénissieux, La Mulatière, Oullins, Sainte-Foy-les-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully, Saint-Rambert, Caluire et Cuire, Vaulx-en-Velin, Decines, Saint-Priest, Champagne-au-Mont-Dore.

B. — *Sages-femmes.*

	FORFAIT d'accouchement. Simple.	FORFAIT d'accouchement. Gémellaire.	C	V	VD	VN	SF	IK	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Marseille, Lyon et banlieue (1)	5.000 »	6.200 »	170 »	200 »	310 »	500 »	90 »	»	13 novembre 1948.
Ensemble des départements	3.200 »	4.000 »	110 »	140 »	240 »	320 »	60 »	12 »	—

(1) La banlieue de Lyon est celle indiquée au tableau A pour les médecins.

C. — *Dentistes.*

	C	V	VD	VN	D	IK	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Seine, Seine-et-Oise, zone I, Marseille, Lyon et banlieue (1)	210 »	250 »	410 »	625 »	115 »	»	13 novembre 1948.
Ensemble des départements	155 »	200 »	350 »	500 »	110 »	12 »	—

(1) La banlieue de Lyon est celle indiquée au tableau A pour les médecins.

D. — *Auxiliaires médicaux.*

	A. M.	IK	INDEMNITÉ FIXE de déplacement pour soins à domicile dans la localité.	MAJORATION POUR SOINS au domicile du malade.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.		
Seine, Seine-et-Oise, zone I, Marseille, Lyon et banlieue (1)	75 »	»	18 »	Dimanche: 32 F. Nuit: 45 F.	13 novembre 1948.
Ensemble des départements	65 »	12 »	»	»	—

(1) La banlieue de Lyon est celle indiquée au tableau A pour les médecins.

TABLEAU II

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C	V	VD	VN	PC	K	FORFAIT d'accouchement. Simple.	FORFAIT d'accouchement. Gémellaire.	IK	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
Loire-Inférieure :										
I. Nantes et Saint-Nazaire	200	250	420	600	150	150	5.000	6.000		13 novembre 1948.
II. Reste du département	180	240	420	600	150	150	5.000	6.000	20	—
Dordogne	180	240	400	500	145	150	5.000	6.000	(1) 20	—
Cantal	180	240	420	600	150	150	5.000	6.000	25 montagne 30 haute montagne	—
		à l'intérieur de l'agglomération.	à l'intérieur de l'agglomération.	à l'intérieur de l'agglomération.						
		200 si IK.	350 si IK.	500 si IK.						
Manche	200	250	400	500	150	150	5.000	6.000	20	23 octobre 1948.
Orne	200	250	400	500	150	150	5.000	6.000	20	—

(1) Dans les communes de Périgueux et de Bergerac, l'indemnité de déplacement pour les visites au domicile du malade est représentée par la différence entre le tarif de la visite et celui de la consultation. Toutefois, en ce qui concerne Périgueux, la partie rurale de la ville située après l'Ermitage-du-Toulon donnera lieu à l'application des frais de déplacement. Par contre, la partie urbaine des communes avoisinant Périgueux (Coulommiers, Notre-Dame-de-Sanilhac, Boulazac, Tralissac, Champcevinel) sera considérée comme faisant partie de l'agglomération de Périgueux.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	FORFAIT d'accouchement. Simple.	FORFAIT d'accouchement. Gémellaire.	SF.	C	V	VD	VN	IK	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Vendée	3.600	4.500	70	110	140	240	320	18	13 novembre 1948.
Aisne	4.000	5.200	65	130	170	250	350	20	—
Pas-de-Calais	4.200	5.500	75	130	170	250	350	20	—
Somme	4.000	5.200	65	130	170	250	350	20	—
Nord	4.200	5.500	75	130	170	250	350	20	—

TABLEAU IV

Tarifs conventionnels d'auxiliaires médicaux approuvés par la commission nationale.

DÉPARTEMENTS	LETTRE CLE A. M.	I. K.	INDEMNITÉ FIXE de déplacement dans la localité.	MAJORATION POUR SOINS au domicile du malade.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.		
Allier	70 »	18 »	18 »	Dimanche : 32 F. Nuit : 45 F.	13 novembre 1948
Saône-et-Loire	70 »	15 »	20 »	Néant.	13 novembre 1948

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 octobre 1948 fixant le contingent de white spirit pour l'année 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1934 portant création d'un système d'encouragement à la récolte de la gemme et notamment l'article 4 de cette loi établissant un contingentement des importations de white spirit,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de white spirit prévu par l'article 4 de la loi du 21 mars 1934 est fixé à 28.000 t pour l'année 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission chargée d'examiner les demandes d'admission au bénéfice de la loi n° 48-1088 du 3 juillet 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance, et notamment l'article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 1er de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 est composée comme suit:

Président.

Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant.

Membres.

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le président de la commission consultative médicale;

Un fonctionnaire de la direction des pensions et des services médicaux;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant de l'union des aveugles de la résistance.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des pensions et des services médicaux.

Art. 3. — L'arrêté du 19 novembre 1947 instituant la commission chargée d'examiner les demandes d'admission au bénéfice de la loi du 5 septembre 1947 relative à l'aide spéciale au profit des aveugles de la résistance est annulé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1948.

ROBERT BÉTOLAUD.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1948, les administrateurs civils du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent ont reçu un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Canal (Joseph), administrateur civil de 1re classe (2e échelon).

M. Morin (André), administrateur civil de 1re classe (2e échelon).

M. Siret (Achille), administrateur civil de 1re classe (2e échelon).

M. Micallef (Laurent), administrateur civil de 1re classe (2e échelon)

M. Mancier (Georges), administrateur civil de 1re classe (2e échelon).

M. Nicolas (André), administrateur civil de 1re classe (2e échelon).

M. Audry (Bernard), administrateur civil de 1re classe (2e échelon).

M. Regnier (Jacques), administrateur civil de 1re classe (1er échelon).

Administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Hannecart (Cécile), administrateur civil de 2e classe (2e échelon).

M. Peyrot (Joseph), administrateur civil de 2e classe (2e échelon).

Mme Delahayes (Raymonde), administrateur civil de 2e classe (2e échelon).

Mme Malbot (Louise), administraetur civil de 2e classe (2e échelon).

M. Marchand (Pierre), administrateur civil de 2e classe (2e échelon)

M. Thomas (Claude), administrateur civil de 2e classe (1er échelon).

Mme Gervais (Andrée), administrateur civil de 2e classe (1er échelon).

Mlle Devanne (Germaine), administrateur civil de 2e classe (1er échelon).

Administrateurs civils de 3e classe.

(A compter du 3 janvier 1948.)

M. Beauxis-Aussalet (Marcel), administrateur civil de 3e classe (1er échelon) (bonifications pour services militaires).

(A compter du 15 mars 1948.)

Mlle Marty (Charlotte), administrateur civil de 3e classe (1er échelon).

M. Bernard (Paul), administrateur civil de 3e classe (1er échelon).

(A compter du 1er juillet 1948.)

Mme Courtemanche (Andrée), administrateur civil de 3e classe (1er échelon).

(A compter du 1er septembre 1948.)

Mlle Bourret (Anne-Marie), administrateur civil de 3e classe (1er échelon).

Mlle Lefranc (Geneviève), administrateur civil de 3e classe (1er échelon).

Assistants administrateurs.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Aubert (Yvonne), assistant administrateur (1er échelon).

Par arrêté du 8 octobre 1948, les secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent ont reçu un avancement d'échelon dans les conditions indiquées ci-après:

Secrétaires d'administration de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Veillard (Marie), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon).

Mme Doussinet (Françoise), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon).

Mme Tavernier (Marceline), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon).

Mme Delouche (Emilie), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon).

Mme Rigault (Georgette), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon).

M. Duperon (Clovis), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon).

Secrétaires d'administration de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Quinaux (Marie-Reine), secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon).

Mlle Rasero (Jacqueline), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

Mme Abeille (Nicole), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

Mme Derozier (Marcelle), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

Mme Mage (Jenny), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

(A compter du 16 mars 1948.)

Mme Restoux (Gisèle), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

(A compter du 27 avril 1948.)

Mme Beauxis-Aussalet (Mireille), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

(A compter du 22 juillet 1948.)

Mlle Beaudin (Lucienne), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

Mme Geismar (Denise), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon).

Par arrêté du 8 octobre 1948, M. Jannus (Riby), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, a été élevé au 3e échelon de sa classe à compter du 1er octobre 1948.

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 8 octobre 1948, M. Cochet (Maurice), administrateur civil de 3e classe (1er échelon), détaché auprès de l'union générale des fédérations de fonctionnaires, est réintégré dans les cadres de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 24 septembre 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 27 novembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 21 novembre 1948, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris, tous les jours, de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis); *b*) les candidats de province, le vendredi 26 novembre, de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 27 novembre 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quinze heures trente à dix-huit heures trente.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt du Rhône (Lyon).

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt du Rhône (Lyon) est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter à 1,5 F le droit de timbre de 1,1 F qui est prévu au tarif n° 32 (journaux), chapitre 1er, titre V, 2°, pour les expéditions dont le poids dépasse 50 kg.

(*Paris, le 23 octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, à partir du 15 décembre 1948, la tarification par wagon prévue au tarif n° 3 (chapitre 1er, § 1er) pour l'épicerie non dénommée, en régime ordinaire:

CONDITION de tonnage par wagon.	BAREMES actuels.	BAREMES proposés.
3 tonnes.	40	47
5 tonnes.	49	58
8 tonnes.	53	62

NOTA. — Les prix résultant de l'application des barèmes ci-dessus sont à majorer de 35 p. 100 et la majoration de 22,14 p. 100 leur sera appliquée à dater du 1er janvier 1949.

(*Paris, le* 28 *octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à abaisser de 200 t à 100 t, à partir du 15 décembre 1948, la condition de tonnage prévue au chapitre 57, paragraphe XI, du tarif n° 7.

(*Paris, le* 28 *octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter, à partir du 15 décembre 1948, de 101 F à 123 F par tonne, la taxe de transbordement prévue pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après et transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble:

Tarif n° 7. — Chapitre 59 (§§ Ier et III).

Tarif n° 12. — Chapitre 63.

Tarif n° 13. — Chapitre 59.

Tarif n° 14. — Chapitre 51 (§ II).

Tarif n° 17. — Chapitre 59 (§ II).

Tarif n° 18. — Chapitre 52 (§§ Ier et 59).

Tarif n° 19. — Chapitre 52 (§ IV).

NOTA. — Les prix prévus dans le présent avis comprennent la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(*Paris, le* 28 *octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer de la Sarre, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er novembre 1948, d'un troisième supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet en petite vitesse entre la France et la Sarre.

(*Paris, le* 26 *octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er novembre 1948, une nouvelle édition du tarif de transit n° 514, chapitre 16, pour le transport entre Mont-Saint-Martin frontière luxembourgeoise et Audun-le-Tiche, d'une part, Dunkerque et Calais, d'autre part, de certains produits métallurgiques en provenance d'usines situées sur le territoire luxembourgeois et à destination de l'outre-mer.

(*Paris, le* 28 *octobre* 1948.)

La majoration des tarifs (tarifs généraux et spéciaux, grande et petite vitesse) du réseau des chemins de fer de la Corse, homologuée par décision du 18 février 1948, est annulée et remplacée par une majoration de 80 p. 100 des tarifs homologués par décision ministérielle des 23 septembre et 28 octobre 1947, sauf en ce qui concerne les locations de place et les billets de quai, qui restent fixés par les tarifs homologués le 28 octobre 1947.

(25 *octobre* 1948.)

L'administration du chemin de fer de la Mure a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier:

Les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens;

Les barèmes des tarifs généraux marchandises;

Le tarif des opérations accessoires;

Le tarif spécial n° 7, combustibles minéraux;

Le tarif spécial n° 9, bois de mine.

Les nouveaux tarifs proposés ne pouvant, en raison de leur développement, être publiés par voie d'affiches, sont déposés:

Au service de l'exploitation du chemin de fer, à la Mure;

A l'administration du chemin de fer, 9, quai Créqui, à Grenoble,

où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(*Grenoble, le* 23 *octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 novembre 1948, un supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas et la Suisse, en transit par la Belgique et la France ou la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la France, édition du 1er octobre 1948;

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part, édition du 1er novembre 1947.

Ces suppléments contiennent de nouveaux tableaux de prix tenant compte des mesures monétaires qui ont été prises le 18 octobre 1948 par le Gouvernement français.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 23 *octobre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après les tarifs des abonnements ordinaires et des abonnements de travail.

I. — TARIF SPECIAL DES ABONNEMENTS

Titre I. — Cartes d'abonnement ordinaire.

CHAPITRE Ier

Texte actuel.

Parcours.

Les abonnements ordinaires donnent droit à la libre circulation:

A. — Sur les lignes de certaines zones désignées:

1er groupe: 16 zones;

2e groupe: zones spéciales autour de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Nancy-Ville.

(Voir annexe I la désignation des zones.)

B. — Sur des parcours déterminés:

1° Sans condition de distance maximum;

2° De ou pour Paris avec maximum de distance de 55 km;

3° De ou pour Bordeaux, Colmar, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse-Ville, Nancy-Ville, Nantes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse avec maximum de distance de 30 km.

Prix.

B. — Cartes valables sur des parcours déterminés.			
1° Sans condition de distance maximum:			
Jusqu'à 7 km	919 »	697 »	539 »
Pour chaque palier de:			
2 km en excédent:			
De 7 jusqu'à 15 km	192 20	145 90	112 60
De 15 jusqu'à 25 km	77 »	58 50	45 10
De 25 jusqu'à 49 km	38 60	29 40	22 60
5 km en excédent:			
De 49 jusqu'à 99 km	96 10	73 10	56 30
De 99 jusqu'à 199 km	70 60	53 70	41 40
10 km en excédent:			
De 199 jusqu'à 399 km	102 40	77 80	60 »
De 399 jusqu'à 599 km	64 30	48 90	37 60
De 599 jusqu'à 999 km	51 20	38 90	30 »
De 999 jusqu'à 1.099 km	38 60	29 40	22 60
De 1.099 jusqu'à 1.199 km	25 80	19 70	15 10
De 1.199 km	13 10	10 »	7 60
2° De ou pour Paris avec maximum de distance de 55 km:			
Jusqu'à 31 km	2.057 »	1.561 »	1.205 »
Pour chaque palier de 2 km en excédent:			
De 31 jusqu'à 39 km	70 40	53 40	41 20
De 39 jusqu'à 49 km	37 70	28 60	22 »
Pour le palier de 50 jusqu'à 54 km	99 70	75 80	58 40
Pour le 55e kilomètre	99 70	75 80	58 40
3° De ou pour les villes désignées à l'article « Parcours » (§ B. — 3°) avec maximum de distance de 30 km.			
Jusqu'à 7 km	730 »	555 »	428 »
Pour chaque palier de 2 km en excédent:			
De 7 jusqu'à 15 km	153 60	116 60	90 »
De 15 jusqu'à 25 km	145 20	110 30	85 10
De 25 jusqu'à 29 km	38 60	29 40	22 60
Pour le 30e kilomètre	38 60	29 40	22 60

Texte proposé.

Parcours.

Les abonnements ordinaires donnent droit à la libre circulation:

A. — Sur les lignes de certaines zones désignées:

1er groupe: 16 zones;

2e groupe: zones spéciales autour de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Nancy-Ville.

(Voir annexe I la désignation des zones.)

B. — Sur des parcours déterminés.

Prix.

B. — Cartes valables sur des parcours déterminés.			
Jusqu'à 7 km	919 »	697 »	539 »
Pour chaque palier de:			
2 km en excédent:			
De 7 jusqu'à 15 km	192 20	145 90	112 60
De 15 jusqu'à 25 km	77 »	58 50	45 10
De 25 jusqu'à 41 km	68 40	52 10	40 10
De 41 jusqu'à 49 km	42 50	32 »	24 70
5 km en excédent:			
De 49 jusqu'à 74 km	105 80	80 60	62 »
De 74 jusqu'à 199 km	63 60	48 40	37 30
10 km en excédent:			
De 199 jusqu'à 399 km	102 40	77 80	60 »
De 399 jusqu'à 599 km	64 30	48 90	37 60
De 599 jusqu'à 999 km	31 20	38 90	30 »
De 999 jusqu'à 1.099 km	38 60	29 40	22 60
De 1.099 jusqu'à 1.199 km	25 80	19 70	15 10
De 1.199 km	13 10	10 »	7 60

Titre II. — Cartes d'abonnement de travail.

Texte actuel.

Tableau des prix (1).

DISTANCES	PRIX	DISTANCES	PRIX
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
.....	.....	59	540
42	380	60	550
43	390	61	560
44	400	62	570
45	410	63	580
46	420	64	590
47	430	65	600
48	440	66	600
49	450	67	610
50	460	68	620
51	460	69	630
52	470	70	640
53	480	71	650
54	490	72	660
55	500	73	670
56	510	74	680
57	520	75	690
58	530	.....	.....

Texte proposé.

Tableau des prix (1).

DISTANCES	PRIX	DISTANCES	PRIX
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
.....	.....	59	453
42	375	60	457
43	380	61	461
44	385	62	465
45	390	63	469
46	395	64	473
47	400	65	477
48	405	66	481
49	410	67	485
50	415	68	489
51	420	69	493
52	425	70	497
53	429	71	501
54	433	72	505
55	437	73	509
56	441	74	513
57	445	75	517
58	449	.....	.....

II. — TARIFS SPECIAUX DE LA BANLIEUE DE PARIS

Chapitre II. — Cartes hebdomadaires de travail.

TABLEAU DE PRIX N° 2. — *Cartes hebdomadaires de travail.*

Ces prix comprennent le droit de timbre-quittance et, le cas échéant, les surtaxes locales temporaires.

Prix actuels.

NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)
	francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
2	75	21	192	30	75	52	75	76	325
2 A (a)	75	22	228	31	75	52 A (a)	75	78	350
2 A (b)	60	23	214	32	75	52 A (b)	60	79	370
3	96	24	250	33	75	54	86	80	390
4	116	25	236	34	75	56	105	81	415
5	130	26	272	35	86	58	126	82	440
6	150	27	258	36	86	60	145	83	460
7	170	28	274	37	86	62	166		
8	186			38	105	64	191		
9	206			39	105	66	210	91	75
10	220			40	105	68	235	92	86
11	240			41	105	70	260	93	105
12	250			42	126	72	280	94	105
13	260			43	126	74	300	95	126
				44	145			96	
				45	145				
				46	126				
				47	166				
				48	191				
				49	210				

Prix proposés.

NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)	NUMÉROS de prix.	PRIX (*)
	francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
2	75	21	192	30	75	52	75	76	325
2 A (a)	75	22	228	31	75	52 A (a)	75	78	350
2 A (b)	60	23	214	32	75	52 A (b)	60	79	370
3	96	24	250	33	75	54	86	80	380
4	116	25	236	34	75	56	105	81	393
5	130	26	272	35	86	58	126	82	405
6	150	27	258	36	86	60	145	83	418
7	170	28	274	37	86	62	166		
8	186			38	105	64	191		
9	206			39	105	66	210	91	75
10	220			40	105	68	235	92	86
11	240			41	105	70	260	93	105
12	250			42	126	72	280	94	105
13	260			43	126	74	300	95	126
				44	145			96	
				45	145				
				46	126				
				47	166				
				48	191				
				49	210				

(*) Valeur de la constante à défalquer dans le cas de soudure de parcours: 24 F.

(a) Prix à appliquer dans les relations reprises sur le même tableau de numéros de prix.

(b) Prix à appliquer dans le cas de soudure.

Chapitre III. — Abonnements ordinaires.

TABLEAU DE PRIX N° 3. — *Cartes d'abonnement ordinaire (prix de la mensualité).*

Ces prix comprennent le droit de timbre-quittance et, le cas échéant, les surtaxes locales temporaires.

Prix actuels.

NUMÉROS de prix.	3e CLASSE N (x).	3e CLASSE R (x).	2e CLASSE N (x).	2e CLASSE R (x).
	francs.	francs.	francs.	francs.
2	484	242	581	291
2 A	484 (a) 387 (b)	242 (a) 194 (b)	581 (a) 464 (b)	291 (a) 232 (b)
3	672	336	806	403
4	833	417	1.000	500
5	1.007	504	1.208	604
6	1.031	516	1.237	619
7	1.065	555	1.278	639
8	1.093	547	1.312	656
9	1.223	612	1.468	734
10	1.302	651	1.562	781
11	1.380	690	1.656	828
12	1.458	729	1.750	875
13	1.536	768	1.843	922
21	1.093	547	1.312	656
22	1.172	586	1.406	703
23	1.121	561	1.345	673
24	1.279	640	1.535	768
25	1.149	575	1.379	690
26	1.307	654	1.568	784
27	1.177	589	1.412	706
28	1.205	603	1.446	723
30	484	242	581	291
31	484	242	581	291
32	484	242	581	291
33	484	242	581	291
34	484	242	581	291
35	579	290	695	348
36	579	290	695	348
37	579	290	695	348
38	719	360	863	432
39	719	360	863	432
40	719	360	863	432
41	719	360	863	432
42	833	417	1.000	500
43	833	417	1.000	500
44	892	446	1.070	535
45	892	446	1.070	535
46	833	417	1.000	500
47	1.007	504	1.208	604
48	1.031	516	1.237	619
49	1.048	524	1.258	629
52	484	242	581	291
52 A	484 (a) 387 (b)	242 (a) 194 (b)	581 (a) 464 (b)	291 (a) 232 (b)
54	579	290	695	348
56	719	360	863	432
58	833	417	1.000	500
60	892	446	1.070	535
62	1.007	504	1.208	604
64	1.031	516	1.237	619
66	1.048	524	1.258	629
68	1.119	560	1.343	672
70	1.172	586	1.406	703
72	1.205	603	1.472	736
74	1.252	626	1.538	769
76	1.299	650	1.603	802
78	1.346	673	1.668	834
79	1.392	696	1.733	867
80	1.429	715	1.798	899
81	1.466	733	1.863	932
82	1.502	751	1.928	962
83	1.538	769	1.993	997
91	484	242	581	291
92	579	290	695	348
93	719	360	863	452
94	719	360	863	462
95	833	417	1.000	500
96	»	»	»	»

		N	R
(X) Valeur de la constante à défalquer en cas de soudure de parcours.	2e classe..	160	80
	3e classe..	192	96

(a) Prix à appliquer dans les relations reprises sur le même tableau de numéros de prix.
(b) Prix à appliquer dans le cas de soudure.

Prix proposés.

NUMÉROS de prix.	3e CLASSE N (x).	3e CLASSE R (x).	2e CLASSE N (x).	2e CLASSE R (x).
	francs.	francs.	francs.	francs.
2	539	270	647	324
2 A	539 (a) 431 (b)	270 (a) 216 (b)	647 (a) 517 (b)	324 (a) 259 (b)
3	623	312	748	374
4	764	382	917	459
5	905	453	1.086	543
6	1.012	506	1.214	607
7	1.068	534	1.282	641
8	1.125	563	1.350	675
9	1.181	591	1.417	709
10	1.235	618	1.482	741
11	1.285	643	1.542	771
12	1.335	668	1.615	808
13	1.385	693	1.688	844
21	1.125	563	1.350	675
22	1.235	618	1.482	741
23	1.181	591	1.417	709
24	1.285	643	1.542	771
25	1.235	618	1.482	741
26	1.335	668	1.615	808
27	1.285	643	1.542	771
28	1.335	668	1.615	808
30	539	270	647	324
31	539	270	647	324
32	539	270	647	324
33	539	270	647	324
34	539	270	647	324
35	623	312	748	374
36	623	312	748	374
37	623	312	748	374
38	764	382	917	459
39	764	382	917	459
40	764	382	917	459
41	764	382	917	459
42	905	453	1.086	543
43	905	453	1.086	543
44	1.012	506	1.214	607
45	1.012	506	1.214	607
46	905	453	1.086	543
47	1.068	534	1.282	641
48	1.125	563	1.350	675
49	1.181	591	1.417	709
52	539	270	647	324
52 A	539 (a) 431 (b)	270 (a) 216 (b)	647 (a) 517 (b)	324 (a) 259 (b)
54	623	312	748	374
56	764	382	917	459
58	905	453	1.086	543
60	1.012	506	1.214	607
62	1.068	534	1.282	641
64	1.125	563	1.350	675
66	1.181	591	1.417	709
68	1.235	618	1.482	741
70	1.285	643	1.542	771
72	1.335	668	1.615	808
74	1.385	693	1.688	844
76	1.435	718	1.761	881
78	1.486	743	1.834	197
79	1.536	768	1.907	954
80	1.567	784	1.980	990
81	1.597	799	2.053	1.027
82	1.628	814	2.126	1.063
83	1.697	849	2.199	1.100
91	539	270	647	324
92	623	312	748	374
93	764	382	917	459
94	764	382	917	459
95	905	453	1.086	543
96	»	»	»	»

		N	R
(X) Valeur de la constante à défalquer en cas de soudure de parcours.	2e classe..	160	80
	3e classe..	192	96

(a) Prix à appliquer dans les relations reprises sur le même tableau de numéros de prix.
(b) Prix à appliquer dans le cas de soudure.

(Paris, le 29 octobre 1948.)

I° Conventions concernant des taxes convenues.

A. — Projet de convention tarifaire.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS A. NOIROT-CARRIÈRE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et les établissements A. Noirot-Carrière, dont le siège social est à Dijon (Côte-d'Or), représentée par Mme Lacomme, présidente du conseil d'administration;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles expédiés de la gare de Dijon-Porte-Neuve à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Noirot-Carrière;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements A. Noirot-Carrière.

Art. 2. — Les établissements A. Noirot-Carrière s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettera *a*, *b* et c ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins au départ de Dijon-Porte-Neuve, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Dijon-Porte-Neuve, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs, spiritueux, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 21	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par applicatioon de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux Etablissements Noirot-Carrière, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux Etablissements Noirot-Carrière, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Noirot-Carrière pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Noirot-Carrière, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Noirot-Carrière.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,11 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXE A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS A. NOIROT-CARRIÈRE, A DIJON

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	DIJON-PORTE-NEUVE
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	1
Drôme	3
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	5
Gironde	4
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	3
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	1
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5
Moselle	2
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	2
Rhône	2
Saône (Haute-)	1
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

B. — **Projets d'avenants à des conventions tarifaires.**

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LES SUCCESSEURS DE F. CAZANOVE.

Entre la Société nationale des chemins de fer français représentée par M.....

D'une part;

Et la société Les successeurs de F. Cazanove, dont le siège social est à Bordeaux, 13, rue de Turenne, représentée par M. .....,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), Cahors, Clermont-Ferrand, Lille (toutes gares), le Havre, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares), Marvejols, Nancy (toutes gares), Nice (toutes gares), Paris (toutes gares), à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la société Les successeurs de F. Cazanove.

« La société Les successeurs de F. Cazanove s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic de liqueurs, rhums, spiritueux, et vins en bouteilles à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Gironde (1), du Lot (2), du Puy-de-Dôme (3), du Nord (4), de la Seine-Inférieure (5), du Rhône (6), des Bouches-du-Rhône (7), de la Lozère (8), de Meurthe-et-Moselle (9), des Alpes-Maritimes (10), de la Seine (11) et de Seine-et-Oise (11) qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

« *b*) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Gironde (1), du Lot (2), du Puy-de-Dôme (3), du Nord (4), de la Seine-Inférieure (5), du Rhône (6), des Bouches-du-Rhône (7), de la Lozère (8), de Meurthe-et-Moselle (9), des Alpes-Maritimes (10), et leurs départements limitrophes, d'une part, et par les départements de la Seine (11), de Seine-et-Oise (11), et de Seine-et-Marne (11), d'autre part, qu'elle aura la faculté de confier... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(Premier alinéa sans changement.)

. . . . . .

« *a*) Pour les rhums, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles, au départ de Bordeaux (toutes gares), Cahors, Clermont-Ferrand, Lille (toutes gares), le Havre, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares), Marvejols, Nancy (toutes gares), Nice (toutes gares) et Paris (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone... ».

(Le reste sans changement.)

« *b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), Cahors, Clermont-Ferrand, Lille (toutes gares), le Havre, Lyon (toutes gares), Marseille (toutes gares), Marvejols, Nancy (toutes gares), Nice (toutes gares), et Paris (toutes gares) le prix par litre de contenance de ces emballages... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Les successeurs de F. Cazanove.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

(1) Pour le trafic au départ des localités de Bordeaux.

(2) Pour le trafic au départ des localités de Cahors.

(3) Pour le trafic au départ des localités de Clermont-Ferrand.

(4) Pour le trafic au départ des localités de Lille.

(5) Pour le trafic au départ des localités du Havre.

(6) Pour le trafic au départ des localités de Lyon.

(7) Pour le trafic au départ des localités de Marseille.

(8) Pour le trafic au départ des localités de Marvejols.

(9) Pour le trafic au départ des localités de Nancy.

(10) Pour le trafic au départ des localités de Nice.

(11) Pour le trafic au départ des localités de Paris.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ LES SUCCESSEURS DE F. CAZANOVE, A BORDEAUX

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable :

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CAHORS	CLERMONT-FERRAND	LILLE (toutes gares).	LE HAVRE	LYON (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	MARVEJOLS	NANCY (toutes gares).	NICE (toutes gares).	PARIS (toutes gares).
Ain	4	2	4	4	1	3	3	3	4	3
Aisne	5	4	2	2	4	5	5	2	5	1
Allier	3	1	4	4	2	4	2	3	5	3
Alpes (Basses-)	4	3	5	5	3	2	3	5	3	5
Alpes (Hautes-)	4	3	5	5	2	2	3	4	3	5
Alpes-Maritimes	4	4	5	5	4	2	4	5	1	5
Ardèche	4	3	5	5	1	2	2	4	3	4
Ardennes	5	4	2	3	4	5	5	2	5	2
Ariège	2	3	5	5	4	3	3	5	4	5
Aube	4	3	3	3	3	4	4	2	5	2
Aude	2	3	5	5	3	3	2	5	4	5
Aveyron	1	2	5	5	3	3	1	5	4	4
Bouches-du-Rhône	3	3	5	5	3	1	3	5	2	5
Calvados	4	4	3	2	4	5	5	4	5	2
Cantal	1	2	5	5	3	3	1	4	4	4
Charente	2	3	5	4	4	4	3	5	5	3
Charente-Maritime	3	3	5	4	4	5	4	5	5	3
Cher	3	2	3	3	3	4	3	3	5	2
Corrèze	1	2	5	4	3	4	2	4	5	3
Côte-d'Or	4	2	4	4	2	4	3	2	5	3
Côtes-du-Nord	5	4	4	3	5	5	5	5	5	3
Creuse	2	2	4	4	3	4	3	4	5	3
Deux-Sèvres	3	3	4	4	3	5	4	4	5	3
Dordogne	2	2	5	4	3	4	3	5	5	3
Doubs	4	3	4	4	2	4	4	2	5	3
Drôme	4	2	5	5	1	2	3	4	3	4
Eure	4	3	2	2	4	5	4	3	5	1
Eure-et-Loir	4	3	3	2	3	5	4	3	5	1
Finistère	5	5	5	4	5	5	5	5	5	4
Gard	3	3	5	5	2	1	2	4	3	5
Garonne (Haute-)	1	3	5	5	4	3	2	5	4	5
Gers	2	3	5	5	4	3	3	5	5	5
Gironde	2	3	5	5	4	4	3	5	5	4
Hérault	3	3	5	5	3	2	2	5	3	5
Ille-et-Vilaine	4	4	4	3	4	5	5	5	5	3
Indre	3	2	4	3	3	4	3	4	5	2
Indre-et-Loire	3	3	4	3	3	5	4	4	5	2
Isère	4	3	5	5	1	3	3	4	3	4
Jura	4	3	4	4	1	3	3	3	4	3
Landes	2	4	5	5	5	4	3	5	5	5
Loir-et-Cher	3	3	3	3	3	5	3	3	5	2
Loire	3	1	5	5	1	3	2	3	4	4
Loire (Haute-)	3	1	5	5	1	3	2	4	4	4
Loire-Inférieure	4	4	4	4	4	5	4	5	5	3
Loiret	3	3	3	3	3	5	3	3	5	3
Lot	4	2	5	5	3	3	2	5	5	1
Lot-et-Garonne	1	3	5	5	4	3	3	5	5	4
Lozère	2	2	5	5	2	2	1	4	4	4
Maine-et-Loire	4	3	4	3	4	5	4	4	5	3
Manche	5	4	3	2	5	5	5	4	5	3
Marne	5	3	2	3	3	5	4	2	5	3
Marne (Haute-)	5	3	3	3	3	4	4	1	5	2
Mayenne	4	4	4	3	4	5	3	4	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	4	3	4	3	5	5	1	5	3
Meuse	5	4	3	3	3	5	4	1	5	2
Morbihan	4	4	5	4	5	5	5	5	5	3
Moselle	5	4	3	4	3	5	5	1	5	3
Nièvre	3	2	4	3	2	4	3	3	5	2
Nord	5	4	1	3	5	5	5	3	5	2
Oise	4	3	2	2	4	5	4	3	5	1
Orne	4	3	3	2	4	5	4	4	5	2
Pas-de-Calais	5	4	1	2	5	5	5	3	5	2
Puy-de-Dôme	2	1	4	4	2	3	2	4	4	3
Pyrénées (Basses-)	3	4	5	5	5	4	3	5	5	3
Pyrénées (Hautes-)	2	4	5	5	4	4	3	5	5	5
Pyrénées-Orientales	3	3	5	5	3	3	2	5	4	5
Rhin (Bas-)	5	4	3	4	3	5	5	1	5	3
Rhin (Haut-)	5	4	4	5	3	5	5	2	5	3
Rhône	3	2	5	5	1	3	3	3	4	3
Saône (Haute-)	5	3	4	4	2	4	4	2	3	3
Saône-et-Loire	4	2	4	4	1	3	3	2	4	3
Sarthe	4	3	3	3	4	5	4	4	5	2
Savoie	4	3	5	5	1	3	3	3	4	4
Savoie (Haute-)	4	3	5	5	2	3	3	3	4	4
Seine	4	3	2	2	3	5	4	3	5	1
Seine-Inférieure	5	4	2	1	4	5	5	4	5	1
Seine-et-Marne	4	3	3	2	3	5	4	3	5	1
Seine-et-Oise	4	3	2	2	4	5	4	3	5	1
Somme	5	4	1	2	4	5	5	3	5	1
Tarn	2	3	5	5	3	3	2	5	4	5
Tarn-et-Garonne	1	3	5	5	4	3	2	5	4	4
Territoire de Belfort	5	3	4	4	3	4	4	2	5	3
Var	4	4	5	5	3	2	3	5	1	5
Vaucluse	3	3	5	5	2	1	2	4	3	5
Vendée	3	4	5	4	4	5	4	5	5	3
Vienne	3	3	4	4	3	5	3	4	5	3
Vienne (Haute-)	2	2	4	4	3	4	3	4	5	3
Vosges	5	3	3	4	3	5	4	1	5	3
Yonne	4	2	3	3	3	4	3	3	5	2

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 15 AOUT 1948 AVEC LA SOCIÉTÉ RICHARD ET Cᵉ, A JARNAC (CHARENTE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M....

D'une part;

Et la société Richard et Cᵉ dont le siège social est à Jarnac (Charente), représentée par M. .....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 15 août 1948 est modifiée comme suit:

« La société Richard et Cᵉ et ses filiales (les maisons Banco et Cᵉ, Pailloud père et fils, Carreau et Cᵉ, J.-C. Richard, Lanson et Cᵉ, J.-H. Secrestat aîné, Forestier frères), dont le siège est à Jarnac (Charente), repésentées toutes par M. ..... ».

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic d'eaux-de-vie, de liqueurs, de vins de liqueur et de vins en bouteilles expédiés de la gare de Jarnac-Charente, à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Richard et Cᵉ et ses filiales;

« 3° ..... (sans changement) ».

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Richard et Cᵉ et de ses filiales.

« La société Richard et Cᵉ et ses filiales (les maisons Banco et Cᵉ, Pailloud père et fils, Carreau et Cᵉ, J.-C. Richard, Lanson et Cᵉ, J.-H. Secrestat aîné, Forestier frères) s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie, de liqueurs, de vins de liqueur et de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

« a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

« b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination . . . . . .

(Le reste sans changement.)

« c) . . . . . (sans changement) ».

« 2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage . . . . (sans changement) ».

« a) Pour les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de liqueur et les vins en bouteilles, au départ de Jarnac-Charente . . . . . ».

(Le reste sans changement.)

« b) . . . . . ».

ZONES DE DESTINATION	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLE D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L	
	Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins en bouteilles.	Emballages vides en retour.
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		
	Le reste sans changement.	

Dispositions spéciales.

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Richard et Cᵉ et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par applicaton des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Richard et Cᵉ et à ses filiales par voie de détaxe... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 4 de la convention est modifié comme suit:

Régime de transport.

« Eaux de vie, liqueurs, vins de liqueur, vins en bouteilles:

« Les expéditions de détail... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

Durée de la convention.

« La convention est valable jusqu'au..... Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger solidairement de la société Richard et Cᵉ et de ses filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français... ».

(Le reste sans changement.)

« 2° ...(sans changement) ».

« La convention pourra:

« a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Richard et Cᵉ et de ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention.

« b) . . . . . ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Richard et Cᵉ et ses filiales.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

25 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer de 22,14 p. 100 les taxes applicables aux transports de marchandises sur le chemin de fer du Vieux-Port de Marseille. (*Journal officiel* du 19 octobre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application, à titre provisoire, des dispositions proposées à partir du 1er novembre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *octobre* 1948. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition tendant à relever les tarifs perçus sur la ligne du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain dans la proportion des pourcentages qui ont été appliqués le 4 octobre dernier sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 26 octobre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er novembre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *octobre* 1948. — **Chemin de fer de la Mure.** — Proposition tendant à majorer les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens, les tarifs généraux marchandises, le tarif des opérations accessoires, ainsi que les tarifs spéciaux nos 7 (combustibles minéraux) et 9 (bois de mine). (Proposition du 23 octobre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 5 novembre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) Homologations.

15 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'extension, à toutes les fabriques d'appareils de chauffage, des dispositions prévues au tarif n° 14, chapitre 3 (§ V), en faveur des appareils de chauffage ou de cuisine, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux et autrement conditionnés, expédiés sur des relations désignées;

A l'introduction, dans ce même chapitre, de nouveaux points de destination.

Et à la création d'une tarification distincte pour les appareils de chauffage emballés et les appareils non emballés. (*Journal officiel* du 21 septembre 1948.)

30 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 1er, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 101, concernant la taxation des masses indivisibles et des objets de dimensions exceptionnelles.

2° A modifier corrélativement les tarifs désignés ci-après:

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Le tarif n° 106 (Transports en cadres);

Le tarif n° 107 (Transports en remorques routières, chargées sur des wagons plats de chemin de fer);

Le tarif n° 29, chapitre 14 (Réglementations diverses);

Le tarif n° 129, chapitre 9 (Transports sur les voies des quais);

Les conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition;

Le tarif n° 8 (Bois de construction);

Le tarif n° 10 (Véhicules et matériel assimilé);

Le tarif n° 14 (Produits métallurgiques);

Le tarif n° 24 (Mobilier, objets manufacturés);

Le tarif de transit n° 314, chapitre 15 (Produits métallurgiques). (*Journal officiel* du 21 septembre 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le paragraphe (*d*) à insérer au 5e alinéa de l'article 72 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sera rédigé ainsi qu'il suit:

« *d*) Pour les objets ou colis pesant isolément plus de 400 kg et qui nécessitent des moyens spéciaux d'arrimage ou de calage »;

2° Au chapitre 51, (§ 2) du tarif n° 11, l'indication: « Tarif n° 101 » sera substituée à l'indication « Tarif n° 129, chapitre 1er ».

26 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire les ports de Donges et de Paimpol au tableau A de la section 2 du tarif n° 129, chapitre 9 (*Journal officiel* du 28 septembre 1948.)

29 *octobre* 1948. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer les tarifs de transport (voyageurs et marchandises) applicables sur les réseaux d'intérêt général du Vivarais-Lozère et des Charentes et Deux-Sèvres. (*Journal officiel* des 5 et 19 octobre 1948.)

29 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'aménagement, au tarif n° 6, chapitre 1er, de la tarification applicable aux vins en fûts ou en bonbonnes, remis par expédition de 60 à 1.000 kg et de 1.000 à 3.000 kg. (*Journal officiel* des 5 et 12 octobre 1948.)

29 *octobre* 1948. — **Chemin de fer d'Enghien à Montmorency.** — Proposition tendant à majorer de 60 p. 100 en 2e et 3e classe les tarifs voyageurs applicables sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, y compris les cartes d'abonnement ordinaire, le prix de transport des bagages et des chiens, et de 100 p. 100 les cartes hebdomadaires de travail. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

29 *octobre* 1948. — **Chemin de fer et carrières d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant à majorer de 25 p. 100 les tarifs en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*Journal officiel* des 5 et 19 octobre 1948.)

27 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter au tarif n° 14 et à l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises les modifications suivantes:

1° Substitution de la désignation « Pièces d'instruments et de machines agricoles à celles de « Pièces d'instruments agricoles »;

2° Modification du renvoi (4) en vue d'assimiler le ferro-nickel aux alliages ferro-métalliques;

3° Création au chapitre 1er d'une nouvelle désignation générique « Pièces non dénommées de machines et de mécaniques brutes de forge » et modifications corrélatives de l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 5 octobre 1948.)

29 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à la gare de Ham, comme point de destination, les dispositions prévues au chapitre 17 du tarif n° 14 pour les transports de zinc brut effectués de Viviez sur certaines destinations. (*Journal officiel* du 12 octobre 1948.)

29 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à insérer aux tarifs nos 2, chapitre 57, et 5, chapitre 57, des dispositions communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société générale des chemins de fer économiques (réseau départemental de la Somme) pour le transport des pulpes et des betteraves et à modifier, en conséquence, l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* des 12 et 19 octobre 1948.)

22 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à réaliser les aménagements tarifaires suivants:

1° Création, en remplacement des tarifs nos 29, chapitre 13, 29, chapitre 4 et 129, chapitre 16 et leurs annexes des tarifs suivants:

Tarif n° 103 (transports par trains complets et transports groupés).

Tarif n° 104 (transports en wagons de particuliers).

Tarif n° 105 (transports en wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants appartenant à une administration de chemin de fer étrangère exploités directement par cette administration).

Tarif n° 106 (transports en cadres).

2° Modifications corrélatives à apporter aux documents tarifaires suivants:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises: tarifs nos 129 (chapitres 9 et 11), 100, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 29 (chapitre 11, titre IV), et 102.

3° Modification, dans le recueil des barèmes, des barèmes 303, 304, 305, 306, 307, 308 et 309; création d'un barème 313 et suppression du barème 352. (*Journal officiel* des 24 août et 21 septembre 1948.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

I

A. — *Réserves concernant le tarif n° 103 (transports par trains complets et transports groupés):*

1° Article 5, délais, ajouter à la fin du 4e alinéa: « ...par demi-heure de retard indivisible sans que cette réduction puisse excéder 10.000 F par demi-heure ».

2° Article 9, définition des transports groupés, remplacer au premier alinéa: « ...à plusieurs destinataires », par: « à un nombre quelconque de destinataires »; « ...150 km », par « 100 km ».

3° Dispositions communes aux chapitres 1er et 2, remplacer au littera *b*) du chiffre II la somme de: « 1735 », par celle de: « 3000 ».

4° Barème 402, modifier ce barème comme suit:

COUPURES de distances.	VALEUR 5 janvier 1948.
kilomètres.	francs
0 à 7	4.640
8 à 10	5.660
11 à 13	6.680
14 à 16	7.700
17 à 19	8.720
20 à 22	9.700
23 à 25	10.760
Au delà	Pas de changement.

B. — *Réserves concernant les tarifs numérotés modifiés corrélativement à la création du tarif n° 103:*

1° Tarif n° 7, chapitre 3 (§ II), Transports de mine à mine, substituer le paragraphe VIII au paragraphe II.

2° Tarif n° 7, chapitre 3 (§ V), Ramos de charbon sur Paris, remplacer au renvoi (*b*): « ... le 31 décembre 1949 », par: « le 31 décembre 1950 ».

3° Tarif n° 11, chapitre 7 (§ II), Ciments Desvres-Boulogne, remplacer, à la fin de la dernière ligne: « 35 p. 100 », par: « 25 p. 100 ».

4° Recueil des barèmes, modifier comme suit le barème 305: « jusqu'à 99 km: inchangé; à partir de 100 km: prix du barème 265 ».

II

A. — *Réserves concernant le tarif n° 104 (transports en wagons de particuliers):*

Article 1er, Définition, 1er alinéa, 2e et 3e ligne, remplacer: « appartenant soit à l'expéditeur, soit au destinataire, soit à une entreprise de location de wagons », par: « appartenant à une entreprise... ».

Article 3, Immatriculation, renvoi (1), remplacer, à la fin du renvoi, l'expression: « sauf en ce qui concerne l'immatriculation », par l'expression: « sauf en ce qui concerne les dispositions de l'annexe au présent tarif ».

Article 6, Transports à vide, remplacer le texte du premier alinéa par le suivant: « Le transport des wagons vides remis isolément ou en rames des groupes A, B et E est taxé aux prix du barème 401 appliqués sur la tare totale du ou des wagons ».

Article 8, Plombage, premier alinéa, remplacer le texte par le suivant: « Les expéditeurs doivent toujours plomber les récipients, réservoirs... ».

Ajouter, à la fin du premier alinéa, une phrase ainsi conçue: « Ils doivent également les fermer à clé (ou cadenasser) lorsque leurs dispositions le permettent ».

Article 10, Circulation, 9e alinéa: 1° remplacer le mot: « catégorie », par: « groupe » aux 7e, 9e, 11e et 14e ligne de l'alinéa; 2° remplacer: « à 1,40 F par hectolitre de contenance pour les wagons des groupes B et D », par: « à 1,75 F par hectolitre de contenance pour les wagons des groupes B et D; toutefois, pour les wagons affectés au transport de liquides de densité supérieure à 1,1, la contenance est multipliée par la densité arrondie au dixième inférieur ».

Article 12, Chômage, 7e alinéa, remplacer: « 104 F », par: « 82 F ».

Article 16, Expédition, 2e alinéa: 1° libeller comme suit, à la fin de la première phrase: « pour empêcher les déplacements brusques du liquide, soit en cours de route, soit lors des arrêts des wagons »; 2° supprimer, dans la deuxième phrase, les mots: « ou à vide ».

Article 18, Redevance:

a) Compléter le bas du tableau comme suit:

VALEUR DU QUOTIENT		INDICE	BARÈME de redevance.
Au moins égale à	Sans atteindre.		
.....	.....	.....	.....
22	26	B 7	437
26	»	B 8	438

« Voir à l'annexe I le développement du barème 438 qui est égal au barème 437 majoré de 5,1 p. 100 ».

b) Ajouter, après le tableau, l'alinéa suivant: « Pour les wagons immatriculés en vue du transport de liquides d'une densité supérieure à 1,1 et affectés à ce transport, le quotient ci-dessus est calculé sur la contenance réelle, multipliée par la densité du liquide arrondie au dixième inférieur ».

c) Insérer un renvoi (1) ainsi libellé: « A titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1949, les prix des barèmes de redevance applicables aux wagons du groupe B sont réduits de 25 p. 100 ».

B. — *Réserves concernant l'annexe au tarif n° 104.*

Article 1er, Immatriculation, 2e alinéa, ajouter après: « ..... pourra ou non être accordée », la phrase suivante: « ... si la Société nationale des chemins de fer français n'accepte pas le principe de l'immatriculation, elle fait connaître par écrit au propriétaire les raisons qui s'y opposent ».

Article 4, Freinage, compléter comme suit la phrase de cet article: « après accord de l'administration supérieure s'il y a lieu ».

Article 6, Modification aux véhicules, 2e alinéa, 5e et 6e ligne, modifier comme suit le texte actuel: « qu'elle jugerait nécessaires après accord de l'administration supérieure s'il y a lieu ou qui auraient été prescrites par cette administration ».

Article 7, Entretien;

1° 3e alinéa, rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « et conformément aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français ».

2° 3e, 4e et 5e alinéa, réunir les trois alinéas en un seul.

3° 6e alinéa, 2e ligne, supprimer l'épithète: « accidentelles ».

4° 7e alinéa, ajouter *in fine:* « après accord de l'administration supérieure ».

5° Remplacer la fin du 8e alinéa et les 9e et 10e alinéas par le texte suivant: « ... ne dispensant pas de la détermination exacte des responsabilités. L'estimation de la dépense probable est faite par celui qui l'engage d'après le coût de réparations analogues déjà facturées.

Dans les autres cas, le propriétaire et la Société nationale des chemins de fer français doivent se mettre d'accord avant d'entreprendre les réparations.

Les dépenses facturées comprennent le prix de revient proprement dit, frais généraux compris et les frais accessoires: transport de pièces, contrôle par la Société nationale des chemins de fer français, etc. Les factures indiquent pour chaque wagon un résumé succinct des travaux effectués; le débiteur peut exiger de se faire présenter le détail (matières et main-d'œuvre) des divers travaux effectués ».

Article 10, alinéa *b*, ajouter le qualificatif: « de réparations » au mot: « atelier » à toutes les lignes où ce mot figure sauf à la partie entre parenthèses.

Article 11, 1er alinéa, première ligne, ajouter: « nécessaires à l'entretien et à la réparation de l'infrastructure... ».

C. — *Réserve concernant les tarifs numérotés modifiés corrélativement à la création du tarif n° 104:*

Tarif n° 3, III, Dispositions spéciales à certains transports, E, Poissons non dénommés transportés dans l'eau par wagon.

2° Transport en wagons autres que les wagons-viviers.

Convoyage. — Compléter comme suit la première phrase du troisième alinéa: « ... des titres de parcours aller et retour en 3e classe ».

III

Réserves concernant le tarif n° 106 (transports en cadres):

Article 2, Demande des cadres, ajouter à la fin du dernier alinéa: « Ce registre est coté, paraphé et vérifié par le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué ».

Article 3, Fourniture des cadres, 1° insérer à cet article un renvoi (2) ainsi libellé: « A titre provisoire dans les localités desservies par plusieurs gares, le chemin de fer a la faculté de mettre les cadres à la disposition des expéditeurs dans une gare différente de celle à laquelle la demande a été adressée »; 2° Relier les deux phrases du troisième alinéa par le mot: « et »; 3° supprimer le dernier alinéa.

Article 7, Utilisation, libeller comme suit le dernier alinéa: « pour empêcher les déplacements brusques du liquide soit en cours de route, soit lors des arrêts du wagon transporteur ».

La même modification sera apportée au dernier alinéa du chapitre 1er de l'annexe.

Article 15, Enlèvement à domicile, compléter comme suit la fin du premier alinéa: « La taxe s'établissant sur le poids ayant servi au calcul de la taxe de transport des marchandises ..... ».

Article 16, Transport à vide des cadres de particuliers, à l'indication: « par wagon chargé de 1,5 t, barème 461 », il sera substitué l'indication: « par wagon chargé de 2 t, barème 465 ».

Article 17, Taxation à charge, compléter comme suit le dernier alinéa: « Toutefois, si l'expéditeur le demande, la taxe de transport peut être établie..... ».

Article 19, transport à vide des cadres de particuliers, modifier comme suit les numéros des barèmes:

Cadres citernes:

Par wagon chargé de 1,5 t, barème 461.

Par wagon chargé de 2,5 t, barème 463.

Autres cadres:

Par wagon chargé de 1 t, barème 462.
Par wagon chargé de 1,5 t, barème 464.
Par wagon chargé de 2,5 t, barème 466.

Article 21, retrait d'un ou plusieurs cadres dans une gare intermédiaire, libeller comme suit le septième alinéa: « .... la gare intermédiaire perçoit pour le stationnement des wagons, par période indivisible de retard, un droit égal au double... ».

Article 30, utilisation des wagons, ajouter l'alinéa suivant: « Dans ce cas, les opérations de chargement sont effectuées par le chemin de fer ».

Barèmes:

Remplacer respectivement: « 461, 462, 463, 464, 465 » par: « 464, 461, 462, 466, 463 ».

Ajouter le barème 465 dont les prix sont donnés dans l'annexe II jointe à la présente décision.

Substituer aux prix du barème 495 les prix indiqués dans l'annexe III jointe à la présente décision.

Rectifications d'erreurs matérielles aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

1° C. G. A. T. M., article 15, VII°, troisième alinéa, deuxième phrase, il y a: « ... aux transports visés aux 5°, 7° et 8° de l'article 6 »; il faut: « ... aux transports visés aux 5° et 6° de l'article 6 ».

Annexe B *bis*, tableau V B, il y a: « Tarif n° 129, chapitre 16 »; il faut: « Tarif n° 106 ».

IV

Réserve commune aux tarifs n°s 103, 104, 105 et 106.

Les prix figurant dans les tarifs n°s 103, 104, 105 et 106 seront soumis à la majoration générale de 22,14 p. 100

Toutefois, cette majoration ne sera pas applicable aux redevances attribuées aux wagons transportant des envois exonérés de ladite majoration. Dans le cas exceptionnel de chargements composés de marchandises soumises à des taux de majoration différents, la redevance sera calculée séparément sur le poids de chaque marchandise au taux correspondant à celle-ci.

Il est entendu, d'autre part, que les modifications tarifaires proposées depuis la soumission des nouveaux tarifs de réglementation et intéressant les tarifs n°s 29, chapitre 4 (GV et PV), 13 et 129, chapitre 16, seront aménagées pour tenir compte des dispositions des tarifs n°s 103, 104, 105 et 106.

Par ailleurs, les erreurs matérielles qui seraient ultérieurement relevées dans les tarifs qui font l'objet de la présente proposition seront rectifiées dès qu'elles auront été reconnues.

La date de mise en vigueur des dispositions homologuées est fixée au 1er décembre 1948.

ANNEXE I

Barème n° 438.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX par tonne.
kilomètres.	francs.
0 à 25	43
26 à 28	44
29 à 31	45
32 à 34	46
35 à 37	48
38 à 40	49
41 à 43	50
44 à 46	52
47 à 49	53
50 à 54	55
55 à 59	57
60 à 64	60
65 à 69	62
70 à 74	64
75 à 79	66
80 à 84	69
85 à 89	71
90 à 94	73
95 à 99	75
100 à 104	77
105 à 109	79
110 à 114	81
115 à 119	83
120 à 124	85
125 à 129	87
130 à 134	89

COUPURES DE DISTANCES	PRIX par tonne.
kilomètres.	francs.
135 à 139	91
140 à 144	93
145 à 149	95
150 à 154	97
155 à 159	99
160 à 164	101
165 à 169	103
170 à 174	105
175 à 179	108
180 à 184	110
185 à 189	112
190 à 194	114
195 à 199	116
200 à 209	118
210 à 219	121
220 à 229	124
230 à 239	127
240 à 249	130
250 à 259	133
260 à 269	136
270 à 279	138
280 à 289	141
290 à 299	144
300 à 309	147
310 à 319	150
320 à 329	152
330 à 339	155
340 à 349	158
350 à 359	160
360 à 369	163
370 à 379	165
380 à 389	168
390 à 399	171
400 à 409	173
410 à 419	176
420 à 429	178
430 à 439	181
440 à 449	184
450 à 459	186
460 à 469	189
470 à 479	191
480 à 489	194
490 à 499	197
500 à 519	200
520 à 539	204
540 à 559	209
560 à 579	213
580 à 599	218
600 à 619	222
620 à 639	226
640 à 659	229
660 à 679	233
680 à 699	237
700 à 719	241
720 à 739	244
740 à 759	247
760 à 779	250
780 à 799	253
800 à 819	256
820 à 839	260
840 à 859	263
860 à 879	266
880 à 899	269
900 à 919	272
920 à 939	275
940 à 959	278
960 à 979	282
980 à 999	285
1.000 à 1.019	288
1.020 à 1.039	291
1.040 à 1.059	294
1.060 à 1.079	297
1.080 à 1.099	301
1.100 à 1.119	304
1.120 à 1.139	307
1.140 à 1.159	310
1.160 à 1.179	313
1.180 à 1.199	316
1.200 à 1.249	322
1.250 à 1.299	330
1.300 à 1.349	338
1.350 à 1.399	345
1.400 à 1.449	354
1.450 et au delà	362

NOTA. — Ces prix ne comprennent pas la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

ANNEXE II

Barèmes.

COUPURES DE DISTANCE	465 Prix par tonne.	495 Prix par 100 kg.
kilomètres.	francs.	francs.
0 à 25	217	45
26 à 28	222	46
29 à 31	229	46
32 à 34	236	47
35 à 37	243	48
38 à 40	250	49
41 à 43	257	49
44 à 46	264	50
47 à 49	271	51
50 à 45	280	52
55 à 59	291	53
60 à 64	303	54
65 à 69	314	55
70 à 74	325	56
75 à 79	337	57
80 à 84	348	58
85 à 89	360	60
90 à 94	371	61
95 à 99	382	62
100 à 104	393	63
105 à 109	403	64
110 à 114	413	65
115 à 119	424	66
120 à 124	434	67
125 à 129	444	68
130 à 134	454	69
135 à 139	464	70
140 à 144	475	71
145 à 149	485	72
150 à 154	495	73
155 à 159	505	74
160 à 164	515	75
165 à 169	525	76
170 à 174	536	77
174 à 179	546	78
180 à 184	556	79
185 à 189	566	80
190 à 194	576	81
195 à 199	587	82
200 à 209	599	83
210 à 219	614	85
220 à 229	629	86
230 à 239	643	88
240 à 249	658	89
250 à 259	673	91
260 à 269	688	92
270 à 279	703	94
280 à 289	718	95
290 à 299	733	97
300 à 309	747	98
310 à 319	760	100
320 à 329	774	101
330 à 339	787	102
340 à 349	800	104
350 à 359	814	105
360 à 369	827	106
370 à 379	840	108
380 à 389	854	109
390 à 399	867	110
400 à 409	880	112
410 à 419	893	113
420 à 429	906	114
430 à 439	919	115
440 à 449	932	117
450 à 459	946	118
460 à 469	959	119
470 à 479	972	121
480 à 489	985	122
490 à 499	998	123
500 à 519	1.016	125
520 à 539	1.038	127
540 à 559	1.061	130
560 à 579	1.083	132
580 à 599	1.106	134
600 à 619	1.127	136
620 à 639	1.146	138
640 à 659	1.165	140
660 à 679	1.184	142
680 à 699	1.204	144
700 à 719	1.221	146
720 à 739	1.237	147
740 à 759	1.253	149

COUPURES DE DISTANCE	465 Prix par tonne.	495 Prix par 100 kg
kilomètres.	francs.	francs.
760 à 779	1.270	151
780 à 799	1.286	152
800 à 819	1.302	154
820 à 839	1.318	155
840 à 859	1.334	157
860 à 879	1.350	159
880 à 899	1.366	160
900 à 919	1.382	162
920 à 939	1.398	163
940 à 959	1.414	165
960 à 979	1.430	167
980 à 999	1.447	168
1.000 à 1.019	1.463	170
1.020 à 1.039	1.479	171
1.040 à 1.059	1.495	173
1.060 à 1.079	1.511	175
1.080 à 1.099	1.527	176
1.100 à 1.119	1.543	178
1.120 à 1.139	1.559	179
1.140 à 1.159	1.575	181
1.160 à 1.179	1.591	183
1.180 à 1.199	1.607	184
1.200 à 1.249	1.636	187
1.250 à 1.299	1.676	191
1.300 à 1.349	1.716	195
1.350 à 1.399	1.756	199
1.400 à 1.449	1.797	203
1.450 et au delà	1.837	207

NOTA. — Ces prix ne comprennent pas la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

C. — Approbation de conventions.

26 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec les établissements E. Requier à Périgueux (Dordogne), pour le transport des apéritifs et liqueurs et des emballages vides correspondants. (*Journal officiel* du 19 octobre 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1948.

26 *octobre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société d'expansion vinicole étendant le bénéfice de ladite convention, pour le transport des vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants, aux envois effectués par ses filiales désignées ci-après: J. Menetrier, Belnet, Petitjean-Masson, Perdrier-Saint-Jean, de Saint-Arnaud, Marcel Delcourt, Pierre de Saintive et Paul Chaudivin. (*Journal officiel* du 19 octobre 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1948.

4e Avis

Société générale des chemins de fer économiques. — La proposition du 22 septembre 1948 (*Journal officiel* du 26 octobre 1948), tendant à agréer M. J. Mariet, demeurant à Ainay-le-Château (Allier), en qualité de correspondant pour l'exécution des services de factage et de camionnage entre la gare de Laugère et les localités de Laugère et d'Ainay-le-Château (ligne de Châteaumeillant à la Guerche) a été approuvée par décision du 10 octobre 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et avis n° 358 de l'office des changes.

Délai de validité des licences « P. R. E. »

L'avis aux importateurs et avis n° 318 de l'office des changes (*Journal officiel* du 28 septembre 1948) est abrogé.

Sans préjudice des dispositions des avis n° 325 et n° 328 de l'office des changes et des avis subséquents, les dispositions suivantes seront applicables aux licences d'importation émises au titre d'autorisations d'achat afférentes aux programmes des deuxième et troisième trimestres 1948:

1. Ces licences (qui sont ou seront estampillées « 1re tranche » ou « 2e tranche ») ne pourront être délivrées que jusqu'au 30 novembre 1948. Passé ce délai, les licences ne pourront être émises qu'après annulation des autorisations d'achat de l'ancienne procédure, et obtention par le Gouvernement français de nouvelles autorisations d'achat au titre de la nouvelle procédure qui sera prochainement portée à la connaissance des importateurs.

2. Les licences « 1re tranche » et « 2e tranche » devront avoir donné lieu à livraison avant le 31 mars 1949. Par « livraison » il faut entendre, au regard de l'administration américaine, selon les cas, soit au transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit fourniture du service à l'importation ou à son représentant. Si la livraison, en totalité ou en partie, n'a pas été effectuée à la date du 31 mars 1949, la licence sera annulée et une nouvelle licence ne pourra être émise qu'après annulation totale ou partielle de l'autorisation d'achat et obtention d'une nouvelle autorisation d'achat au titre de la nouvelle procédure.

Avis relatif au tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 10 novembre 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 132, du 18 octobre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Vente sans titres de répartition des produits sidérurgiques laminés à chaud déclassés.)

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947;

Vu la décision A. 113 du 12 mars 1947;

Vu la décision A. 117 du 21 octobre 1947,

Décide:

Art. 1er. — En modification à l'article 4 de la décision A. 117 du 21 octobre 1947, les commandes de produits sidérurgiques laminés à chaud déclassés, c'est-à-dire ne pouvant être vendus comme premier choix, n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Cette disposition ne s'applique pas aux commandes de fers-blancs deuxième et troisième choix qui doivent toujours être couvertes à 100 p. 100 de monnaie-matière.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
A. BUREAU.

Décision A. 133, du 18 octobre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Modification à la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication.)

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — En modification à l'annexe I de la décision A. 112 du 21 février 1947, les produits ci-après énumérés sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication:

1° Les rondelles découpées, les rondelles Belleville et les viroles pour manches d'outils;

2° Les pièces en métaux ferreux entrant dans la fabrication des articles de cuivrerie et alliages dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits céramiques, parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1947 (sous-groupe C du groupe IX: Quincaillerie);

3° Les grilles et balcons, serres et articles en série pour jardins dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits céramiques parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1947 (sous-groupe B du groupe IX: Quincaillerie);

4° Les coffrets de sécurité (boîtes à finances, boîtes métalliques de sécurité, coffrets métalliques et coffrets d'épargne domestique), les armoires de cuisine, les coffres à charbon et les supports pour réchauds;

5° Les couverts;

6° Les appareils d'éclairage et les réchauds (appareils portatifs d'éclairage à l'acétylène, lampes et réchauds à combustible liquide, lanternes tempête);

7° Les tôleries de chauffage (tuyaux et coudes, tôlerie et accessoires de fumisterie);

8° Les machines à laver domestiques ou artisanales à main ou à moteur extérieur;

9° Les articles métalliques dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits céramiques parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1947 (groupe XIX: Articles métalliques);

10° Les palans à bras d'une puissance inférieure ou égale à 3 t, les treuils à bras d'une puissance inférieure ou égale à 5 t, les tire-sacs électriques, les crics, les brouettes et diables métalliques;

11° Les appareils de pesage et de mesurage (balances et bascules) dont la nomenclature figure à la liste des produits catalogables des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires parue au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 avril 1947 (premier alinéa du chapitre B: Appareils de pesage et armurerie, du groupe Précision et optique);

12° Les tubes rejoints

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
A. BUREAU.

Décision A. 134, du 18 octobre 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Mise sur contingent de fabrication des pièces de rechange mécaniques.)

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les pièces de rechange en acier fabriquées par l'industrie mécanique sont classées dans la catégorie des contingents de fabrication.

Est considérée comme pièce de rechange tout élément unique d'un ensemble mécanique dont le remplacement, en cas d'avarie, est indispensable au fonctionnement de cet ensemble, et qui ne peut avoir d'utilisation propre en dehors de celui-ci (exemple: vilebrequin de moteur, pignon d'engrenage, axe...).

N'est pas considérée comme pièce de rechange tout appareil constitué par l'ensemble de plusieurs éléments, même lorsque son remplacement, en cas d'avarie, est indispensable au fonctionnement d'un ensemble mécanique (exemple: compteur, compresseur, pompe, vanne...).

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
A. BUREAU.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance de la nationalité française.

(Art. 98 du code de la nationalité.)

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française les nommés:

Lanoman (Ber), né le 26 septembre 1907 à Vilna (Pologne), naturalisé Français par décret du 25 juillet 1934, ayant demeuré à Grenoble (Isère), actuellement sans domicile connu.

Roth (Rodolphe-Auguste), né le 6 mars 1904 à Vaudrevange (Allemagne), naturalisé Français par décret du 16 février 1935, ayant demeuré à Sarrebrück (Allemagne), 150, Hohenzollerstrasse, actuellement sans domicile connu.

Wajnblat (Szmuel-Jeko), né le 28 janvier 1901 à Szczebrzesayn (Pologne), naturalisé Français par décret du 19 septembre 1936, ayant demeuré au Havre (Seine-Inférieure), 6, rue Fontenelle, actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté, dans le délai d'un mois susvisé, de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population toutes pièces et mémoires.

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déclarer la perte de la nationalité française des nommés:

Bernhardt (René-Louis), né le 6 avril 1922 à Mulhouse (Haut-Rhin), Français par filiation (père français par réclamation en vertu du paragraphe 2, n° 1, de l'annexe à la section V du traité de Versailles), ayant demeuré à Mulhouse, actuellement sans domicile connu.

Weltnauer, née Greigert (Marie-Charlotte-Alice), née le 1er juillet 1920 à Colmar (Haut-Rhin), Française par filiation, ayant demeuré à Colmar, actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté, dans le délai d'un mois susvisé, de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population toutes pièces et mémoires.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mamers (Sarthe).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mamers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Sarthe, au Mans.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Château-du-Loir (Sarthe).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Château-du-Loir (Sarthe).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Sarthe, au Mans.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1945.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Aisne, à Laon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 juin 1948.

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor		2.298.193.636 »
Disponibilités à vue		454.988.266 27
Avances au Trésor public		17.105.661.466 69
Billets et monnaies		457.766.099 75
Bons du Trésor		175.921.967 »
Portefeuille		450.421.120 »
*Avances aux trésoreries coloniales		3.125.368 71
*Avances à des établissements publics		48.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		5.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		240.000.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		2.748.156.943 30
Avances aux banques		3.072.565.786 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor		238.911.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		351.259.456 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)		6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »		1.833.900.000 »
Débiteurs divers		850.891.651 17
Comptes d'ordre « Débiteurs »		1.866.453.820 12
Opérations pour compte du F. I. D. E. S. autres que subventions:		
a) Avances	199.029.920	
b) Prises de participation	98.511.000	
c) Divers	10.737.000	
		299.280.920 »
		32.279.807.005 95

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	100.000.000 »
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	5.761.763.582 »
Billets émis à la Réunion (1)	910.346.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	173.888.801 »
Billets émis à la Martinique	955.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	965.343.570 »
Billets émis à la Guyane	175.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
*Dépôts de trésoreries coloniales	85.784.798 77
*Dépôts publics divers	358.798.958 96
Dépôts de banques en comptes courants	13.675.004.127 »
Autres comptes courants créditeurs	153.049.860 »
Fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.650.237.482 90
Créditeurs divers	1.173.160.133 34
Comptes d'ordre « Créditeurs »	2.840.826.664 98
F. I. D. E. S. (son compte d'opérations autres que subventions)	299.280.920 »
	32.279.807.005 95

(1) Montant des billets émis exprimé en francs C. F. A.:

En Afrique équatoriale française et au Cameroun	3.389.272.695	»
A la Réunion	535.497.830	»
A Saint-Pierre et Miquelon	102.287.530	»

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie Française Thomson-Houston

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 880 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 66343.

Obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission janvier 1945).

Quatrième amortissement du 5 janvier 1949.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 francs (émission janvier 1945) de la Compagnie française Thomson-Houston sont informés que, conformément à la faculté que la compagnie s'est réservée lors de l'émission, elle a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 5 janvier 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 20 novembre est supprimé.

Les précédents amortissements ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Chambre de Commerce de Lyon

Dix-neuvième tirage du 18 octobre 1948 de 360 obligations de 1.000 F 5 0/0, émises en 1930, remboursables à partir du 1er janvier 1949.

81 à 90 — 231 à 240 — 311 à 320 — 761 à 770 — 981 à 986 — 988 à 990 — 1.121 à 1.130 — 1.171 à 1.176 — 1.178 et 1.179 — 1.381 à 1.390 — 1.391 à 1.400 — 1.533 à 1.540 — 1.681 à 1.690 — 1.731 à 1.740 — 1.861 à 1.870 — 2.351 à 2.360 — 2.371 à 2.380 — 2.401 à 2.410 — 2.673 à 2.680 — 2.911 à 2.920 — 3.481 à 3.490 — 4.301 à 4.310 — 4.442 à 4.450 — 5.162 à 5.170 — 5.391 à 5.396 — 5.400 — 5.481 à 5.490 — 5.801 à 5.810 — 5.892 à 5.900 — 6.031 à 6.040 — 6.231 à 6.240 — 6.831 à 6.837 — 6.840 — 7.351 à 7.360 — 7.531 et 7.532 — 7.536 à 7.540 — 7.561 à 7.570 — 7.723 et 7.724 — 8.421 à 8.430 — 8.605 à 8.610 — 9.281 à 9.290 — 9.661 à 9.670 — 9.831 à 9.840.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

113 à 120 — 269 — 270 — 291 à 300 — 301 à 310 — 321 à 330 — 418 à 420 — 470 — 496 à 500 — 551 — 875 à 880 — 1.186 — 1.187 — 1.198 à 1.200 — 1.210 — 1.231 à 1.235 — 1.237 à 1.240 — 1.485 à 1.489 — 1.503 — 1.506 — 1.693 — 1.694 — 1.911 à 1.914 — 1.920 — 1.959 — 1.960 — 2.587 — 2.601 à 2.640 — 2.942 à 2.950 — 2.963 à 2.969 — 3.142 — 3.143 — 3.277 — 3.278 — 3.501 à 3.510 — 3.531 à 3.540 — 3.719 — 3.720 — 3.811 à 3.820 — 3.849 — 3.850 — 4.027 à 4.030 — 4.261 à 4.270 — 4.468 — 4.552 à 4.554 — 4.558 — 4.603 — 4.604 — 4.851 — 4.976 à 4.979 — 5.070 — 5.191 à 5.194 — 5.199 — 5.200 — 5.224 à 5.226 — 5.254 — 5.374 — 5.402 à 5.404 — 5.528 — 5.597 à 5.600 — 5.655 — 5.672 — 5.711 à 5.720 — 6.131 — 6.134 à 6.140 — 6.151 à 6.157 — 6.159 — 6.160 — 6.325 à 6.327 — 6.351 — 6.355 — 6.357 à 6.360 — 6.431 — 6.432 — 6.460 — 6.631 — 6.632 — 7.021 — 7.022 — 7.156 à 7.160 — 7.181 à 7.190 — 7.295 à 7.300 — 7.541 à 7.548 — 7.621 à 7.625 — 7.628 — 7.768 à 7.770 — 7.771 à 7.773 — 7.780 — 7.821 à 7.823 — 7.829 — 7.830 — 7.902 — 7.904 — 7.914 à 7.920 — 8.311 — 8.327 — 8.561 à 8.570 — 8.681 à 8.690 — 8.918 à 8.920 — 8.921 — 8.922 — 8.930 — 9.103 à 9.108 — 9.241 — 9.242 — 9.441 à 9.448 — 9.471 à 9.473 — 9.475 à 9.479 — 9.501 à 9.507 — 9.591 à 9.597.

Société anonyme des Papiers à Cigarettes "LE NIL"

JOSEPH BARDOU ET FILS

Anciens Etablissements Bardou, Brouscaud, Bonfils & Cie

CAPITAL: 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
ANGOULÊME, 134, ROUTE DE BORDEAUX
R. C. Angoulême n° 1068.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943, la société anonyme des papiers à cigarettes Le Nil a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 140 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Gérard Fortier Frères

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
58, RUE DE TROYES, ARCIS-SUR-AUBE (AUBE)
R. C.: Troyes n° 3361.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Numéros des 20 obligations sorties au premier tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 22 octobre 1948.

1.002 à 1.021

Ces obligations seront remboursées au pair, soit à 5.000 F à partir du 1er décembre 1948 aux caisses du Crédit du Nord, rue J.-Roisin, à Lille et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 15 février 1948.)

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, A REIMS
Registre du commerce: Reims, n° 8930.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1948 de 12 millions de francs représenté par 2.400 obligations de 5.000 F amortissables en 25 ans.

Nombre de titres à amortir le 20 septembre de chaque année.

1949	44	1962	93
1950	46	1963	99
1951	49	1964	105
1952	52	1965	111
1953	55	1966	118
1954	59	1967	125
1955	62	1968	132
1956	66	1969	140
1957	70	1970	149
1958	74	1971	158
1959	78	1972	167
1960	83	1973	177
1961	88		

Total: 2.400 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DES
Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
217, AVENUE ALBERT-Ier, A CASTRES (TARN)
R. C.: Castres 10077.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 10 obligations 4 1/4 0/0 1945 à amortir au 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Numéro du titre sorti au tirage de 1946 et non encore présenté au remboursement.

15.

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

Carrières et Scieries de France

(Anciens établissements CIVET, POMMIER et Cᵉ)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 F

1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9ᵉ)

Registre du commerce: Seine 9192.

Obligations 5 1/2 0/0 1929.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 363 obligations devant êtres amorties le 1ᵉʳ décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas à rembourser d'obligations sorties aux tirages antérieurs.

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine nº 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

Compteurs et Moteurs " ASTER "

PRÉCÉDEMMENT:

Ateliers de Constructions mécaniques " L'ASTER "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 182.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

Registre du commerce: Seine 117656.

Liste des 118 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 28 septembre 1948.

36	2.181	5.416	7.783
399	2.265	5.579	7.838
433	2.302	5.615	7.892
502	2.426	5.619	7.949
679	2.537	5.663	8.009
759	2.575	6.062	8.096
891	2.592	6.162	8.420
1.017	2.818	6.176	8.441
1.035	3.008	6.196	8.523
1.103	3.424	6.448	8.528
1.152	3.560	6.516	8.545
1.189	3.694	6.613	8.557
1.203	3.858	6.614	8.569
1.221	3.997	6.646	8.582
1.287	4.042	6.664	8.587
1.305	4.044	6.833	8.604
1.392	4.046	6.859	8.614
1.551	4.050	7.040	8.830
1.581	4.088	7.049	8.908
1.590	4.201	7.180	8.928
1.617	4.283	7.240	9.086
1.663	4.318	7.334	9.149
1.730	4.503	7.346	9.159
1.770	4.539	7.392	9.215
1.829	4.679	7.440	9.244
1.855	4.732	7.518	9.382
1.961	4.781	7.539	9.429
1.970	5.020	7.672	9.498
2.046	5.360	7.730	9.693
2.051	5.372		

Ces obligations seront remboursables à raison de 1.000 F net, à partir du 1ᵉʳ novembre 1948, coupon au 1ᵉʳ mai 1949 attaché, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Le chiffre placé à la suite du numéro indique l'année d'amortissement suivant références ci-dessous:

2 (année 1942) — 3 (année 1943) — 4 (année 1944) — 5 (année 1945) — 6 (année 1946) — 7 (année 1947).

9 — 7	2.912 — 6	5.620 — 6	7.493 — 7
130 — 7	2.916 — 6	5.703 — 5	7.498 — 7
151 — 7	2.959 — 7	5.798 — 6	7.513 — 7
260 — 6	2.967 — 6	5.824 — 6	7.627 — 7
531 — 7	3.051 — 7	5.963 — 6	7.677 — 5
537 — 7	3.084 — 7	5.966 — 6	7.698 — 7
716 — 6	3.090 — 7	5.968 — 7	7.801 — 6
861 — 7	3.356 — 7	5.987 — 5	7.835 — 7
867 — 7	3.360 — 7	6.007 — 6	7.866 — 5
941 — 7	3.416 — 5	6.024 — 7	7.868 — 7
1.200 — 5	3.435 — 7	6.056 — 7	7.869 — 4
1.216 — 7	3.440 — 7	6.061 — 7	7.876 — 6
1.217 — 5	3.442 — 7	6.072 — 6	7.884 — 6
1.223 — 7	3.543 — 7	6.076 — 6	7.896 — 6
1.436 — 7	3.571 — 6	6.085 — 7	7.909 — 7
1.462 — 7	3.584 — 7	6.105 — 5	7.945 — 7
1.464 — 7	3.615 — 6	6.106 — 7	7.955 — 7
1.578 — 7	3.684 — 7	6.111 — 5	7.969 — 7
1.649 — 7	3.707 — 4	6.112 — 6	7.972 — 7
1.731 — 6	3.771 — 7	6.161 — 7	7.997 — 3
1.777 — 6	3.785 — 7	6.213 — 5	7.999 — 7
1.781 — 7	3.913 — 7	6.214 — 6	8.065 — 3
1.904 — 6	4.006 — 7	6.215 — 5	8.066 — 5
1.906 — 5	4.021 — 5	6.222 — 5	8.067 — 3
1.924 — 7	4.026 — 7	6.229 — 5	8.227 — 7
1.962 — 5	4.028 — 7	6.232 — 6	8.232 — 7
1.965 — 6	4.057 — 7	6.265 — 4	8.242 — 7
1.993 — 7	4.064 — 5	6.270 — 4	8.294 — 7
2.013 — 6	4.066 — 7	6.273 — 5	8.296 — 6
2.030 — 7	4.120 — 7	6.274 — 7	8.380 — 7
2.056 — 6	4.202 — 4	6.276 — 3	8.385 — 6
2.086 — 7	4.232 — 7	6.279 — 4	8.410 — 7
2.087 — 7	4.239 — 7	6.281 — 3	8.508 — 5
2.116 — 6	4.253 — 7	6.284 — 4	8.532 — 7
2.152 — 6	4.289 — 7	6.397 — 6	8.579 — 7
2.174 — 7	4.308 — 7	6.402 — 7	8.645 — 7
2.178 — 7	4.312 — 6	6.445 — 7	8.757 — 6
2.264 — 6	4.350 — 7	6.453 — 7	8.759 — 6
2.269 — 7	4.376 — 6	6.467 — 5	8.861 — 7
2.290 — 7	4.397 — 7	6.471 — 7	8.862 — 6
2.297 — 7	4.489 — 7	6.486 — 7	8.890 — 7
2.308 — 7	4.621 — 7	6.489 — 6	8.902 — 7
2.312 — 7	4.684 — 7	6.535 — 7	8.907 — 5
2.518 — 7	4.711 — 7	6.544 — 6	8.944 — 7
2.519 — 7	4.783 — 7	6.550 — 6	9.228 — 7
2.584 — 7	4.847 — 6	6.618 — 7	9.230 — 7
2.615 — 5	4.863 — 7	6.643 — 7	9.264 — 6
2.616 — 6	4.900 — 7	6.654 — 5	9.280 — 7
2.647 — 6	4.944 — 7	6.656 — 4	9.282 — 7
2.674 — 6	4.947 — 5	6.682 — 7	9.409 — 7
2.675 — 4	4.952 — 5	6.683 — 7	9.422 — 7
2.679 — 6	4.954 — 4	6.736 — 7	9.456 — 7
2.680 — 5	4.955 — 5	6.756 — 7	9.468 — 7
2.681 — 6	4.956 — 5	6.823 — 7	9.483 — 7
2.685 — 5	4.961 — 7	6.825 — 7	9.503 — 7
2.781 — 6	5.015 — 6	6.838 — 5	9.505 — 7
2.782 — 5	5.022 — 6	6.840 — 6	9.577 — 7
2.785 — 6	5.033 — 7	7.007 — 6	9.650 — 7
2.788 — 2	5.045 — 6	7.017 — 7	9.660 — 7
2.792 — 7	5.232 — 5	7.032 — 7	9.722 — 6
2.796 — 5	5.270 — 7	7.063 — 7	9.740 — 7
2.823 — 7	5.290 — 7	7.155 — 7	9.792 — 5
2.826 — 7	5.441 — 7	7.299 — 6	9.842 — 7
2.861 — 7	5.450 — 7	7.426 — 3	9.959 — 7
2.866 — 7	5.564 — 7	7.492 — 7	
2.900 — 7	5.597 — 7		

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc Oriental

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc Oriental a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

Syndicat intercommunal pour l'Electrification du Canton de Chaumont-en-Vexin (Oise)

Tirage du 23 octobre 1948 (17ᵉ amortissement) comprenant 184 obligations 6 0/0 1925.

109	110	136	154	156	288	291	394
414	439	440	495	598	603	612	620
689	730	734	741	756	826	830	838
857	860	866	881	886	889	894	961
972	985	1.048	1.089	1.110	1.157	1.164	1.174
1.181	1.205	1.222	1.249	1.247	1.281	1.287	1.351
1.352	1.396	1.407	1.427	1.468	1.481	1.508	1.517
1.564	1.571	1.586	1.597	1.617	1.631	1.641	1.645
1.685	1.696	1.707	1.744	1.748	1.753	1.760	1.771
1.793	1.842	1.877	1.896	1.909	1.918	1.929	1.948
1.959	1.967	1.983	1.999	2.006	2.017	2.049	2.050
2.058	2.069	2.072	2.088	2.112	2.114	2.147	2.154
2.155	2.166	2.170	2.201	2.204	2.227	2.235	2.237
2.271	2.276	2.297	2.315	2.323	2.343	2.452	2.463
2.464	2.494	1.513	2.518	2.523	2.532	2.536	2.542
2.544	2546	2.548	2.583	2.599	2.652	2.654	2.675
2.676	2.740	2.767	2.775	2.799	2.865	2.867	2.871
2.878	2.887	2.918	2.927	2.938	2.947	2.954	2.960
2.973	2.983	3.000	3.014	3.018	3.036	3.048	3.065
3.073	3.108	3.122	3.147	3.176	3.185	3.188	3.195
3.197	3.221	3.238	3.246	3.251	3.263	3.268	3.271
3.282	3.325	3.331	3.344	3.358	3.367	3.378	3.390
3.408	3.409	3.461	3.476	3.500	3.534	3.544	3.545

Le remboursement au pair des obligations sorties au tirage sera effectué par les percepteurs du canton de Chaumont-en-Vexin à partir du 1ᵉʳ novembre 1948, date où les intérêts de ces obligations cesseront de courir.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 25 octobre 1948.

Premier tirage du 18 octobre 1936.

3.182.

Deuxième tirage du 28 octobre 1937.

3.091.

Troisième tirage du 24 octobre 1938.

997 3.081 2.106.

Quatrième tirage du 27 octobre 1939.

30 993 1.199

Cinquième tirage du 24 octobre 1940.

431

Sixième tirage du 25 octobre 1941.

1.215 1.489 2.168 3.278 3.322 3.357

Septième tirage du 23 octobre 1942.

29 518 818 1.345 2.245 3.020 3.184

Huitième tirage du 25 octobre 1943.

31 530 731 908 1.160 1.256 1.603 2.409 3.010 3.354.

Neuvième tirage du 18 octobre 1944.

249 399 813 992 1.341 1.506 1.830 1.831 2.118 2.442 2.976 3.368.

Dixième tirage du 27 octobre 1945.

277 396 544 854 900 954 1.121 1.261 1.626 1.628 1.777 2.117 2.339 2.416 2.691 3.051 3.183 3.225 3.261

Onzième tirage du 12 septembre 1946.

27 238 775 780 797 895 896 909 924 942 971 1.214 1.238 1.303 1.309 1.471 1.555 1.636 2.146 2.179 2.182 2.198 2.248 2.366 2.564 2.569 2.578 2.582 2.692 2.700 2.748 2.811 2.884 2.958 2.960 3.009 3.037 3.067 3.098 3.140 3.153 3.280 3.304 3.453

Douzième tirage du 13 octobre 1947.

40 53 178 321 323 349 397 480 489 618 716 721 767 850 862 907 922 990 1.009 1.107 1.117 1.268 1.320 1.346 1.375 1.419 1.477 1.522 1.621 1.642 1.737 2.076 2.158 2.160 2.171 2.175 2.185 2.211 2.215 2.242 2.277 2.306 2.342 2.412 2.434 2.555 2.565 2.638 2.639 2.653 2.665 2.734 2.759 2.770 2.819 2.860 2.886 2.946 2.953 2.969 3.010 3.040 3.079 3.101 3.181 3.283 3.323 3.327 3.330 3.333 3.465 3.473 3.478

Compagnie des Tramways Strasbourgeois

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
STRASBOURG-CRONENBOURG (BAS-RHIN).
Registre du commerce: Strasbourg B 215.

Liste des obligations sorties au tirage du 12 octobre 1948.

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 12 octobre 1948 devant Me Louis Offenstein, notaire à Strasbourg, les obligations ci-après ont été tirées au sort.

Ces obligations sont remboursables le 1er novembre 1948, contre remise du corps de titre muni de tous les coupons non encore échus:

A la Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
A la Caisse d'épargne de la ville de Strasbourg;
A notre caisse principale, à Strasbourg-Cronenbourg.

Emprunt 1897 3,50 0/0.
Prix de remboursement: 497 F.

28 76 112 117 230 237 309 327
335 394 501 519 632 661 679 711
767 785 791 829 969 993 1.022 1.035
1.080 1.081 1.195 1.196 1.203 1.211 1.338 1.429
1.430 1.453 1.510 1.552 1.573 1.581 1.607 1.827
1.837 1.844 2.027 2.059 2.055 2.059 2.063 2.111
2.111 2.199 2.213 2.224 2.251 2.338 2.468 2.487

Emprunt 1899 *a* 3,50 0/0
Prix de remboursement: 492,50 F.

76 250 300 324 329 337 456 484
516 532 547 690 718 769 814 889
919 1.003 1.033 1.119 1.168 1.193 1.203 1.285
1.329 1.338 1.360 1.412 1.472 1.610 1.617 1.712
1.771 1.810 1.855 1.857 1.902 1.928 1.984 2.016
2.032 2.037 2.084 2.089 2.130 2.131 2.140 2.146
2.187 2.202 2.236 2.268 2.369 2.376 2.396 2.410
2.478 2.558 2.570 2.669 2.655 2.705 2.789 2.847
2.923 2.924 2.937 2.974 3.015 3.088 3.095 3.098
3.113 3.195 3.206 3.220 3.245 3.277 3.315 3.500
3.538 3.617 3.688 3.709 3.703 3.715.

Emprunt 1899 *b* 3,50 0/0
Prix de remboursement: 2.462,50 F.

45 53 69 145 218 267 297 300
374 413 512 615 617 700 708 720
739.

Strasbourg, le 13 octobre 1948.

La direction générale.

Liste numérique des obligations C. T. S. amorties et non encore encaissées à la date du 1er septembre 1948.

Le chiffre entre parenthèses signifie l'année de tirage.

EMISSION 1886 4 0/0 (valeur nominale: 500 F).
135 (1939) — 621 (1939) — 831 (1938) — 1.411 (1938).

EMISSION 1888 4 0/0 (valeur nominale: 500 F).
66 (1936) — 531 (1938) — 535 (1938).

EMISSION 1890 4 0/0 (valeur nominale: 500 F).
95 (1938) — 397 (1938) — 399 (1939) — 550 (1937) — 662 (1938).

EMISSION 1893 4 0/0 (valeur nominale: 500 F).
19 (1937) — 43 (1937) — 641 (1939).

EMISSION 1893 3,5 0/0 (valeur nominale: 500 F).
1.045 (1939) — 1.144 (1933) — 1.287 (1939) — 1.311 (1939) — 1.357 (1939) — 1.368 (1939) — 1.383 (1939) — 1.397 (1939) — 1.407 (1939).

EMISSION 1895 3,5 0/0 (valeur nominale: 500 F).
515 (1938) — 582 (1939) — 616 (1939) — 643 (1939) — 696 (1939) — 707 (1939) — 738 (1939) — 744 (1939) — 1.149 (1936) — 1.240 (1938) — 1.417 (1938).

EMISSION 1896 3,5 0/0 (valeur nominale: 500 F).
183 (1941) — 233 (1941) — 367 (1941) — 394 (1940) — 458 (1943) — 537 (1943).

EMISSION 1897 3,5 0/0 (valeur nominale: 500 F).
1 (1944) — 16 (1947) — 97 (1945) — 110 (1947) — 162 (1947) — 172 (1947) 186 (1945) — 192 (1946) — 214 (1947) — 221 (1945) — 229 (1943) — 266 (1942) — 292 (1947) — 333 (1941) — 334 (1939) — 338 (1946) — 382 (1947) — 400 (1947) — 423 (1941) — 425 (1941) — 428 (1941) — 461 (1940) — 463 (1947) — 470 (1942) — 495 (1941) — 578 (1947) — 626 (1943) — 722 (1947) 716 (1938) — 825 (1945) — 914 (1941) — 973 (1946) — 1.050 (1946) — 1.076 (1947) — 1.247 (1946) — 1.288 (1947) — 1.302 (1946) — 1.332 (1940) — 1.334 (1946) — 1.337 (1944) — 1.342 (1947) — 1.346 (1942) — 1.350 (1944) — 1.356 (1940) — 1.357 (1941) — 1.361 (1945) — 1.374 (1944) — 1.375 (1940) — 1.384 (1941) — 1.393 (1946) — 1.396 (1941) — 1.418 (1947) — 1.444 (1947) — 1.485 (1942) — 1.509 (1945) — 1.566 (1945) — 1.576 (1947) — 1.583 (1947) — 1.586 (1947) — 1.620 (1945) — 1.629 (1947) — 1.635 (1947) — 1.639 (1947) — 1.642 (1946) — 1.650 (1947) — 1.689 (1946) — 1.705 (1939) — 1.715 (1946) — 1.746 (1943) — 1.763 (1943) — 1.817 (1946) — 1.824 (1944) — 1.840 (1947) — 1.849 (1940) — 1.880 (1947) — 1.938 (1944) — 1.987 (1943) — 2.049 (1947) — 2.051 (1947) — 2.076 (1947) — 2.153 (1944) — 2.170 (1941) — 2.175 (1946) — 2.255 (1947) — 2.265 (1947) — 2.270 (1939) — 2.272 (1947) — 2.290 (1946) — 2.343 (1947) — 2.393 (1939) — 2.411 (1943) — 2.416 (1947) — 2.489 (1943).

EMISSION 1899 *a* 3,5 0/0
(Valeur nominale: 500 F.)
11 (1946) — 22 (1944) — 25 (1941) — 29 (1941) — 102 (1947) — 120 (1945) — 154 (1940) — 201 (1947) — 251 (1947) — 280 (1946) — 286 (1947) — 367 (1942) — 415 (1947) — 444 (1938) — 458 (1947) — 465 (1946) — 508 (1945) — 510 (1943) — 577 (1946) — 589 (1943) — 684 (1945) — 738 (1946) — 741 (1947) — 777 (1947) — 824 (1947) — 851 (1942) — 879 (1946) — 924 (1941) — 937 (1947) — 941 (1944) — 943 (1946) — 1.019 (1943) — 1.044 (1942) — 1.089 (1947) — 1.109 (1946) — 1.132 (1947) — 1.160 (1946) — 1.191 (1947) — 1.194 (1942) — 1.207 (1.942) — 1.208 (1939) — 1.248 (1939) — 1.278 (1947) — 1.289 (1946) — 1.362 (1947) — 1.371 (1944) — 1.406 (1946) — 1.498 (1947) — 1.521 (1939) — 1.538 (1944) — 1.545 (1945) — 1.583 (1946) — 1.585 (1945) — 1.671 (1943) — 1.703 (1946) — 1.716 (1943) — 1.729 (1941) — 1.769 (1947) — 1.974 (1941) — 2.006 (1947) — 2.028 (1928) — 2.039 (1947) — 2.060 (1946) — 2.109 (1941) — 2.178 (1945) — 2.203 (1944) — 2.217 (1947) — 2.255 (1947) — 2.258 (1944) — 2.321 (1944) — 2.333 (1947) — 2.356 (1947) — 2.415 (1947) — 2.416 (1942) — 2.427 (1944) — 2.461 (1946) — 2.529 (1947) — 2.555 (1947) — 2.585 (1947) — 2.610 (1940) — 2.650 (1946) — 2.687 (1945) — 2.740 (1947) — 2.805 (1942) — 2.813 (1947) — 2.833 (1947) — 2.846 (1947) — 2.869 (1947) — 2.873 (1947) — 2.898 (1943) — 2.983 (1942) —3.023 (1946) — 3.059 (1945) — 3.074 (1947) — 3.085 (1943) — 3.114 (1947) — 3.217 (1947) — 3.235 (1941) — 3.262 (1936) — 3.266 (1941) — 3.271 (1945) — 3.328 (1942) — 3.374 (1947) — 3.376 (1940) — 3.388 (1936) — 3.417 (1942) — 3.427 (1946) — 3.418 (1941) — 3.507 (1947) — 3.574 (1946) — 3.589 (1944) — 3.616 (1947) — 3.629 (1946) — 3.650 (1945) — 3.652 (1946) — 3.712 (1946).

EMISSION 1899 *b* 3,5 0/0
(Valeur nominale: 2.500 F.)
139 (1941) — 158 (1939) — 166 (1947) — 208 (1946) — 220 (1945) — 286 (1947) — 422 (1946) — 491 (1944) — 698 (1947) — 699 (1945) — 719 (1943) — 750 (1944).

EMISSION 1901 A 4,5 0/0
(Valeur nominale: 625 F.)
174 (1940) — 1246 (1940) — 1437 (1941) — 1465 (1940) — 1906 (1931).

EMISSION 1901 B 4,5 0/0
(Valeur nominale: 1.250 F.)
214 (1941).

EMISSION 1902 A 4,5 0/0
(Valeur nominale: 625 F.)
133 (1940).

EMISSION 1913 4,5 0/0
(Valeur nominale: 625 F.)
104 (1938) — 544 (1941) — 545 (1938) — 670 (1940) — 696 (1939) — 1.197 (1941) — 1.288 (1941) — 1.510 (1940) — 1.802 (1939) — 1.891 (1940).

EMISSION 1913 4,5 0/0
(Valeur nominale: 1.250 F.)
2.001 (1941) — 2.056 (1941) — 2.568 (1939) — 2.632 (1938) — 2.777 (1941) — 2.959 (1941).

EMISSION 1930 5 0/0
(Valeur nominale: 1.000 F.)
23 (1940) — 31 (1940) — 644 (1940) — 1.030 (1940) — 1.865 (1940) — 4.429 (1941) — 4.870 (1941) — 5.414 (1941) — 5.843 (1941) 5.877 (1941) — 7.210 (1941).

Toutes les autres obligations 4,5 0/0 et 5 0/0 sont appelées au remboursement anticipé, à savoir:

Les obligations 4,5 0/0 depuis le 1er mai 1942, date à laquelle elles ont cessé de porter intérêts;

Les obligations 5 0/0 depuis le 1er janvier 1942, date à laquelle elles ont cessé de porter intérêts.

Société Française GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine, 317643 B

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 195 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 novembre 1948.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

3.096 à 3.112 — 3.149 à 3.152 — 3.172 à 3.198 — 3.207 à 3.226.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris, société anonyme au capital de 149.998.112.50 F dont le siège social est à Paris, 8, rue de Penthièvre, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 5 mars 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

Remboursables à 5.000 F.

Coupon 5 septembre 1946 attaché.

50 126 303 383 538 698 894 893
1.038 1.488 1.706 1.771 2.189 2.310 2.385 2.450
2.544 2.763 2.826 3.052 3.143 3.383 3.459 3.880
3..881 3.906 3.955 4.047 4.241 4.242 4.438 4.544
4.701 4.709 5.000 5.026 5.064 5.278 5.432 5.498
5.501 5.561 5.619 5.674 5.900 6.038 6.689 6.957
7.406.

Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Aisne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 236835 B

EMPRUNT 4 0/0 1930

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 1.920 obligations.
Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 5 octobre 1948.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;

2° Les séries d'obligations appelées au remboursement à la suite du tirage susvisé.

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 25 novembre 1948, coupon n° 37 attaché, à 1.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

N. B. — Le millésime de l'année de remboursement est indiqué entre parenthèses.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
161 à 180 (1944)	6.621 à 640 (1946)	13.081 à 100 (1946)	19.061 à 080 (1947)	25.121 à 140 (1948)	32.201 à 220 (1946)
401 à 420 (1945)	681 à 700 (1943)	161 à 180 (1940)	181 à 200 (1942)	361 à 380 (1946)	321 à 340 (1947)
481 à 500 (1948)	881 à 900 (1947)	221 à 240 (1948)	261 à 280 (1946)	401 à 420 (1940)	361 à 380 (1948)
581 à 600 (1945)	7.001 à 020 (1944)	301 à 320 (1945)	341 à 360 (1943)	541 à 560 (1947)	521 à 540 (1943)
661 à 680 (1942)	161 à 180 (1939)	441 à 460 (1948)	461 à 480 (1944)	581 à 600 (1945)	561 à 580 (1943)
761 à 780 (1944)	201 à 220 (1943)	461 à 480 (1944)	521 à 540 (1948)	601 à 620 (1945)	721 à 740 (1946)
881 à 900 (1945)	221 à 240 (1948)	541 à 560 (1943)	701 à 720 (1944)	701 à 720 (1944)	741 à 760 (1943)
1.001 à 020 (1945)	301 à 320 (1948)	581 à 600 (1945)	781 à 800 (1942)	901 à 920 (1945)	33.021 à 040 (1945)
121 à 140 (1944)	481 à 500 (1946)	761 à 780 (1948)	881 à 900 (1948)	26.001 à 020 (1942)	061 à 080 (1943)
141 à 160 (1948)	541 à 560 (1944)	801 à 820 (1946)	981 à 999 (1946)	041 à 060 (1948)	121 à 140 (1946)
201 à 220 (1943)	561 à 580 (1946)	841 à 860 (1944)	20.000 (1946)	281 à 300 (1948)	161 à 180 (1947)
341 à 360 (1948)	601 à 620 (1947)	961 à 980 (1945)	061 à 080 (1945)	321 à 340 (1948)	261 à 280 (1944)
621 à 640 (1947)	621 à 640 (1946)	14.061 à 080 (1940)	161 à 180 (1946)	381 à 400 (1946)	301 à 320 (1946)
741 à 760 (1948)	661 à 680 (1944)	141 à 160 (1946)	241 à 260 (1945)	401 à 420 (1944)	321 à 340 (1947)
761 à 780 (1943)	721 à 740 (1937)	261 à 280 (1939)	321 à 340 (1946)	461 à 480 (1948)	341 à 360 (1945)
801 à 820 (1946)	881 à 900 (1946)	381 à 400 (1943)	441 à 460 (1942)	601 à 620 (1943)	401 à 420 (1944)
841 à 860 (1946)	981 à 999 (1945)	701 à 720 (1946)	521 à 540 (1945)	621 à 640 (1945)	501 à 520 (1943)
2.101 à 120 (1946)	8.000 (1945)	721 à 740 (1942)	761 à 780 (1948)	681 à 700 (1946)	601 à 620 (1946)
121 à 140 (1946)	021 à 040 (1948)	861 à 880 (1942)	781 à 800 (1948)	961 à 980 (1948)	661 à 680 (1944)
381 à 400 (1948)	101 à 120 (1948)	901 à 920 (1946)	821 à 840 (1943)	27.001 à 020 (1947)	781 à 800 (1947)
521 à 540 (1941)	161 à 180 (1943)	921 à 940 (1947)	861 à 880 (1946)	061 à 080 (1947)	941 à 960 (1948)
601 à 620 (1943)	221 à 240 (1946)	15.081 à 100 (1946)	901 à 920 (1943)	081 à 100 (1947)	34.101 à 120 (1947)
661 à 680 (1946)	561 à 580 (1946)	161 à 180 (1945)	941 à 960 (1943)	101 à 120 (1945)	141 à 160 (1944)
781 à 800 (1947)	761 à 780 (1943)	221 à 240 (1946)	21.021 à 040 (1947)	141 à 160 (1947)	161 à 180 (1943)
821 à 840 (1942)	821 à 840 (1948)	321 à 340 (1946)	041 à 060 (1942)	221 à 240 (1944)	181 à 200 (1944)
861 à 880 (1948)	9.161 à 180 (1945)	521 à 540 (1946)	081 à 100 (1943)	281 à 300 (1945)	321 à 340 (1947)
921 à 940 (1947)	201 à 220 (1948)	581 à 600 (1948)	221 à 240 (1943)	321 à 340 (1944)	341 à 360 (1940)
961 à 980 (1945)	221 à 240 (1945)	601 à 620 (1947)	241 à 260 (1948)	441 à 460 (1943)	581 à 600 (1948)
3.021 à 040 (1947)	261 à 280 (1944)	661 à 680 (1946)	401 à 420 (1948)	581 à 600 (1943)	681 à 700 (1944)
041 à 060 (1943)	321 à 340 (1947)	741 à 760 (1945)	441 à 460 (1947)	681 à 700 (1943)	721 à 740 (1946)
101 à 120 (1948)	361 à 380 (1943)	781 à 800 (1948)	541 à 560 (1947)	841 à 860 (1944)	35.021 à 040 (1947)
221 à 240 (1943)	481 à 500 (1943)	881 à 900 (1945)	701 à 720 (1947)	28.001 à 020 (1942)	041 à 060 (1948)
401 à 420 (1945)	781 à 800 (1946)	16.101 à 120 (1946)	741 à 760 (1943)	021 à 040 (1945)	101 à 120 (1947)
421 à 440 (1940)	801 à 820 (1946)	141 à 160 (1947)	801 à 820 (1947)	441 à 460 (1946)	501 à 520 (1944)
461 à 480 (1943)	821 à 840 (1948)	281 à 300 (1947)	841 à 860 (1945)	501 à 520 (1942)	601 à 620 (1947)
501 à 520 (1945)	841 à 860 (1947)	581 à 600 (1948)	921 à 940 (1947)	761 à 780 (1945)	621 à 640 (1947)
521 à 540 (1945)	941 à 960 (1944)	701 à 720 (1947)	22.001 à 020 (1947)	841 à 860 (1943)	721 à 740 (1948)
601 à 620 (1945)	10.021 à 040 (1944)	941 à 960 (1947)	441 à 460 (1944)	861 à 880 (1947)	741 à 760 (1947)
661 à 680 (1945)	061 à 080 (1943)	961 à 980 (1947)	461 à 480 (1945)	921 à 940 (1946)	801 à 820 (1944)
701 à 720 (1947)	121 à 140 (1942)	17.181 à 200 (1944)	481 à 500 (1945)	941 à 960 (1946)	861 à 880 (1944)
961 à 980 (1945)	181 à 200 (1944)	261 à 280 (1943)	741 à 760 (1945)	29.001 à 020 (1943)	961 à 980 (1947)
4.041 à 060 (1945)	241 à 260 (1945)	381 à 400 (1944)	781 à 800 (1943)	101 à 120 (1944)	981 à 999 (1942)
121 à 140 (1947)	461 à 480 (1940)	401 à 420 (1942)	821 à 840 (1943)	121 à 140 (1944)	36.000 (1942)
141 à 160 (1947)	501 à 520 (1948)	581 à 600 (1945)	921 à 940 (1948)	161 à 180 (1945)	381 à 400 (1944)
201 à 220 (1940)	621 à 640 (1947)	601 à 620 (1940)	981 à 999 (1948)	221 à 240 (1948)	481 à 500 (1944)
241 à 260 (1943)	821 à 840 (1944)	621 à 640 (1946)	23.000 (1948)	241 à 260 (1942)	521 à 540 (1942)
361 à 380 (1945)	841 à 860 (1943)	701 à 720 (1945)	141 à 160 (1948)	301 à 320 (1945)	581 à 600 (1948)
661 à 680 (1946)	11.041 à 060 (1944)	861 à 880 (1947)	261 à 280 (1945)	341 à 360 (1947)	681 à 700 (1946)
741 à 760 (1946)	141 à 160 (1945)	901 à 920 (1947)	281 à 300 (1945)	401 à 420 (1945)	781 à 800 (1948)
841 à 860 (1946)	181 à 200 (1944)	941 à 960 (1948)	301 à 320 (1947)	641 à 660 (1948)	861 à 880 (1942)
881 à 900 (1948)	221 à 240 (1944)	961 à 980 (1946)	661 à 680 (1944)	781 à 800 (1945)	37.041 à 060 (1947)
5.061 à 080 (1943)	281 à 300 (1945)	18.001 à 020 (1948)	841 à 860 (1943)	841 à 860 (1942)	241 à 260 (1943)
221 à 240 (1945)	501 à 520 (1942)	061 à 080 (1946)	861 à 880 (1944)	881 à 900 (1944)	301 à 320 (1944)
441 à 460 (1943)	581 à 600 (1948)	081 à 100 (1943)	24.041 à 060 (1945)	30.101 à 120 (1944)	321 à 340 (1944)
501 à 520 (1944)	721 à 740 (1947)	261 à 280 (1945)	081 à 100 (1944)	261 à 280 (1945)	401 à 420 (1941)
581 à 600 (1943)	761 à 780 (1944)	301 à 320 (1944)	141 à 160 (1947)	321 à 340 (1943)	561 à 580 (1944)
621 à 640 (1945)	901 à 920 (1946)	341 à 360 (1946)	201 à 220 (1944)	381 à 400 (1945)	721 à 740 (1946)
641 à 660 (1948)	941 à 960 (1946)	401 à 420 (1942)	261 à 280 (1947)	601 à 620 (1947)	781 à 800 (1944)
681 à 700 (1944)	12.121 à 140 (1948)	441 à 460 (1947)	281 à 300 (1945)	681 à 700 (1948)	821 à 840 (1942)
721 à 740 (1947)	301 à 320 (1945)	461 à 480 (1941)	401 à 420 (1948)	721 à 740 (1944)	841 à 860 (1948)
821 à 840 (1946)	421 à 440 (1947)	681 à 700 (1940)	441 à 460 (1947)	781 à 800 (1946)	961 à 980 (1947)
901 à 920 (1943)	501 à 520 (1945)	761 à 780 (1948)	521 à 540 (1948)	31.121 à 140 (1944)	981 à 999 (1941)
921 à 940 (1947)	601 à 620 (1947)	841 à 860 (1947)	561 à 580 (1947)	281 à 300 (1944)	38.000 (1941)
6.081 à 100 (1946)	721 à 740 (1947)	861 à 880 (1941)	721 à 740 (1946)	581 à 600 (1948)	021 à 040 (1947)
121 à 140 (1945)	841 à 860 (1945)	881 à 900 (1946)	901 à 920 (1942)	621 à 640 (1944)	041 à 060 (1948)
161 à 180 (1946)	941 à 960 (1947)	961 à 980 (1946)	941 à 960 (1945)	781 à 800 (1948)	101 à 120 (1947)
341 à 360 (1944)	961 à 980 (1943)	19.001 à 020 (1944)	25.001 à 020 (1944)	32.001 à 020 (1944)	121 à 140 (1948)
501 à 520 (1946)	13.061 à 080 (1946)	021 à 040 (1948)	081 à 100 (1946)	061 à 080 (1948)	141 à 160 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
38.201 à 220 (1943)	41.741 à 760 (1947)	44.161 à 180 (1945)	47.101 à 120 (1948)	48.721 à 740 (1948)	53.281 à 300 (1948)
661 à 680 (1945)	921 à 940 (1947)	221 à 240 (1945)	221 à 240 (1943)	921 à 940 (1945)	381 à 400 (1945)
721 à 740 (1944)	42.001 à 020 (1948)	381 à 400 (1941)	261 à 280 (1946)	49.161 à 180 (1946)	581 à 600 (1942)
781 à 800 (1945)	061 à 080 (1946)	461 à 480 (1948)	281 à 300 (1947)	261 à 280 (1942)	621 à 640 (1945)
821 à 840 (1948)	141 à 160 (1942)	721 à 740 (1942)	321 à 340 (1941)	421 à 440 (1947)	701 à 720 (1942)
39.061 à 080 (1945)	241 à 260 (1948)	861 à 880 (1945)	401 à 420 (1948)	461 à 480 (1943)	721 à 740 (1947)
281 à 300 (1948)	321 à 340 (1948)	45.221 à 240 (1944)	421 à 440 (1945)	761 à 780 (1945)	761 à 780 (1944)
321 à 340 (1945)	341 à 360 (1947)	241 à 260 (1943)	441 à 460 (1948)	781 à 800 (1946)	801 à 820 (1948)
361 à 380 (1942)	381 à 400 (1942)	321 à 340 (1944)	661 à 680 (1946)	861 à 880 (1941)	941 à 960 (1948)
561 à 580 (1943)	401 à 420 (1944)	421 à 440 (1947)	701 à 720 (1946)	50.081 à 100 (1947)	961 à 980 (1943)
601 à 620 (1947)	521 à 540 (1945)	541 à 560 (1946)	741 à 760 (1947)	261 à 280 (1948)	54.001 à 020 (1946)
661 à 680 (1943)	681 à 700 (1945)	561 à 580 (1946)	821 à 840 (1945)	421 à 440 (1947)	041 à 060 (1942)
681 à 700 (1944)	781 à 800 (1942)	741 à 760 (1942)	961 à 980 (1945)	621 à 640 (1947)	061 à 080 (1946)
741 à 760 (1941)	861 à 880 (1946)	821 à 840 (1942)	48.001 à 020 (1948)	721 à 740 (1948)	241 à 260 (1940)
761 à 780 (1941)	881 à 900 (1947)	46.041 à 060 (1945)	081 à 100 (1948)	781 à 800 (1946)	261 à 280 (1939)
861 à 880 (1947)	941 à 960 (1943)	081 à 100 (1944)	101 à 120 (1947)	601 à 620 (1946)	441 à 460 (1944)
40.001 à 020 (1944)	43.001 à 020 (1944)	201 à 220 (1947)	141 à 160 (1943)	941 à 960 (1947)	461 à 480 (1942)
021 à 040 (1948)	081 à 100 (1945)	301 à 320 (1948)	161 à 180 (1946)	51.041 à 060 (1948)	481 à 500 (1948)
221 à 240 (1948)	161 à 180 (1943)	381 à 400 (1945)	281 à 300 (1946)	081 à 100 (1948)	501 à 520 (1945)
361 à 380 (1948)	221 à 240 (1942)	401 à 420 (1944)	321 à 340 (1944)	221 à 240 (1948)	521 à 540 (1944)
501 à 520 (1943)	261 à 280 (1942)	421 à 440 (1943)	341 à 360 (1944)	421 à 440 (1948)	601 à 620 (1944)
621 à 640 (1943)	501 à 520 (1947)	441 à 460 (1945)	361 à 380 (1947)	661 à 680 (1944)	621 à 640 (1948)
641 à 660 (1946)	521 à 540 (1939)	521 à 540 (1943)	381 à 400 (1948)	721 à 740 (1948)	641 à 660 (1948)
781 à 800 (1946)	821 à 840 (1944)	661 à 680 (1948)	441 à 460 (1946)	741 à 760 (1941)	661 à 680 (1942)
41.381 à 400 (1946)	941 à 960 (1942)	881 à 900 (1946)	481 à 500 (1946)	821 à 840 (1947)	701 à 720 (1945)
441 à 460 (1943)	44.001 à 020 (1943)	941 à 960 (1947)	601 à 620 (1948)	52.001 à 020 (1944)	721 à 740 (1944)
541 à 560 (1944)	021 à 040 (1948)	47.021 à 040 (1944)	621 à 640 (1940)	501 à 520 (1947)	921 à 940 (1948)
581 à 600 (1947)	041 à 060 (1944)	061 à 080 (1939)	681 à 700 (1945)		

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 6 0/0 1927.

Liste des 494 numéros d'obligations sorties au tirage du 12 octobre 1948 et remboursables à partir du 15 novembre 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

136	186	304	430	486	837	910
930	972	986	1.183	1.667	1.684	2.057
2.206	2.358	2.441	2.597	2.659	2.691	3.107
3.579	3.733	4.728	5.302	5.397	5.818	5.867
5.939	6.074	6.097	6.715	6.833	7.011	7.273
7.416	7.639	7.757	7.883	8.025	8.218	8.544
8.616	8.737	8.757	8.850	9.037	9.098	9.212
9.225	9.250	9.298	9.331	9.366	9.688	9.747
9.953	9.990	10.106	10.294	10.327	10.364	10.379
10.519	10.698	10.734	10.841	11.024	11.191	11.306
11.316	11.940	12.126	12.355	12.655	13.269	13.378
13.396	13.769	13.799	13.800	13.857	13.969	14.200
14.308	14.407	14.445	14.596	14.729	14.764	14.916
14.940	15.006	15.176	15.262	15.265	15.287	15.404
15.456	15.645	15.717	16.057	16.507	16.540	16.583
16.728	17.339	17.764	17.987	18.005	18.107	18.260
18.311	18.695	19.518	19.541	19.661	19.735	19.903
20.009	20.035	20.088	20.889	20.964	21.024	21.846
21.960	22.093	22.244	22.267	22.405	22.419	22.423
22.495	22.505	22.968	23.115	23.191	23.267	23.371
23.981	24.085	24.122	24.173	24.187	24.196	24.215
24.372	24.417	24.652	24.792	24.997	25.131	25.230
25.463	25.668	25.905	25.934	26.295	26.480	26.846
27.004	27.083	27.206	27.255	27.282	27.319	27.592
27.610	27.634	27.896	27.915	28.018	28.057	28.085
28.319	28.451	28.634	29.333	29.407	29.574	29.772
29.784	30.036	30.170	30.240	30.531	30.542	30.710
30.899	30.943	31.412	31.466	31.608	32.017	32.087
32.116	32.460	32.470	32.687	32.785	32.841	32.883
32.906	32.974	32.982	33.130	33.750	33.987	33.999
34.005	34.195	34.237	34.301	34.328	34.335	34.484
34.487	34.503	34.696	34.803	35.019	35.026	35.083
35.122	35.273	35.453	35.518	35.540	35.573	35.714
35.712	35.851	35.875	35.959	36.043	36.047	36.558
36.770	36.896	37.075	37.315	37.396	37.523	37.836
37.906	37.962	38.000	38.016	38.174	38.225	38.290
38.333	38.564	38.581	39.015	39.202	39.309	39.379
39.416	39.562	39.918	40.115	40.293	40.436	40.631
41.069	41.566	41.871	42.119	42.218	42.309	42.377
42.521	42.823	42.832	42.857	42.880	42.906	43.196
43.266	43.357	43.513	43.553	43.718	43.746	43.831
44.379	44.393	44.407	44.530	44.633	44.684	44.772
44.826	44.953	45.097	45.747	46.049	46.095	46.187
46.204	46.602	46.645	46.803	47.097	47.232	47.264
47.594	47.754	48.624	49.201	49.409	49.681	50.412
50.608	50.692	50.741	50.761	50.828	50.995	51.015
51.178	51.395	51.411	51.575	51.773	52.015	52.241
52.369	52.573	52.611	52.626	52.791	52.897	53.023
53.402	53.904	53.917	53.930	53.992	54.021	54.285
54.429	54.485	54.812	54.933	54.967	55.000	55.291
55.584	55.587	55.671	55.695	55.720	55.998	56.260
56.283	56.291	56.414	56.450	56.546	56.692	56.710
56.744	56.816	57.070	57.185	57.188	57.435	57.626
58.026	58.174	58.177	58.322	58.332	58.495	58.597
58.636	58.712	58.907	58.998	59.407	59.457	59.673
59.760	60.025	60.057	60.109	60.128	60.248	60.332
60.419	60.475	60.511	60.562	60.661	60.686	60.710
60.712	61.182	61.300	61.469	61.498	61.617	61.908
61.922	62.127	62.136	62.220	62.246	62.517	62.573
62.805	62.948	63.042	63.141	63.266	63.601	63.615
63.803	64.406	64.718	65.067	65.332	65.510	65.842
65.928	66.370	66.515	66.543	66.553	67.086	67.400
67.519	67.691	67.982	67.999	68.005	68.009	68.060
68.178	68.256	68.467	68.519	68.758	68.967	69.170
69.173	69.174	69.379	69.406	69.437	69.678	69.686
69.847	69.952	70.103	70.512	70.555	70.586	70.714
70.809	70.843	70.849	70.899	71.085	71.110	71.117
71.406	72.039	72.045	72.197	72.263	72.457	72.575
73.110	73.452	73.464	73.926	73.973	74.039	74.087
74.103	74.177	74.471	74.738	74.754	74.895	75.210
75.291	75.396	75.478	75.546			

Société Coopérative des Dentistes de France

SOCIÉTÉ ANONYME
A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE, A PARIS (9e)
R. C.: Seine 59196.

Liste des vingt numéros des obligations 5 1/2 0/0 1935 (titres bistres) sortis au tirage du 15 octobre 1948, remboursables au pair de 500 F à partir du 15 novembre 1948.

19	21	24	59	71	92	96	98	130	148
206	249	265	313	387	538	548	550	557	600

Les numéros suivants de la même émission, sortis antérieurement, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

45	68	73	110	112	114	126	135	140	175
179	194	207	213	259	268	274	277	332	346
384	389	410	434	458	462	464	484	487	520
568	570	582	595	597					

Liste des vingt numéros des obligations 5 1/2 0/0 1939 (titres bleus) sortis au tirage du 15 octobre 1948, remboursables au pair de 500 F à partir du 15 novembre 1948.

83	97	149	239	255	398	493	497	509	521
583	607	652	661	733	751	775	811	820	942

Les numéros suivants de la même émission, sortis antérieurement, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

35	54	93	140	170	195	227	245	259	329
379	387	410	474	510	513	673	692	718	801
814	822	830	870	874	921	936	939	954	957

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1923
DE LA
Compagnie centrale de distribution d'énergie électrique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.675.000 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 3, RUE MONCEY.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 22 juin 1946).

Tirage du 19 octobre 1948.

Quarante-huit obligations remboursables à 500 F, à partir du 1er décembre 1948, avec le coupon du 1er juin 1949 attaché, à 500 F.

217	218	219	243	294	325	326	327
389	479	483	571	825	830	831	873
879	880	881	882	883	904	906	915
918	1.017	1.018	1.019	1.020	1.021	1.189	1.210
1.236	1.237	1.289	1.290	1.358	1.359	1.480	1.546
1.576	1.596	1.610	1.662	1.663	1.686	1.737	1.743

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

844	851	897	908	937	1.001	1.034	1.050
1.102	1.104	1.152	1.333	1.372	1.393	1.411	1.430
1.461	1.469	1.486	1.493	1.510	1.540.		

Manufactures de Caoutchouc industriel P. Lacollonge

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
50 A 52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE
R. C.: Lyon B. 6971.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, la Société des manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a racheté en Bourse 53 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 novembre 1947.*)

Groupement pour la Reconstitution Immobilière dans les Régions Sinistrées

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 195375 B.

EMPRUNT 4 0/0 1930 (SERIE G)

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 2.080 obligations.
Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 15 septembre 1948.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;
2° Les séries d'obligations appelées au remboursement à la suite du tirage susvisé.

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 15 novembre 1948 (coupon n° 37 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

N. B. — Le millésime de l'année de remboursement est indiqué entre parenthèses.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
101 à 120 (1944)	7.000 (1945)	11.000 (1947)	19.381 à 400 (1941)	27.221 à 240 (1943)	32.901 à 920 (1947)
281 à 300 (1948)	141 à 160 (1944)	441 à 460 (1947)	841 à 860 (1948)	321 à 340 (1947)	961 à 980 (1947)
381 à 400 (1944)	161 à 180 (1945)	681 à 700 (1945)	901 à 920 (1945)	341 à 360 (1944)	33.061 à 080 (1945)
501 à 520 (1944)	181 à 200 (1948)	741 à 760 (1943)	961 à 980 (1945)	521 à 540 (1943)	161 à 180 (1946)
661 à 680 (1947)	441 à 460 (1948)	761 à 780 (1948)	20.021 à 040 (1947)	601 à 620 (1948)	241 à 260 (1947)
821 à 840 (1945)	481 à 500 (1944)	801 à 820 (1944)	041 à 060 (1948)	781 à 800 (1947)	281 à 300 (1948)
1.301 à 320 (1943)	641 à 660 (1947)	901 à 920 (1948)	061 à 080 (1947)	901 à 920 (1948)	301 à 320 (1947)
441 à 460 (1948)	681 à 700 (1943)	961 à 980 (1947)	181 à 200 (1946)	981 à 999 (1948)	401 à 420 (1945)
701 à 720 (1946)	801 à 820 (1948)	15.041 à 060 (1946)	421 à 440 (1947)	28.000 (1948)	481 à 500 (1948)
801 à 820 (1946)	821 à 840 (1946)	061 à 080 (1943)	441 à 460 (1942)	001 à 020 (1945)	701 à 720 (1942)
821 à 840 (1945)	881 à 900 (1947)	221 à 240 (1944)	501 à 520 (1946)	061 à 080 (1946)	801 à 820 (1942)
841 à 860 (1946)	8.181 à 200 (1945)	261 à 280 (1943)	521 à 540 (1945)	141 à 160 (1944)	821 à 840 (1944)
901 à 920 (1943)	201 à 220 (1944)	361 à 380 (1943)	601 à 620 (1945)	161 à 180 (1947)	901 à 920 (1943)
981 à 999 (1943)	381 à 400 (1948)	441 à 460 (1942)	701 à 720 (1948)	261 à 280 (1944)	921 à 940 (1944)
2.000 (1943)	661 à 680 (1941)	481 à 500 (1943)	861 à 880 (1943)	281 à 300 (1942)	981 à 999 (1940)
141 à 160 (1942)	681 à 700 (1948)	541 à 560 (1947)	961 à 980 (1946)	321 à 340 (1948)	31.000 (1940)
161 à 180 (1945)	921 à 940 (1941)	661 à 680 (1947)	21.041 à 060 (1946)	401 à 420 (1943)	001 à 020 (1943)
401 à 420 (1943)	9.041 à 060 (1948)	801 à 820 (1943)	181 à 200 (1945)	541 à 560 (1942)	061 à 080 (1946)
441 à 460 (1945)	301 à 320 (1947)	961 à 980 (1946)	481 à 500 (1944)	581 à 600 (1944)	141 à 160 (1947)
461 à 480 (1946)	381 à 400 (1946)	16.081 à 100 (1947)	801 à 820 (1945)	601 à 620 (1948)	441 à 460 (1946)
641 à 660 (1945)	421 à 440 (1946)	181 à 200 (1942)	821 à 840 (1948)	641 à 660 (1943)	601 à 620 (1942)
761 à 780 (1947)	561 à 580 (1948)	201 à 220 (1942)	841 à 860 (1944)	761 à 780 (1942)	621 à 640 (1942)
941 à 960 (1948)	741 à 760 (1940)	241 à 260 (1948)	22.061 à 080 (1944)	29.041 à 060 (1939)	661 à 680 (1944)
3.081 à 100 (1944)	761 à 780 (1945)	401 à 420 (1946)	221 à 240 (1948)	281 à 300 (1945)	961 à 980 (1944)
161 à 180 (1947)	881 à 900 (1945)	441 à 460 (1943)	421 à 440 (1946)	381 à 400 (1943)	35.221 à 240 (1948)
301 à 320 (1948)	981 à 999 (1943)	541 à 560 (1947)	521 à 540 (1945)	401 à 420 (1944)	261 à 280 (1942)
581 à 600 (1941)	10.000 (1943)	581 à 600 (1948)	681 à 700 (1943)	441 à 460 (1944)	301 à 320 (1943)
621 à 640 (1946)	041 à 060 (1947)	741 à 760 (1946)	781 à 800 (1948)	481 à 500 (1943)	461 à 480 (1947)
721 à 740 (1946)	061 à 080 (1944)	761 à 780 (1944)	23.001 à 020 (1945)	601 à 620 (1945)	521 à 540 (1942)
821 à 840 (1946)	241 à 260 (1944)	841 à 860 (1947)	021 à 040 (1945)	761 à 780 (1943)	641 à 660 (1945)
4.021 à 040 (1947)	321 à 340 (1947)	921 à 940 (1946)	101 à 120 (1947)	781 à 800 (1946)	741 à 760 (1947)
221 à 240 (1943)	341 à 360 (1947)	941 à 960 (1943)	121 à 140 (1947)	861 à 880 (1946)	761 à 780 (1947)
301 à 320 (1946)	361 à 380 (1943)	961 à 980 (1942)	221 à 240 (1944)	961 à 980 (1945)	781 à 800 (1942)
361 à 380 (1945)	401 à 420 (1943)	17.041 à 060 (1945)	381 à 400 (1944)	981 à 999 (1948)	841 à 860 (1943)
401 à 420 (1947)	801 à 820 (1948)	081 à 100 (1946)	441 à 460 (1946)	30.000 (1948)	36.221 à 240 (1944)
441 à 460 (1942)	681 à 900 (1944)	101 à 120 (1945)	901 à 920 (1943)	001 à 020 (1944)	321 à 340 (1948)
461 à 480 (1947)	921 à 940 (1947)	181 à 200 (1943)	981 à 999 (1948)	021 à 040 (1947)	361 à 380 (1945)
581 à 600 (1946)	11.001 à 020 (1947)	221 à 240 (1948)	24.000 (1948)	041 à 060 (1947)	441 à 460 (1944)
701 à 720 (1944)	081 à 100 (1942)	241 à 260 (1945)	081 à 100 (1946)	061 à 080 (1943)	701 à 720 (1944)
801 à 820 (1947)	181 à 200 (1947)	301 à 320 (1948)	141 à 160 (1944)	081 à 100 (1948)	741 à 760 (1942)
941 à 960 (1948)	221 à 240 (1943)	421 à 440 (1948)	161 à 180 (1944)	141 à 160 (1943)	781 à 800 (1947)
5.001 à 020 (1948)	241 à 260 (1943)	521 à 540 (1945)	181 à 200 (1948)	381 à 400 (1944)	841 à 860 (1943)
201 à 220 (1944)	261 à 280 (1942)	561 à 580 (1946)	281 à 300 (1948)	681 à 700 (1944)	861 à 880 (1945)
221 à 240 (1942)	441 à 460 (1947)	661 à 680 (1946)	581 à 600 (1945)	861 à 880 (1942)	37.041 à 060 (1947)
241 à 260 (1944)	521 à 540 (1948)	721 à 740 (1947)	601 à 620 (1944)	941 à 960 (1944)	221 à 240 (1945)
361 à 380 (1948)	561 à 580 (1948)	741 à 760 (1948)	621 à 640 (1948)	31.061 à 080 (1943)	401 à 420 (1948)
461 à 480 (1945)	701 à 720 (1948)	801 à 820 (1947)	761 à 780 (1945)	181 à 200 (1947)	441 à 460 (1946)
501 à 520 (1946)	921 à 940 (1946)	881 à 900 (1948)	25.061 à 080 (1945)	341 à 360 (1945)	461 à 480 (1944)
561 à 580 (1946)	12.001 à 020 (1944)	901 à 920 (1948)	201 à 220 (1948)	361 à 380 (1948)	481 à 500 (1945)
581 à 600 (1948)	021 à 040 (1942)	981 à 999 (1943)	241 à 260 (1948)	481 à 500 (1945)	501 à 520 (1944)
621 à 640 (1945)	321 à 340 (1942)	18.000 (1943)	381 à 400 (1947)	661 à 680 (1947)	621 à 640 (1944)
781 à 800 (1942)	381 à 400 (1945)	041 à 060 (1946)	421 à 440 (1944)	781 à 800 (1945)	641 à 660 (1945)
801 à 820 (1943)	421 à 440 (1944)	061 à 080 (1943)	501 à 520 (1945)	881 à 900 (1946)	701 à 720 (1948)
901 à 920 (1948)	581 à 600 (1947)	121 à 140 (1943)	521 à 540 (1945)	32.041 à 060 (1947)	741 à 760 (1943)
6.061 à 080 (1944)	621 à 640 (1946)	361 à 380 (1946)	661 à 680 (1944)	061 à 080 (1948)	881 à 900 (1947)
181 à 200 (1945)	681 à 700 (1947)	481 à 500 (1947)	701 à 720 (1945)	141 à 160 (1946)	901 à 920 (1945)
321 à 340 (1948)	13.041 à 060 (1948)	561 à 580 (1943)	741 à 760 (1942)	181 à 200 (1947)	38.001 à 020 (1946)
341 à 360 (1946)	121 à 140 (1945)	581 à 600 (1944)	941 à 960 (1945)	201 à 220 (1946)	181 à 200 (1946)
361 à 380 (1948)	141 à 160 (1945)	621 à 640 (1942)	26.181 à 200 (1948)	241 à 260 (1947)	301 à 320 (1945)
381 à 400 (1944)	181 à 200 (1946)	761 à 780 (1946)	261 à 280 (1944)	301 à 320 (1943)	461 à 480 (1945)
421 à 440 (1946)	281 à 300 (1944)	801 à 820 (1944)	461 à 480 (1945)	321 à 340 (1946)	541 à 560 (1946)
501 à 520 (1944)	321 à 340 (1943)	941 à 960 (1944)	581 à 600 (1944)	361 à 380 (1943)	681 à 700 (1946)
641 à 660 (1944)	341 à 360 (1948)	19.021 à 040 (1947)	661 à 680 (1946)	501 à 520 (1946)	701 à 720 (1948)
701 à 720 (1943)	461 à 480 (1948)	041 à 060 (1944)	701 à 720 (1941)	521 à 540 (1948)	741 à 760 (1946)
721 à 740 (1947)	601 à 620 (1947)	081 à 100 (1944)	901 à 920 (1943)	601 à 620 (1947)	841 à 860 (1946)
801 à 820 (1945)	941 à 960 (1948)	321 à 340 (1948)	27.061 à 080 (1946)	641 à 660 (1946)	921 à 940 (1946)
981 à 999 (1945)	981 à 999 (1947)	341 à 360 (1943)	201 à 220 (1942)	761 à 780 (1943)	

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
39.241 à 260 (1942)	43.161 à 180 (1945)	46.661 à 680 (1945)	50.521 à 540 (1944)	53.701 à 720 (1948)	57.541 à 560 (1943)
261 à 280 (1944)	221 à 240 (1944)	701 à 720 (1946)	541 à 560 (1944)	761 à 780 (1942)	601 à 620 (1945)
581 à 600 (1948)	281 à 300 (1943)	721 à 740 (1948)	661 à 680 (1948)	881 à 900 (1946)	621 à 640 (1948)
641 à 660 (1947)	321 à 340 (1944)	841 à 860 (1948)	701 à 720 (1947)	961 à 980 (1947)	661 à 680 (1947)
941 à 960 (1942)	361 à 380 (1944)	901 à 920 (1947)	781 à 800 (1948)	51.001 à 020 (1945)	761 à 780 (1945)
40.381 à 400 (1947)	481 à 500 (1943)	47.181 à 200 (1945)	861 à 880 (1947)	061 à 080 (1945)	841 à 860 (1946)
401 à 420 (1947)	501 à 520 (1948)	221 à 240 (1942)	881 à 900 (1944)	141 à 160 (1948)	921 à 940 (1947)
521 à 540 (1948)	641 à 660 (1943)	281 à 300 (1945)	981 à 999 (1944)	181 à 200 (1946)	961 à 980 (1948)
641 à 660 (1944)	701 à 720 (1948)	301 à 320 (1944)	51.000 (1944)	221 à 240 (1946)	58.061 à 080 (1946)
741 à 760 (1943)	741 à 760 (1948)	481 à 500 (1947)	041 à 060 (1945)	241 à 260 (1945)	121 à 140 (1943)
801 à 820 (1947)	881 à 900 (1945)	761 à 780 (1942)	121 à 140 (1947)	261 à 280 (1943)	141 à 160 (1944)
921 à 940 (1948)	901 à 920 (1945)	781 à 800 (1944)	141 à 160 (1947)	501 à 520 (1943)	181 à 200 (1946)
41.041 à 060 (1946)	941 à 960 (1942)	901 à 920 (1941)	261 à 280 (1943)	541 à 560 (1944)	261 à 280 (1948)
141 à 160 (1942)	41.001 à 020 (1943)	941 à 960 (1946)	681 à 700 (1942)	601 à 620 (1948)	301 à 320 (1944)
221 à 240 (1945)	041 à 060 (1945)	961 à 980 (1947)	761 à 780 (1943)	761 à 780 (1947)	401 à 420 (1946)
261 à 280 (1945)	061 à 080 (1947)	48.021 à 040 (1948)	821 à 840 (1939)	921 à 940 (1944)	541 à 560 (1944)
381 à 400 (1944)	241 à 260 (1948)	041 à 060 (1947)	881 à 900 (1946)	941 à 960 (1946)	641 à 660 (1944)
461 à 480 (1945)	261 à 280 (1947)	241 à 260 (1944)	941 à 960 (1944)	55.041 à 060 (1946)	761 à 780 (1944)
521 à 540 (1946)	281 à 300 (1941)	341 à 360 (1943)	541 à 560 (1947)	061 à 080 (1945)	801 à 820 (1943)
601 à 620 (1948)	341 à 360 (1943)	381 à 400 (1946)	52.081 à 100 (1947)	141 à 160 (1943)	861 à 880 (1947)
621 à 640 (1948)	381 à 400 (1946)	481 à 500 (1947)	161 à 180 (1943)	261 à 280 (1948)	59.141 à 160 (1946)
741 à 760 (1938)	581 à 600 (1942)	521 à 540 (1948)	241 à 260 (1945)	301 à 320 (1943)	181 à 200 (1948)
861 à 880 (1948)	661 à 680 (1947)	581 à 600 (1948)	421 à 440 (1944)	581 à 600 (1948)	261 à 280 (1948)
881 à 900 (1945)	741 à 760 (1947)	601 à 620 (1943)	461 à 480 (1947)	641 à 660 (1946)	281 à 300 (1943)
42.141 à 160 (1943)	781 à 800 (1941)	821 à 840 (1945)	481 à 500 (1944)	861 à 880 (1944)	321 à 340 (1947)
501 à 520 (1945)	961 à 980 (1944)	841 à 860 (1941)	601 à 620 (1948)	921 à 940 (1942)	361 à 380 (1943)
521 à 540 (1947)	981 à 999 (1946)	941 à 960 (1941)	641 à 660 (1942)	961 à 980 (1946)	401 à 420 (1945)
541 à 560 (1941)	45.000 (1946)	49.141 à 160 (1946)	821 à 840 (1947)	981 à 999 (1948)	461 à 480 (1948)
561 à 580 (1946)	141 à 160 (1948)	301 à 320 (1945)	921 à 940 (1947)	56.000 (1948)	481 à 500 (1945)
601 à 620 (1946)	221 à 240 (1947)	381 à 400 (1945)	981 à 999 (1948)	381 à 400 (1945)	521 à 540 (1943)
621 à 640 (1945)	581 à 600 (1943)	821 à 840 (1948)	53.000 (1948)	421 à 440 (1945)	541 à 560 (1945)
821 à 840 (1943)	661 à 680 (1944)	50.021 à 040 (1943)	001 à 020 (1946)	501 à 520 (1947)	661 à 680 (1946)
841 à 860 (1946)	681 à 700 (1945)	161 à 180 (1947)	041 à 060 (1945)	541 à 560 (1946)	781 à 800 (1943)
901 à 920 (1946)	761 à 780 (1947)	281 à 300 (1941)	061 à 080 (1942)	561 à 580 (1947)	861 à 880 (1945)
921 à 940 (1946)	941 à 960 (1946)	321 à 340 (1942)	101 à 120 (1941)	721 à 740 (1946)	901 à 920 (1948)
43.001 à 020 (1945)	46.021 à 040 (1948)	341 à 360 (1948)	281 à 300 (1943)	901 à 920 (1945)	60.001 à 020 (1946)
081 à 100 (1947)	181 à 200 (1942)	381 à 400 (1944)	301 à 320 (1946)	57.261 à 280 (1941)	041 à 060 (1947)
121 à 140 (1944)	301 à 320 (1943)	401 à 420 (1946)	561 à 580 (1944)	421 à 440 (1944)	081 à 100 (1947)
141 à 160 (1946)	421 à 440 (1947)	501 à 520 (1946)	601 à 620 (1942)		
	441 à 460 (1948)				

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des ateliers Elmo; ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des établissements Molia; ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Laederich (Georges), ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Edlinger (Joseph); ordonnance de mise sous séquestre du 11 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Molia (Jean) et Molia (Pierre); ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 7 novembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet des biens du sieur Vial (André); ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 4 décembre 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Conraux (André); ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 14 juin 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Marchal (André); ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Jacquot (André); ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 11 avril 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bianchi (Jean); ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 5 juin 1946, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Beaudoin (Maurice); ordonnance de mise sous séquestre du 16 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 15 avril 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des sieurs Rota (Joseph) et Rota (Pierre); ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1945.

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Molia (Louis); ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 13 mai 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Huin (Robert); ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 2 juin 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Spinecrei Offenburg; ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 15 avril 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Caprotti; ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 15 avril 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Maulini (Lucien); ordonnance de mise sous séquestre du 1er février 1945.

Par ordonnance en date du 8 mars 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société allemande P. Hartmann A. G., à Heidenheim, détenus à Thaon (Vosges) par la société anonyme Gillet-Thaon, ordonnance de mise sous séquestre du 16 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 8 mars 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Valsesia (Ettore), ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1945.

Par ordonnance en date du 16 janvier 1947, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Depreslé-Million, ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1945.

Par ordonnance en date du 6 novembre 1947, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Perry (Marcel), ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 8 mars 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sujet italien Sorrentino (Albert), ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 23 juin 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Roos-Wagner, ordonnance de mies sous séquestre du 13 mars 1945.

Par ordonnance en date du 23 juin 1948, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Pillon (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 27 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens d'Antonelli (François), demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 8 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Calleoti (Pierre), demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 8 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Donati (Amilcar), demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 17 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Boticelli (Ginette), femme Agostini, demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 17 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Balzani (François), demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 16 juin 1945.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Salome, épouse Masci, demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 16 juin 1945.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1948, le président du tribunal de Bressuire a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Noiraulti (Suzanne), femme Baffou, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1947.

Par ordonnance du 21 septembre 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens du nommé Jean Busti, sujet italien, entrepreneur à Saint-Raphaël, en vertu de l'ordonnance du 25 juin 1945.

Par ordonnance en date du 24 septembre 1948, le président du tribunal civil de Laon a donné mainlevée de l'ordonnance du 8 août 1946 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Charles Westercamp, demeurant à Laon, à l'exclusion de la somme d'un million qui demeurera confisquée.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 8 octobre 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Fischer (Alfred), 12, rue d'Ypres, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 12 octobre 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mlle Frath (Madeleine), 2, rue Mozart, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 19 juillet 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 2 octobre 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant aux époux Härting (Jean), à Dunizenheim (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 mai 1946.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ÉLÈVES DES COLLÈGES MODERNES ET TECHNIQUES DE L'ACADÉMIE DE PARIS. But: permettre aux associations fédérées de grouper leurs efforts en vue d'étudier les questions d'intérêt général. Siège social: 22 *bis*, avenue Rapp, Paris.

4 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS DE LA RÉGION DE MENUCOURT, COURDIMANCHE ET BOISEMONT. But: organisation et entretien des équipements nécessaires à l'éducation physique, aux sports et aux loisirs des enfants des écoles et de la jeunesse des communes adhérentes. Siège social: mairie de Courdimanche.

4 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GOUY-EN-ARTOIS. But: éducation populaire. Siège social: rue de Bavaincourt, Gouy-en-Artois.

6 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CAISSE VIEILLESSE DE NORMANDIE. But: pratique des exercices physiques; établir entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 22, boulevard d'Orléans, à Rouen.

10 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. LES AMIS DE L'ÉCOLE DE BUSLOUP. But: donner aux enfants des écoles publiques un repas chaud le midi des jours de classe. Siège social: mairie de Busloup.

12 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE PARTIELLE. But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Bussy-Albieux.

14 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. A. V. F. I. L. S., Association des voies ferrées d'intérêt local sinistrées. But: défense des intérêts collectifs et individuels de ses membres en matière de reconstitution et de réparation financière de dommages de guerre. Siège social: 5, rue d'Aumale, Paris.

14 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. LA BOULE FERRÉE DE FATY. But: prévoir des concours de boules dans la région de Faty et amener par sa propagande de nouveaux adeptes à ce jeu. Siège social: mairie de Wiège-Faty.

15 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION SPORTIVE DES VIEILLES GLOIRES PÉDESTRES. But: donner par sa correction sportive le bon exemple aux jeunes coureurs. Siège social: 1, rue Michelet, à Nice.

18 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. LE CLUB DE LA CHANSON. But: développer dans le public le goût de la chanson sous toutes ses formes, de la plus fantaisiste à la plus classique; rechercher les talents et les mettre en valeur. Siège social: brasserie alsacienne, place François-Ier, à Cognac.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. LE ROSEAU POMPADOUR. But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Pompadour.

19 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ D'INTÉRÊTS DE QUARTIER, chemin de la Côte, quartier des Espillières-Aubagne. But: défense des intérêts des habitant du quartier. Siège social: campagne Isnard (Marius), chemin de la Côte, à Aubagne.

19 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PRAHECQ. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Prahecq.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association communale de chasse LA SAINT-HUBERT DE BILIEU. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, repeuplement, élevage, répression du braconnage. Siège social: mairie de Bilieu.

19 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Besançon. GROUPEMENT BISONTIN DE BASKET-BALL. But: coordination d'entente et de discipline avec les clubs pratiquant le basket-ball à Besançon. Siège social: bureau, 5, rue Moncey, à Besançon.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-ALBAN. But: allocation pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Saint-Alban.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'INTERNATIONALE DES JEUNES CONTRE LA GUERRE transfère son siège social du 13, rue Séguier au 27, rue des Grands-Augustins, Paris.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE LOMME. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 502, avenue de Dunkerque, Lomme.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association ÉTOILE GERVASIENNE. But: éducation populaire. Siège social: salle Saint-Pierre, Saint-Gervais-sur-Roubion.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. CERCLE SAINT-RANULPHE. But: éducation populaire à Thélus, sous différents aspects (physique, intellectuel, artistique, moral, religieux et social); fondation et entretien d'écoles, garderie, patronage et toutes autres œuvres. Siège social: Grande-Rue, Thélus.

28 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. PÉTANQUE JOYEUSE DE LA VILETTE. But: jeux de boules. Siège social: 70, avenue de Cahors, à Agen.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.